



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 110 de l'ordre du jour

Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Premier rapport relatif à la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers des fonds et programmes des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001*

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

Le présent rapport contient les réponses reçues de 12 fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Il contient des informations qui complètent les observations déjà présentées au Comité des commissaires aux comptes, qui ont été consignées dans le rapport final du Comité des commissaires aux comptes aux chefs de secrétariat des divers fonds et programmes.

Dans la grande majorité des cas, les administrations ont souscrit aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, et le cas échéant, ont commencé à y donner suite. Dans d'autres cas, elles ont commencé à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les recommandations du Comité soient appliquées dans un délai raisonnable.

* Le présent rapport est soumis après le délai réglementaire en raison des consultations approfondies qu'il a fallu mener avec les divers fonds et programmes.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Réponses des fonds et programmes des Nations Unies	3–784	3
A. Centre CNUCED/OMC du commerce international.....	3–15	3
B. Université des Nations Unies	16–50	4
C. Programme des Nations Unies pour le développement	51–168	7
D. Fonds des Nations Unies pour l'enfance	169–301	17
E. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	302–369	25
F. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.....	370–390	30
G. Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	391–438	31
H. Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement	439–465	37
I. Fonds des Nations Unies pour la population.....	466–555	39
J. Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains ..	556–571	45
K. Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	572–615	46
L. Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.....	616–662	49
M. Tribunal pénal international pour le Rwanda	663–721	53
N. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	722–784	58

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 7 de la résolution 48/216 B du 2 décembre 1993, dans lequel l'Assemblée a prié les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de lui faire connaître, au moment où elle était saisie des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, leurs réactions auxdites recommandations et les mesures qu'ils envisageaient de prendre pour les appliquer, assorties, le cas échéant, d'un calendrier d'application.

2. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale les réponses des chefs de secrétariat des organismes et programmes concernés, à savoir le Centre CNUCED/OMC du commerce international (CCI), l'Université des Nations Unies (UNU), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, le Fonds du programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ces réponses concernent les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans ses rapports pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001.

II. Réponses des fonds et programmes des Nations Unies

A. Centre CNUCED/OMC du commerce international

3. Les mesures déjà prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur le CCI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001¹ sont exposées ci-après.

4. Au paragraphe 9 a) de son rapport, le Comité a recommandé au CCI de remanier à l'avenir le paragraphe j) iii) de la note 2 relative aux états financiers pour qu'elle rende compte du traitement comptable des contributions se rapportant à des exercices ultérieurs.

5. Les états financiers du CCI sont régis par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et sont présentés par le Contrôleur de l'ONU au Comité des commissaires aux comptes. Le CCI doit donc établir ses états financiers conformément aux directives reçues du Contrôleur. Cette question a été renvoyée au Contrôleur, qui examinera la question au nom du Secrétariat de l'ONU.

6. C'est le Contrôleur de l'ONU qui est responsable de l'application de cette recommandation.

7. Au paragraphe 9 b), le Comité a recommandé au CCI de procéder à l'examen projeté des points sur lesquels le Système intégré de gestion du Centre (SIGC) appelle encore des améliorations, d'établir un système de suivi aussi peu onéreux que possible et de prendre une décision formelle sur les deux modules du SIGC en suspens.

8. L'examen global a commencé en juillet 2002 compte tenu des autres rapports que le CCI était appelé à établir. Progressivement d'autres modules du SIGC sont utilisés. L'examen devrait être achevé d'ici à la fin du premier trimestre de 2003. Le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion prendra ensuite une décision dans le courant du deuxième trimestre de 2003.

9. C'est le Directeur de la Division de l'appui aux programmes qui est responsable de l'application de cette recommandation.

10. Au paragraphe 28, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au CCI de rationaliser encore davantage la gestion de ses projets et de veiller en particulier à fournir et à tenir à jour des tableaux financiers intérimaires récapitulant les sommes reçues et versées.

11. Le CCI étudiera la possibilité d'élaborer des rapports automatisés à partir de l'actuel système comptable général de l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu toutefois que ce système sera remplacé par le Système intégré de gestion (SIG) dans le courant du premier semestre de 2003. Compte tenu du coût d'une telle démarche, le CCI déterminera s'il sera possible d'établir des rapports qui pourraient être recyclés en 2003 à l'aide de données du SIG ou si l'élaboration de ces rapports devra attendre la mise en place du SIG.

12. C'est le Chef de la Section de gestion financière (Division de l'administration) qui est responsable de l'application de cette recommandation.

13. Au paragraphe 33, le Comité des commissaires aux comptes a encouragé le CCI à continuer de rationaliser sa base de données concernant la réglementation.

14. Le CCI a commencé à tenir des consultations avec le Siège de l'ONU. Une étude consacrée par le Siège de l'ONU à la question de délégation de pouvoirs et à la publication progressive de toutes les instructions administratives applicables au CCI se poursuit. Le projet d'examen des instructions administratives publiées avant la fin de 2001 par le Secrétariat de l'ONU en vue de déterminer si elles s'appliquent au CCI et la publication des instructions administratives applicables au CCI devraient être achevés d'ici le milieu de 2004. Le texte révisé concernant la délégation de pouvoirs devrait être achevé dans le cadre d'un effort conjoint du Département de la gestion et du CCI d'ici à la fin de 2003.

15. C'est le Directeur de la Division de l'appui aux programmes qui est responsable de l'application de cette recommandation.

B. Université des Nations Unies

16. Les mesures déjà prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur l'ONU pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001² sont exposées ci-après.

17. Au paragraphe 10 a), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'ONU de tenir compte des ressources disponibles avant de

créer de nouveaux centres de recherche et de formation.

18. Les incidences des nouveaux centres et programmes de recherche et de formation sur les ressources financières et humaines de l'ONU sont une question qui est examinée conjointement avec le Conseil de l'ONU. Le Conseil ne créera de nouveaux centres ou programmes que lorsque des ressources suffisantes seront mises à sa disposition par les gouvernements hôtes pour les activités envisagées. Si des ressources suffisantes ne sont pas disponibles, le recteur recommandera au Conseil de l'ONU la fermeture de ces centres ou programmes. Une telle situation ne devrait cependant pas empêcher la création de nouveaux centres ou programmes dont le financement à long terme est assuré.

19. Un document exposant la politique à suivre et les critères à appliquer pour la création de centres ou programmes de recherche et de formation et d'autres initiatives de l'Université a été examiné et adopté par le Conseil de l'ONU à sa quarante-huitième session, en décembre 2001. Toutes propositions futures tendant à créer de nouveaux centres ou programmes contiendront une analyse détaillée des incidences (financières et autres) de la création du nouveau centre ou programme dans la limite des ressources mises à la disposition de l'Université.

20. C'est le fonctionnaire supérieur du Bureau du recteur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

21. Au paragraphe 10 b), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'ONU de vérifier, avant de confier une campagne de mobilisation de fonds à un prestataire, les résultats obtenus antérieurement par celui-ci, surtout s'il est prévu d'établir un fonds en dehors du cadre institutionnel de l'ONU, et d'examiner la situation financière du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé afin de déterminer s'il est encore en mesure de s'autofinancer.

22. Le Conseil de l'ONU et l'Administration de l'Université ont décidé de ne pas organiser d'autres campagnes de collecte de fonds de ce type. Un certain nombre d'activités de mobilisation de fonds, sans frais pour l'ONU, se poursuivent afin de tenter de recouvrer une partie ou la totalité des fonds consacrés à la campagne. L'Administration de l'ONU et le Conseil de l'Université sont parfaitement conscients de la

situation financière du Réseau et s'en préoccupent. La question d'un financement à long terme garanti a été soulevée à un niveau politique élevé auprès du gouvernement donateur et l'Administration de l'UNU se rend compte que, sans financement à long terme garanti, il faudra mettre fin au projet. À cet égard, la situation financière du Réseau sera examinée avec le Conseil de l'UNU à sa quarante-neuvième session, en décembre 2002.

23. C'est le fonctionnaire supérieur du Bureau du recteur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

24. Au paragraphe 10 c), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNU d'établir un budget et un état des dépenses pour chaque projet, par objet de dépense, de saisir les données nécessaires dans le Système de gestion des finances, du budget et du personnel et de modifier le Système pour qu'il refuse de saisir les engagements en cas de dépassement des crédits alloués.

25. L'Administration de l'UNU continuera d'examiner les moyens d'établir un budget et des états des dépenses aussi bien par projet que par objet de dépense et étudiera la possibilité d'améliorer le Système pour éviter tout dépassement de crédits alloués. Elle devra cependant, tenir compte de la nécessité de préserver la souplesse du Système et de réduire au minimum les incidences financières des modifications supplémentaires du Système.

26. Il sera procédé à une étude du Système et des incidences financières des modifications proposées. Les conclusions de l'étude sont positives, les modifications seront mises en oeuvre pendant l'exercice en cours.

27. C'est le Chef des finances qui est responsable de l'application de cette recommandation.

28. Au paragraphe 10 d), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNU d'adopter une règle générale exigeant que les salaires des chercheurs soient inclus dans le budget des projets et de définir la clef de répartition à appliquer lorsqu'un chercheur travaille sur plusieurs projets.

29. L'Administration de l'UNU continuera d'étudier la question et, en faisant le point du coût total d'un projet une fois celui-ci achevé, elle cherchera à inclure les salaires des chercheurs pour le budget des projets et

à définir la clef de répartition à appliquer lorsqu'un chercheur travaille sur plusieurs projets, et élaborera une règle générale à cette fin. Cette règle sera définie et appliquée dans le courant de l'exercice biennal.

30. C'est le Chef des finances qui est responsable de l'application de cette recommandation.

31. Au paragraphe 10 e), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNU de faire en sorte que les centres et programmes de recherche et de formation établissent leur budget de manière à pouvoir calculer le montant total des dépenses afférentes à chaque projet, en les ventilant par objet de dépense et en utilisant pour ce faire le Système de gestion des finances, du budget et du personnel, et que les chercheurs aient accès au Système – en mode lecture uniquement – pour qu'ils puissent consulter le solde des fonds affectés à leurs projets.

32. L'Administration continuera d'étudier les moyens d'établir un budget et un état des dépenses pour chaque projet, par objet de dépense, et examinera la possibilité d'améliorer le Système de gestion des finances, du budget et du personnel pour éviter les dépassements de crédits d'ici à décembre 2003. L'objet de l'étude sera de faciliter l'exécution du budget, le suivi et le respect d'une discipline budgétaire. Dans le cadre de l'étude, il faudra tenir compte de la nécessité de réduire au minimum les incidences financières de toute modification supplémentaire apportée au système.

33. C'est le Directeur de l'administration qui est responsable de l'application de cette recommandation.

34. Au paragraphe 10 f), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNU de déterminer le nombre normal de projets que, compte tenu de leur ampleur respective, un même chercheur peut gérer simultanément en consacrant le temps et les efforts nécessaires à la bonne exécution de chacun, et, pour renforcer le contrôle de qualité qui est en partie assuré par l'examen collégial des travaux, de demander aux Presses de l'UNU de suivre la vente des ouvrages, et les critiques et citations qui en sont faites.

35. L'Administration de l'UNU consciente qu'il serait utile de mieux comprendre le nombre optimal de projets que, compte tenu de leur ampleur respective, un même chercheur devrait gérer simultanément. Enfin, en ce qui concerne les produits, il faut établir un juste

équilibre entre qualité et quantité. On pourrait renforcer le mécanisme de rétro-information permettant de déterminer la qualité des produits en autorisant les Presses de l'UNU à recueillir des données statistiques sur les ventes d'ouvrages, et les critiques et citations qui en sont faites.

36. L'UNU analysera la répartition actuelle des projets entre les administrateurs de programme en vue de déterminer le nombre optimal de projets que, compte tenu de leur ampleur respective, chaque administrateur peut gérer. Il sera demandé aux Presses de l'UNU de recueillir et de compiler des données sur les ventes d'ouvrages, les critiques et les citations et d'établir, à l'intention de l'Administration, des rapports analytiques périodiques qui devraient aider à déterminer la qualité des produits de l'UNU.

37. C'est le vice-recteur, (paix et gouvernance) qui est responsable de l'application de cette recommandation.

38. Au paragraphe 10 g), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNU de trouver davantage de candidats qualifiés pour augmenter ses chances d'attribuer ses bourses aux personnes les plus qualifiées tout en respectant les contraintes fixées en matière de nombre, de représentation géographique et de ressources.

39. La nécessité d'appliquer des critères relatifs à la représentation géographique, à la parité des sexes et au niveau de qualification explique que toutes les bourses prévues n'aient pu être attribuées au cours d'une année donnée. Compte tenu des ressources humaines et financières dont dispose le Centre de l'UNU, l'Administration de l'Université est tributaire des relations étroites qu'elle entretient avec d'autres institutions universitaires pour atteindre ses objectifs en matière de renforcement des capacités. La publication d'informations relatives aux programmes de renforcement sur le site Web de l'UNU a facilité l'accès des candidats éventuels à ces informations. L'Administration de l'UNU continuera de chercher à augmenter le nombre de candidats à des bourses de l'UNU.

40. En se rendant auprès des institutions partenaires qui sont en partie ou en totalité responsables de l'identification de boursiers éventuels pour d'autres programmes, l'UNU mettra l'accent sur la nécessité d'élargir autant que possible la réserve de candidats et étudiera avec ces institutions les moyens de faire

mieux connaître les possibilités de bourse qu'elle offre. L'UNU a déjà amélioré son site Web, qui fournit des informations sur les programmes de renforcement des capacités.

41. C'est le recteur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

**État d'avancement de l'application
des recommandations formulées
par le Comité des commissaires aux comptes
dans son rapport relatif à l'exercice biennal
terminé le 31 décembre 1999³**

42. Au paragraphe 10 d), le Comité a recommandé que lorsqu'elle adopterait de nouveaux projets, l'UNU veille à s'assurer les services d'un personnel suffisamment nombreux pour pouvoir les gérer.

43. Les directeurs de programme continuent de veiller à faire inclure dans le budget des nouveaux projets le financement nécessaire pour un personnel suffisamment nombreux. Une fois le financement assuré, on procède au recrutement des agents appropriés. Une directive spécifique qui subordonnera le lancement de nouveaux projets à la mise à disposition d'un personnel suffisant pour les gérer sera élaborée et mise en oeuvre avant la fin du mois de janvier 2003.

44. C'est l'Administrateur principal du Bureau du recteur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

45. Au paragraphe 10 e), le Comité a recommandé à l'UNU de préparer à l'avance des plans annuels d'achats de manière à pouvoir faire appel à la concurrence pour l'acquisition de biens et de services.

46. L'Administration continue de surveiller les grands objets de dépenses récurrents en ce qui concerne les articles informatiques. Un plan annuel d'achats sera établi avant la fin de janvier 2003.

47. C'est le Directeur de l'administration qui est responsable de l'application de cette recommandation.

48. Au paragraphe 10 f), le Comité a recommandé à l'UNU de se conformer aux procédures d'appels d'offres décrites dans le Manuel des achats pour les achats d'une valeur inférieure à 25 000 dollars comme pour ceux d'un montant supérieur à cette somme.

49. Cette recommandation a été examinée avec les représentants du Secrétariat de l'ONU et il en résulte que les procédures d'appels d'offres sont maintenant appliquées comme il se doit. On demande des cotations de prix pour les achats d'un montant inférieur à 25 000 dollars. Des instructions ont été données en vue de la création d'une page sur le site Web de l'ONU où l'avis d'appels d'offres est reproduit pour les achats d'un montant supérieur à 25 000 dollars, au lieu de la publication d'annonces dans les journaux et de l'affichage d'informations dans des lieux publics. Le projet devrait être achevé dans un délai de quelques mois.

50. C'est le Directeur de l'administration qui est responsable de l'application de cette recommandation.

C. Programme des Nations Unies pour le développement

51. Les mesures déjà prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport relatif à l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001⁴ sont exposées ci-après.

52. Au paragraphe 16, le Comité a recommandé au PNUD de surveiller sa situation financière et de continuer à prendre des mesures pour veiller à maintenir un solde de fonds raisonnable dans son budget ordinaire.

53. Le PNUD gère la situation financière de son budget ordinaire de façon suivie et avec prudence au moyen d'un système global de répartition et de contrôle de l'utilisation des fonds qui est rigoureusement appliqué. Les allocations imputées sur le budget ordinaire sont subordonnées aux décisions prises par le Conseil d'administration et les montants effectivement débloqués sont toujours en adéquation avec les meilleures estimations sur le volume des ressources disponibles. Avant le déblocage des fonds, on négocie des plafonds de dépenses, qui sont fixés centralement sur la base d'une concertation entre les bureaux de pays et les autres responsables qui sont chargés d'administrer des programmes au siège, en fonction de l'évolution des recettes.

54. Le processus d'accumulation des ressources budgétaires requises pour la réalisation des objectifs de dépenses fait également l'objet d'une surveillance étroite. On a mis en place des systèmes d'alerte rapide

qui permettent de prendre des mesures préventives au cas où il apparaît qu'un programme risque de dépasser l'objectif fixé. Dans les cas extrêmes où des mesures ne sont pas prises immédiatement, le pouvoir d'autorisation du représentant résident ou du directeur de programme serait révoqué. Cela dit, même s'il y a eu un renversement de tendance dans les contributions aux ressources ordinaires en 2001, le niveau de ces ressources reste faible à l'heure actuelle et continue de poser un problème au PNUD.

55. Au paragraphe 23, le Comité a recommandé au PNUD de surveiller la situation financière des fonds administrés par lui de façon à maintenir des soldes raisonnables.

56. Le PNUD n'exerce pas de contrôle direct sur les fonds qu'il administre. Le mécanisme de contrôle comprend des examens périodiques et des réunions entre les fonctionnaires du budget et des finances du PNUD et les directeurs des différents fonds.

57. Le PNUD souscrit aux observations générales du Comité des commissaires aux comptes sur la situation financière des ressources ordinaires du Fonds d'équipement des Nations Unies. Depuis le dernier exercice biennal, le Fonds a déployé des efforts intensifs, sous la direction du Secrétaire exécutif, pour enrayer la baisse des contributions aux ressources ordinaires. Il importe de noter que ces contributions ont continué à diminuer alors même que quatre nouveaux pays membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques sont venus s'ajouter à la liste des donateurs du Fonds. La diminution tient au fait que les taux de change ont été défavorables, qu'un donateur a cessé de contribuer au financement des activités de base et qu'un autre donateur important a réduit sensiblement sa contribution aux ressources de base pour des raisons liées à la répartition des charges.

58. Sur le plan interne, on fait des efforts soutenus pour surveiller la situation de manière à ramener les dépenses afférentes aux programmes à un niveau correspondant à celui des recettes. Le nombre de nouveaux projets approuvés a été réduit à un chiffre inférieur à celui que la formule de financement partiel autorise afin de s'assurer que les réserves de liquidité sont suffisantes pour couvrir les dépenses dans une conjoncture assez instable quant au financement des activités de base. Par ailleurs, comme les contributions effectivement reçues au titre des ressources de base ont

été plus faibles que prévu, le Fonds a dû rééchelonner en 2002 une partie des dépenses qui étaient programmées pour la même année. Au cas où la situation au regard des ressources de base ne s'améliorerait pas, le Fonds continuera de procéder à des rééchelonnements en 2003 et de réduire également le nombre de nouveaux projets approuvés. On réexamine actuellement l'ensemble des engagements que le Fonds d'équipement des Nations Unies a inscrits à son programme en vue de déterminer quels projets pourraient être soit éliminés soit réduits.

59. Le PNUD surveille les soldes des comptes du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) en examinant les états financiers qui s'y rapportent et les calculs semestriels sur le montant de la réserve opérationnelle. Les soldes et la réserve opérationnelle d'UNIFEM ont augmenté pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001.

60. Au paragraphe 35, le Comité a recommandé au PNUD : a) d'examiner son inventaire du matériel durable au siège d'une manière efficace afin de s'assurer qu'il contient des évaluations réalistes conformément aux normes comptables du système des Nations Unies; b) de suivre de près les inventaires annuels des bureaux de pays; et c) de prendre des mesures plus strictes pour que tous les inventaires soient reçus à temps.

61. Le PNUD souscrit à ces recommandations. La valeur du stock de matériel durable sera réévalué afin d'obtenir une évaluation plus réaliste. Pour ce faire, on tiendra compte du coût effectif du matériel en se référant aux bons de commande et aux valeurs de remplacement. Le PNUD compte parvenir à une décision avant la fin de l'année 2002 sur la façon de procéder pour fournir des évaluations réalistes conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. La question fait l'objet d'un suivi avec les bureaux de pays depuis septembre 2002 et des dispositions seront prises avant la fin de l'année pour résoudre les problèmes techniques que ces bureaux rencontrent avec le système d'inventaire afin de raccourcir les délais de présentation.

62. C'est le Directeur de la Division des services administratifs du Bureau des finances et de l'Administration qui est responsable de l'application de cette recommandation.

63. Au paragraphe 136, le Comité a recommandé au PNUD de redoubler d'efforts pour établir et

maintenir un système adéquat de gestion des stocks, conformément aux dispositions du Règlement financier et à d'autres directives.

64. On travaille déjà sur un projet de remplacement du système d'inventaire propre au siège (HQINVENT) depuis deux ans. En attendant la mise en service du système intégré de planification des ressources, le PNUD utilise le système d'inventaire Aperture à titre de solution provisoire. Un certain nombre de fonctions ont été ajoutées à la version actuelle du système Aperture – concernant la garde et la cession des biens notamment. Elles contribueront à renforcer les contrôles et seront opérationnelles en décembre 2002.

65. C'est le Directeur de la Division des services administratifs du Bureau des finances et de l'Administration qui est responsable de l'application de cette recommandation.

66. Au paragraphe 38, le Comité a recommandé d'apurer tous les comptes bancaires et d'instituer une procédure en bonne et due forme pour la vérification des apurements bancaires importants.

67. Le chef du Groupe de la comptabilité générale vérifie les rapprochements une fois par mois et transmet officiellement une copie à la Section de la trésorerie pour qu'elle prenne les mesures complémentaires voulues sur les postes d'ajustement.

68. Au paragraphe 51, le Comité a recommandé au PNUD de poursuivre ses efforts face à l'insuffisance des informations fournies par les donateurs lorsqu'ils versent des contributions, de manière à réduire davantage le nombre de rentrées de fonds indéterminées.

69. La mise en place de la gestion des comptes bancaires par Internet dans les bureaux de pays du PNUD et la décentralisation simultanée vers ces bureaux des contributions libellées en dollars des États-Unis qui sont versées au titre de la participation aux coûts se sont poursuivies en 2002. La gestion des comptes bancaires par Internet a déjà été introduite dans 66 bureaux de pays et elle sera étendue à une centaine de bureaux d'ici à la fin de l'année. L'installation devrait être achevée dans tous les autres bureaux de pays avant la fin de 2003. En outre, la Division de la trésorerie consacrera des ressources supplémentaires à l'analyse et à la solution des problèmes liés aux encaissements de fonds de nature

indéterminée, qui sont toujours versés directement sur les comptes bancaires du siège.

70. C'est le Trésorier du Bureau des finances et de l'administration du Bureau de la gestion qui est responsable de l'application de cette recommandation.

71. Au paragraphe 60, le Comité a recommandé de procéder régulièrement à une analyse chronologique complète des comptes débiteurs de manière à pouvoir recouvrer les créances déjà anciennes et le PNUD a souscrit à cette recommandation.

72. La Division des finances compte procéder à une analyse chronologique une fois que son nouveau système intégré de planification des ressources aura été mis en place.

73. Au paragraphe 62, le Comité a recommandé au PNUD d'examiner avec l'ONU et ses divers fonds et programmes le mécanisme de financement du montant des prestations payables à la cessation de service et les objectifs visés en la matière, de manière à prendre en compte l'intégralité des obligations prévisibles.

74. Cette question fera l'objet d'une concertation en 2003, mais en attendant l'adoption d'une décision conjointe, le PNUD continuera de procéder à une régularisation annuelle des charges. Il consultera le Comité des commissaires aux comptes à ce propos.

75. Au paragraphe 83, le Comité a recommandé au PNUD d'intensifier ses efforts visant à achever l'examen des avances consenties aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui restent inutilisées et d'indiquer les montants qu'il considère comme difficilement recouvrables ou de passer par profits et pertes les montants nécessaires et le PNUD en est convenu.

76. Les avances non recouvrées sont examinées dans le cadre de l'opération de nettoyage des données qui se déroule actuellement en prévision de la mise en place du nouveau système intégré de planification des ressources. Étant donné la complexité des soldes à apurer, la durée et le volume de l'encours des avances consenties, on estime qu'il faudra deux ou trois ans pour mener à bien l'analyse. Cette opération constitue la première étape du processus de vérification de la validité des soldes et revêt une importance capitale. La passation de ces montants par profits et pertes ou leur inscription au compte « créances douteuses » sera effectuée en fonction des résultats de l'analyse.

77. C'est la Division des finances (services comptables des bureaux de pays) qui est responsable de l'application de cette recommandation.

78. Au paragraphe 92, le Comité a recommandé au PNUD : a) de veiller à ce que le mandat type soit accepté par le partenaire opérationnel national et le bureau de pays ainsi que par le vérificateur des dépenses au titre de l'exécution nationale et que le champ couvert par le rapport d'audit et sa présentation y correspondent; et b) de dresser une liste des règles normalement applicables qui sont impératives, en vue d'aider les bureaux de pays à respecter les prescriptions du *Manuel de programmation*. Le PNUD a accepté ces recommandations.

79. Le Bureau de l'audit et des études de performance procède actuellement à la révision du mandat exposé dans le *Manuel de programmation* pour tenir compte de la tendance à une plus grande harmonisation des règles en matière d'audit. C'est un changement important et il faudra faire appel au concours des autres services du PNUD pour pouvoir établir la version définitive. En conséquence, le mandat ne sera sans doute pas mis au point avant la fin de 2002. La liste des règles applicables est en cours d'élaboration. Elle sera communiquée aux bureaux de pays d'ici à la fin du mois d'octobre.

80. Au paragraphe 100, le Comité a recommandé que les raisons pour lesquelles des bureaux de pays n'ont pas présenté de plan d'action soient étudiées de près et que les mesures requises soient prises; le PNUD a souscrit à cette recommandation.

81. Les procédures du Bureau de l'audit et des études de performance ont été modifiées compte tenu de cette recommandation, qui sera appliquée dans le cadre de l'établissement du plan d'audit des dépenses au titre de l'exécution nationale de 2002.

82. Au paragraphe 105, le Comité a recommandé au PNUD de chiffrer les incidences financières des faits qui donnent lieu à des réserves dans les rapports d'audit des dépenses au titre de l'exécution nationale et de comparer ces réserves avec les plans d'action pour en évaluer le bien-fondé. Le PNUD a souscrit à ces recommandations.

83. Le Bureau de l'audit et des études de performance vérifie les incidences financières des faits qui donnent lieu aux réserves dont sont assortis les

rapports d'audit des dépenses au titre de l'exécution nationale lorsque cette information figure dans les rapports. Toutefois, il arrive souvent qu'elle n'y figure pas et le Bureau remédiera à ce problème en redéfinissant la mission des vérificateurs, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 79. Le Bureau évalue d'ores et déjà les plans d'action pour veiller à ce qu'il soit donné suite aux principales constatations des auditeurs.

84. Au paragraphe 109, le Comité a recommandé au PNUD : a) de conseiller et aider davantage les bureaux de pays pour la planification et l'administration des audits des dépenses au titre de l'exécution nationale; b) de prévoir l'insertion dans le contrat passé entre le vérificateur et les partenaires opérationnels d'une clause exigeant l'achèvement de l'audit dans un délai précis, afin que le bureau de pays puisse respecter la date limite du 30 avril; et c) de planifier les opérations de sorte qu'il y ait suffisamment de ressources pour l'évaluation des rapports d'audit une fois passée la date limite. Le PNUD a souscrit à ces recommandations.

85. En ce qui concerne les volets a) et b), des directives ont été élaborées et seront transmises aux bureaux de pays avant la fin octobre 2002. Pour ce qui est du volet b), les bureaux de pays recevront un contrat type stipulant que la date limite du 30 avril doit être respectée. S'agissant du volet c), le Bureau de l'audit et des études de performance a établi un fichier de consultants, ce qui devrait réduire le temps nécessaire à la recherche de personnes qualifiées pour évaluer les rapports d'audit des dépenses au titre de l'exécution nationale.

86. Au paragraphe 117, le Comité a recommandé au PNUD de se doter d'une base de données globale pour faciliter l'application d'un modèle d'évaluation en fonction des risques; le PNUD a souscrit à cette recommandation.

87. Le Bureau de l'audit et des études de performance examinera la possibilité d'inclure dans sa base de données des renseignements sur l'évaluation des activités de contrôle des bureaux de pays, ce qui faciliterait l'application d'un modèle d'évaluation fondé sur les risques.

88. Au paragraphe 127, le Comité a recommandé que les accords relatifs aux services fournis par le

PNUD au FNUAP et à l'UNOPS soient mis au point et appliqués à titre prioritaire.

89. Le PNUD donne la priorité à ces accords. Un projet d'accord dont l'élaboration a été achevée est actuellement à l'examen et devrait être prêt en octobre 2002.

90. Au paragraphe 147, le Comité a recommandé au PNUD de suivre la situation de tous les fonds d'affectation spéciale qui sont déficitaires en vue de résorber les déficits, et de mettre en place un système pour surveiller les dépassements de crédits.

91. Le PNUD continuera de suivre de très près la situation des fonds d'affectation spéciale déficitaires en vue de résorber les déficits. Une fois le système de planification des ressources mis en place, le PNUD devrait aussi être en mesure de produire des états des écarts qui permettraient de détecter plus rapidement les fonds déficitaires.

92. Au paragraphe 154, le Comité a recommandé qu'en matière de placements, les diverses fonctions ne soient pas confiées à un seul et même fonctionnaire; le PNUD a souscrit à cette recommandation.

93. Le PNUD convient que la séparation des fonctions touchant aux placements est indispensable. Le contrôle continu des risques pris dans les limites des directives régissant les placements, la définition de points de référence et l'établissement des rapports sur les résultats, ainsi que la comptabilité des placements et les rapprochements nécessaires ont été confiés à la Section des opérations de caisse de sorte que ces fonctions soient dûment séparées de celles du Groupe de la gestion des liquidités. La Section des opérations de caisse recevra des effectifs supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de ces nouvelles responsabilités.

94. C'est au Trésorier (Bureau des finances et de l'administration/Bureau de la gestion) qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

95. Au paragraphe 29, le Comité a recommandé que le PNUD publie davantage de renseignements sur ses opérations en devises et sur les autres instruments financiers qu'il utilise pour se couvrir contre les fluctuations des taux de change; le PNUD a souscrit à cette recommandation. Le Comité a également recommandé que le PNUD envisage de présenter des renseignements sur les risques liés aux

devises et d'indiquer ses objectifs et politiques en matière de gestion des risques financiers.

96. Le Bureau des finances et de l'administration du Bureau de la gestion veillera à ce que cette recommandation soit appliquée lors de l'établissement des rapports du prochain exercice biennal.

97. Au paragraphe 40, le Comité a recommandé que le PNUD fasse le nécessaire pour recouvrer les montants de ses créances et envisage ensuite de passer ses mauvaises créances par pertes et profits. Le PNUD a souscrit à cette recommandation.

98. Le montant des créances a été ramené de 271 868 dollars à 254 568 dollars. Ce montant correspond à des décaissements qui ont été enregistrés dans le SIG mais qui, en fait, n'ont pas été effectués. Le solde de trésorerie a été corrigé et le solde de contrepartie sera passé par pertes et profits, avant décembre 2002, sous la forme d'un ajustement du montant des recettes accessoires.

99. Au paragraphe 44, le Comité a recommandé que le PNUD prenne sans tarder les mesures voulues pour apurer les comptes qui ne l'ont pas encore été et ajuster les écarts encore inexpliqués de façon à pouvoir rectifier rapidement les écritures.

100. La concordance entre les montants comptabilisés et le montant figurant sur le relevé bancaire de la Creditanstalt Bankverein a été rétablie en septembre 2002. Le compte dans lequel le montant de 584 700 dollars avait été inscrit à la rubrique « sans compte bancaire » lors du rapprochement des comptes de trésorerie effectué en fin d'exercice a fait l'objet d'un rapprochement et a été apuré en septembre 2002.

101. Au paragraphe 46, le Comité a recommandé que le PNUD vérifie les rapprochements de ses comptes-salaires.

102. C'est la Division de la comptabilité de l'ONU qui se charge du rapprochement des comptes-salaires du PNUD. Le fonctionnaire de l'ONU à qui incombe cette tâche a accès à la base de données du PNUD dans le Système intégré de gestion et le Chef de la Section de la comptabilité générale et des contributions (Bureau des finances et de l'administration/Bureau de la gestion) passe en revue les rapprochements effectués.

103. Au paragraphe 48, le Comité a recommandé que les efforts déployés en vue d'apurer les comptes et de rectifier les états financiers se poursuivent. Le

PNUD a souscrit à cette recommandation. Le Comité a aussi recommandé au PNUD d'effectuer chaque mois un rapprochement des données enregistrées dans le SIG et dans le système Millennium, de manière à pouvoir repérer rapidement les écarts éventuels et faire les ajustements nécessaires.

104. Le rapprochement des données du SIG et du système Millennium pour 2001 se poursuit; il devrait être achevé d'ici à la fin de 2002. Conformément à la recommandation du Comité, pour 2002, les rapprochements se font mensuellement.

105. C'est au Trésorier (Bureau des finances et de l'administration/Bureau de la gestion) qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

106. Au paragraphe 54, le Comité a recommandé au PNUD de veiller à ce que toutes les unités administratives vérifient chaque mois leurs engagements non réglés et puissent produire sans retard, le cas échéant, des pièces attestant de la validité de ces engagements, et de s'attacher à relever tout écart qui pourrait apparaître entre les montants des engagements non réglés dont ces unités rendent compte, de façon à ajuster comme il convient les documents comptables.

107. Le Chef de la Section des rapports financiers (Division des finances) publiera des directives avant le 31 décembre 2002 et en contrôlera le respect.

108. Au paragraphe 56, le Comité a recommandé que seuls les engagements de dépenses étayés par des justificatifs en bonne et due forme soient comptabilisés, et qu'ils soient inscrits dans les comptes de l'exercice comptable idoine.

109. Le programme des Volontaires des Nations Unies souscrit à la recommandation du Comité. Il confirme qu'il s'est toujours conformé à la règle en vigueur mais qu'il a dû faire une exception en décembre 2001 dans la mesure où il était fermement résolu à acheter du matériel informatique en question et avait pris toutes les dispositions requises avant le 31 décembre 2001, ayant dégagé à cette fin des fonds bien déterminés dont la disponibilité avait été confirmée à la fin du troisième trimestre. En enregistrant les engagements en 2001, il avait économisé 6 000 dollars.

110. Au paragraphe 69, le Comité a recommandé au PNUD de redoubler d'efforts pour faire concorder ses comptes avec ceux des agents

d'exécution dans les cas où il existait des écarts persistants, et de faire les ajustements nécessaires. Il a aussi recommandé au PNUD d'assurer un suivi systématique de tous les écarts apparaissant dans les états de rapprochement trimestriels en utilisant une même grille de comparaison.

111. Sur 32 organismes, trois n'ont pas présenté leurs états de rapprochement au 31 décembre 2001. Le PNUD a affecté deux personnes, à temps plein, à la mise en concordance de ses comptes et de ceux des agents d'exécution. Les mesures prises pour régler les problèmes sont décrites ci-après.

112. Grâce au nouveau modèle de rapprochement auquel les agents d'exécution sont tenus de se conformer, il a été possible d'obtenir des renseignements précis sur des écarts qui existaient depuis longtemps, en particulier certains qui dataient d'avant 1999, et des enquêtes approfondies sont en cours. Des communications sont envoyées aux bureaux de pays et à d'autres bureaux de la part des agents d'exécution de sorte à faciliter le règlement des différends. Lorsque les organismes partenaires posent des questions, les agents d'exécution et de réalisation donnent suite à leurs demandes, ce qui aide à régler certains problèmes. Les demandes concernant les dépenses et les services opérationnels et administratifs donnent lieu à des enquêtes et des données relatives aux différents projets sont communiquées aux agents pour aider ceux-ci à déterminer la cause des écarts. Dans la mesure où certaines écritures contestées remontent au début des années 90, il faudra environ deux ou trois ans pour déterminer la validité des soldes non réglés figurant dans les états des fonds d'exploitation des agents.

113. C'est au Contrôleur (Bureau des finances et de l'administration/Bureau de la gestion) qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

114. Au paragraphe 85, le Comité a recommandé que les modalités de nomination des vérificateurs des dépenses au titre de l'exécution nationale soient définies précisément dans les documents relatifs aux mécanismes de contrôle et servent de base pour vérifier si les dispositions du Manuel de programmation du PNUD ont bien été respectées; le PNUD a souscrit à cette recommandation.

115. Des vérifications de ce type seront effectuées dans le cadre de l'audit interne des bureaux de pays; il en est d'ores et déjà question dans le manuel sur l'audit

des bureaux de pays élaboré par le Bureau de l'audit et des études de performance.

116. Au paragraphe 87, le Comité a recommandé que des procédures spécifiques et des critères préétablis figurent dans les directives du PNUD sur l'exécution nationale, de sorte que les vérificateurs chargés des audits aient l'indépendance, l'intégrité et les compétences techniques requises, et que les bureaux de pays contrôlent le respect de ces directives. Le PNUD a souscrit à cette recommandation.

117. Un projet de directives a été élaboré; il sera communiqué aux bureaux de pays avant la fin octobre 2002.

118. Au paragraphe 94, le Comité a recommandé que des clauses relatives aux audits soient insérées dans les accords de projet et que leur application soit contrôlée; le PNUD a souscrit à cette recommandation.

119. L'application des clauses en question sera contrôlée dans le cadre de l'audit interne des bureaux de pays; il en est d'ores et déjà question dans le manuel sur l'audit des bureaux de pays élaboré par le Bureau de l'audit et des études de performance.

120. Au paragraphe 97, le Comité a recommandé que le PNUD s'intéresse tout particulièrement aux bureaux de pays qui n'avaient pas soumis leur plan d'audit en temps voulu et leur demande de se mettre à élaborer leur plan longtemps avant la date limite, et que le siège prenne des mesures plus énergiques vis-à-vis des bureaux de pays qui n'auraient pas respecté les règles. Le PNUD a souscrit à ces recommandations.

121. Les procédures du Bureau de l'audit et des études de performance ont été modifiées compte tenu de cette recommandation qui sera appliquée dans le cadre de l'établissement du plan d'audit des dépenses au titre de l'exécution nationale.

122. Au paragraphe 103, le Comité a recommandé que, pour que les audits des dépenses au titre de l'exécution nationale couvrent un champ satisfaisant, le PNUD détermine le montant définitif des dépenses et mette à jour en conséquence les normes sur lesquelles il était prévu que porteraient les vérifications; le PNUD a souscrit à cette recommandation. Le Comité a en outre recommandé que le PNUD établisse les prévisions

relatives à la portée des audits sur la base des critères qu'il a établis.

123. Le Bureau de l'audit et des études de performance a révisé ses méthodes de manière à donner suite à la recommandation, qui sera appliquée lors de l'examen et du suivi du plan d'audit des dépenses au titre de l'exécution nationale de 2002.

124. Au paragraphe 111, le Comité a recommandé que le PNUD redouble d'efforts pour expliquer un écart entre deux montants et corriger le montant erroné; le PNUD a souscrit à cette recommandation.

125. Le bureau de pays concerné a informé le Bureau de l'audit et des études de performance qu'il était d'accord avec le montant des dépenses comptabilisé dans sa base de données. Il lui a ensuite fait parvenir un exemplaire du rapport d'ensemble sur l'exécution.

126. Au paragraphe 114, le Comité a recommandé que les bureaux de pays informent le siège du PNUD des résultats de l'évaluation des projets qui n'avaient pas fait l'objet d'un audit des dépenses au titre de l'exécution nationale et que le siège, de son côté, utilise ces informations dans ses évaluations en fonction des risques.

127. D'ici à la fin octobre 2002, le Bureau de l'audit et des études de performance donnera aux bureaux de pays des directives supplémentaires quant à la manière de choisir les projets à vérifier, dans lesquelles il leur demandera notamment de l'informer des résultats du suivi et de l'évaluation des projets qu'ils ne prévoient pas de soumettre à une vérification.

128. Au paragraphe 120, le Comité a recommandé que le PNUD : a) mette à jour, en l'alignant sur le Manuel de programmation, sa politique de financement des dépenses d'audit; b) fasse figurer dans la base de données globale les données indiquant les dépenses d'audit de chaque projet; et c) fasse analyser les dépenses d'audit par les bureaux de pays pour déterminer dans chaque cas le rapport coût-utilité de l'audit du projet et le rapport entre les dépenses d'audit et les dépenses du projet, ainsi que les risques attribués au projet.

129. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, un projet a été établi et sera soumis au Bureau des politiques de développement pour qu'il mette à jour le Manuel de programmation d'ici à la fin septembre 2002. En ce qui concerne la deuxième partie, les données en question figurent d'ores et déjà

dans la base de données globale. En ce qui concerne la troisième partie, le Bureau de l'audit et des études de performance donnera des directives supplémentaires aux bureaux de pays, d'ici à la fin octobre 2002, quant à la manière de choisir les projets à vérifier.

130. Au paragraphe 129, le Comité a recommandé que le PNUD impose des délais plus stricts pour le remboursement des services fournis et que les montants à rembourser pour l'exercice biennal 2000-2001 soient versés le plus tôt possible.

131. Les nouveaux accords prévoient des délais de remboursement plus stricts. La question des montants restant à rembourser doit être réglée lors de la dernière mise au point des nouveaux accords.

132. Au paragraphe 132, le Comité a recommandé que le PNUD intensifie ses efforts pour conclure des accords en bonne et due forme avec d'autres organismes des Nations Unies dans les meilleurs délais et adopte en matière de recouvrement des coûts des stratégies lui permettant d'obtenir le remboursement intégral des dépenses relatives à tous les services fournis. Par ailleurs, il a recommandé que les bureaux de pays envisagent de répartir les coûts afférents aux services communs sur la base des prestations.

133. En novembre 1999, le PNUD a publié un ensemble de directives relatives au recouvrement des dépenses afférentes aux services fournis par ses bureaux de pays aux organismes des Nations Unies. Ces directives ont contribué à améliorer les modalités de remboursement, mais elles n'ont pas été pleinement appliquées par tous les bureaux de pays et organismes des Nations Unies. Le PNUD a donc entrepris de les réviser en tenant compte des problèmes actuels. Les directives révisées porteront aussi sur les accords avec les organismes des Nations Unies. En ce qui concerne les services communs, les bureaux de pays disposent de directives explicites quant à la marche à suivre pour répartir les coûts des services partagés. Le PNUD les leur rappellera.

134. Au paragraphe 140, le Comité a recommandé que le PNUD redouble d'efforts pour clôturer toutes les opérations des fonds d'affectation spéciale inactifs et mette en place un système structuré pour vérifier les dates d'expiration et les clauses de clôture figurant dans les accords concernant les fonds d'affectation spéciale et en contrôler le respect.

135. LE PNUD continuera à faire le nécessaire pour clôturer les fonds d'affectation spéciale inactifs. Une fois que le système de planification des ressources sera en place, il devrait aussi être en mesure de vérifier les dates d'expiration et les clauses de clôture.

136. Au paragraphe 144, le Comité a recommandé que le Programme des Volontaires des Nations Unies suive la situation de tous les fonds d'affectation ponctuelle et de tous les comptes de financement intégral inactifs afin de clôturer toutes les opérations, et respecte les clauses de clôture figurant dans les accords conclus avec les donateurs.

137. Le Programme des Volontaires des Nations Unies souscrit aux recommandations du Comité concernant les fonds d'affectation spéciale inactifs et a entrepris de clôturer les projets inactifs, ce que la vérification a confirmé pour bon nombre d'entre eux. Sur les 37 fonds inactifs, 20 (qui représentaient 10 % du montant cumulé des soldes des fonds) produisaient des intérêts. Le Programme a reçu des éléments d'information du siège du PNUD à New York, à la fin de 2001, au sujet de la répartition de ces intérêts mais n'a pas eu le temps de vérifier que les virements avaient été effectués conformément aux accords passés avec les donateurs, au cours de la même période comptable. Il prendra les mesures voulues en 2002 pour verser ces intérêts créditeurs aux donateurs ou les affecter à d'autres activités, conformément aux accords passés avec les donateurs.

138. Les autres projets (qui représentent 90 % du montant cumulé des soldes des fonds) ont été clôturés sur le plan opérationnel en 2001. Le Programme des Volontaires des Nations Unies s'emploie maintenant activement à les clôturer sur le plan financier avant le 31 décembre 2002. Il n'ignore pas que des comptes de financement intégral sont inactifs et après en avoir passé en revue les soldes résiduels, a entrepris de rembourser les donateurs en 2001.

139. Soixante-dix-huit pour cent du solde cumulé des comptes (soit 111 665 dollars) devraient être remboursés en 2002. Un donateur a accepté que 13 % de ce solde (soit 18 900 dollars) soient affectés à d'autres activités. Le PNUD doit contacter deux autres donateurs au sujet des 6 302 dollars restants pour savoir s'il doit les conserver pour financer d'autres activités ou les leur rembourser. Le Programme des Volontaires des Nations Unies s'efforcera, dans la

mesure du possible, de régler ces questions d'ici au 31 décembre 2002 et de se conformer aux recommandations du Comité.

140. C'est à l'Administration du Programme des Volontaires des Nations Unies qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

141. Au paragraphe 157, le Comité a de nouveau recommandé que le PNUD arrête des objectifs en fonction desquels évaluer ses résultats en matière de passation des marchés; le PNUD a souscrit à cette recommandation.

142. Le PNUD convient qu'il devrait arrêter des objectifs pour évaluer ses résultats en matière de passation des marchés du point de vue de l'exécution, de la qualité et du rapport coût-efficacité. S'il ne l'a pas encore fait, c'est qu'il ne dispose actuellement ni d'un logiciel ni d'aucun autre instrument pour gérer ses marchés. Il a récemment confié à PeopleSoft le soin de mettre en place le système de planification des ressources, qui entrera en service d'ici au 1er janvier 2004. Le logiciel comprend tous les instruments nécessaires pour gérer la passation des marchés.

143. Au paragraphe 159, le Comité a recommandé que le PNUD fasse en sorte que le mécanisme d'évaluation des prestations des fournisseurs prévu dans son Manuel des achats soit utilisé de façon optimale par tous les services concernés par la passation de marchés.

144. La première étape consistait à mettre au point le mécanisme d'évaluation en question. C'est désormais chose faite et le mécanisme est décrit dans le nouveau Manuel des achats. Pour qu'il puisse être appliqué, il faut maintenant former le personnel du PNUD chargé des achats à son mode d'emploi, ce qui est déjà prévu dans les programmes de formation aux achats organisés par le Bureau des services d'achats interorganisations et le Bureau du conseil juridique et de l'appui aux achats. Une fois entré en service, le 1er janvier 2004 au plus tard, le système de planification des ressources permettra d'évaluer les prestations des fournisseurs selon le mécanisme mis au point par le PNUD.

145. Au paragraphe 164, le Comité a recommandé que le PNUD exerce des contrôles judiciaires pour s'assurer que les dispositions du manuel régissant l'utilisation de cartes de crédit institutionnelles concernant les limites par achat sont respectées, et que dans les cas où il se révélerait nécessaire de

relever cette limite, le PNUD exerce les contrôles qui s'imposent pour s'assurer que les dépenses n'excèdent pas le montant des crédits alloués.

146. En vertu de l'accord passé avec le fournisseur des cartes, la banque JP Morgan Chase, les titulaires de cartes ne peuvent retirer que 2 500 dollars à la fois et un montant maximum de 10 000 dollars par mois. Ils doivent, pour retirer des montants supérieurs, obtenir l'autorisation de l'administrateur des cartes du PNUD.

147. Lorsque les cartes de crédit ont été utilisées à titre d'essai, le montant maximum de chaque transaction était de 1 000 dollars mais était porté à 2 500 dollars dans certains cas exceptionnels, le Règlement financier et les règles de gestion financière permettant d'engager des dépenses à concurrence de ce montant sans qu'un ordre d'achat écrit ait été établi. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'utilisation des cartes de crédit et de l'utilisation du logiciel PaymentNet, il est désormais permis à tous les titulaires de cartes de crédit d'engager jusqu'à 2 500 dollars de dépenses par transaction. Il n'y a pas eu de dérogation au cours des six derniers mois.

148. Au paragraphe 166, le Comité a recommandé que le PNUD exerce des contrôles pour s'assurer que tous les titulaires de cartes de crédit respectent les conditions de paiement stipulées dans l'accord conclu par le PNUD et la banque émettrice pour éviter les dépenses inutiles.

149. Tous les mois, le PNUD examine les relevés de compte correspondant à chaque carte et demande aux titulaires en retard de paiement de régler les montants dus. Les pénalités de retard qui leur sont imposées sont prélevées sur leur traitement et, lorsque le retard de paiement excède 60 jours, la carte leur est retirée.

150. Les dispositions suivantes ont en outre été prises pour éviter les retards de paiement :

a) Le site Web de PaymentNet permet de vérifier en ligne quels détenteurs de cartes sont en retard de paiement, ce que fait le Bureau du conseil juridique et de l'appui aux achats;

b) La banque JP Morgan Chase fournit tous les mois la liste des titulaires de carte qui sont en retard de paiement depuis cinq jours, ce qui permet d'accélérer le règlement.

151. Au paragraphe 170, le Comité a recommandé que le PNUD révise son programme d'audits

internes pour que les procédures et contrôles financiers appliqués au siège fassent l'objet des vérifications voulues.

152. Le plan d'audit interne pour le dernier trimestre de 2002 prévoyait un audit des procédures et des contrôles financiers en vigueur au siège mais celui-ci a dû être reporté à 2003 parce que certains postes n'ont pas été pourvus et parce que le Bureau de l'audit et des études de performance est en train de revoir complètement ses méthodes.

153. Au paragraphe 173, le Comité a recommandé que toutes les recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné suite soient examinées avec les bureaux de pays concernés; le Bureau de l'audit et des études de performance a souscrit à cette recommandation.

154. Le Bureau d'audit et des études de performance veille à ce que les recommandations auxquelles il n'a pas été donné suite soient appliquées.

155. Au paragraphe 175, le Comité a recommandé que des délais plus stricts soient fixés pour l'amélioration et le renforcement des processus d'établissement et de suivi des rapports et qu'ils soient respectés.

156. Le Bureau d'audit et des études de performance respecte désormais un délai standard de quatre semaines entre le moment où il achève ses études et celui où il présente un projet de rapport au client.

157. Au paragraphe 188, il est recommandé au PNUD : a) de définir, d'approuver officiellement, d'appliquer et de tenir à jour de manière régulière une politique en matière de sécurité; b) d'élaborer des procédures officiellement documentées pour contrôler les changements de programme; c) de mettre au point et de tenir à jour son propre cycle chronologique d'élaboration des systèmes; d) d'établir un système indépendant de sauvegarde et d'en vérifier régulièrement le fonctionnement; e) de procéder officiellement à l'examen des rapports concernant le réseau, la détection des intrusions et des violations; f) de veiller à ce que chaque utilisateur d'Unix possède sa propre identification; g) d'approuver la conclusion d'accords avec le FNUAP et l'UNOPS sur le niveau des services.

158. Le PNUD est d'accord avec ces recommandations, et note que celles qui n'ont pas

encore été appliquées le seront à l'occasion d'une réorganisation complète du Bureau des systèmes informatiques et de la technologie de l'information et du passage de l'ensemble des bureaux au système de planification des ressources PeopleSoft. On réalisera les recommandations dont les incidences opérationnelles ou financières sont importantes en conjonction avec ces projets, plutôt que de les appliquer à des systèmes et des pratiques qu'on est en train d'abandonner.

159. S'agissant de la recommandation formulée à l'alinéa a), le PNUD a actualisé en juin 2001 des principes de sécurité du réseau applicables aux opérations informatiques et télématiques dans le monde entier. Ils seront révisés et actualisés selon les besoins, à mesure qu'on mettra en service le système PeopleSoft. Le PNUD suit les directives de l'ONU visant l'accès au SIG. Le Bureau une fois réorganisé comprendra un Groupe des services de production, spécialement constitué à cet effet, qui sera chargé des questions de sécurité et de contrôle du changement. Ce groupe sera entièrement opérationnel le 1er janvier 2003 au plus tard.

160. Pour ce qui est de la recommandation b), le nouveau Bureau du Directeur de l'informatique (Bureau des systèmes informatiques et de la technologie de l'information) révisera et diffusera de nouvelles directives pour les procédures de contrôle de la documentation et des systèmes, qui seront appliquées par le Groupe des services de production dont il est vient d'être question (par. 159). À l'heure actuelle, on avertit à l'avance les usagers de tout changement prévu des systèmes ou de l'infrastructure une fois achevés les contrôles de qualité et les essais. Tous les changements liés au SIG sont gérés conformément aux procédures de l'ONU.

161. S'agissant de la recommandation c), la documentation concernant le cycle chronologique de développement des systèmes a été mise à jour à la fin de 2001. À l'occasion de la réorganisation du Bureau, il sera créé un groupe des pratiques et de la gestion des projets. Avec l'appui fonctionnel du Bureau du Chef de l'informatique, il veillera à ce que toutes les activités de développement de systèmes soient conformes aux normes fixées et régulièrement actualisées.

162. Pour la recommandation d), le PNUD s'en remet, pour la sauvegarde de secours des données du SIG, à la Division de l'informatique de l'ONU (dans le bâtiment

du Secrétariat et le bâtiment DC-2), et une autre copie de secours des données de production du SIG est conservée dans le bâtiment FF (304 East 45e Rue). Ces arrangements de sauvegarde sont énoncés dans l'accord conclu entre la Division de l'informatique et le Bureau, qui a été révisé en juin 2002. La mise en service du système de planification des ressources comprendra expressément un plan de secours et des techniques connexes, qui seront en place avant la première mise en service, prévue pour le 1er janvier 2004.

163. À propos de la recommandation e), des états de surveillance du réseau sont consultables en ligne par les usagers et l'Administration. Les directeurs de programmes techniques s'en servent et donnent des avis à l'Administration sur les problèmes à régler et les sujets de préoccupation constatés.

164. S'agissant de la recommandation f), le PNUD a son propre identifiant d'utilisateur et son mot de passe pour les bases de données de production du SIG hébergées à la Division de l'informatique. En plus, les administrateurs de bases de données du PNUD ont chacun leur propre identifiant d'utilisateur et leur mot de passe pour les bases de données copiées hébergées au Bureau, dans le bâtiment FF.

165. Pour ce qui est de la recommandation g), le PNUD a eu des entretiens et des pourparlers avec le FNUAP et l'UNOPS sur le partage des frais informatiques. Des accords sur les services, analogues à celui qui lie la Division de l'informatique et le Bureau pour la production et le fonctionnement du SIG, seront conclus avec le FNUAP et l'UNOPS vers la fin de 2002.

166. Au paragraphe 192, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au PNUD d'élaborer son propre plan de prévention de la fraude, y compris des initiatives de sensibilisation à la fraude, en collaboration avec l'Administration de l'ONU et les autres fonds et programmes, afin d'exploiter les meilleures pratiques tant dans des circonstances particulières que dans un contexte général.

167. Le PNUD est d'accord avec la recommandation d'ensemble, et aussi avec les recommandations plus spécifiques concernant les éléments à prendre en considération pour élaborer un plan de prévention de la fraude. Il compte poursuivre avec le FNUAP et l'UNOPS le travail déjà entamé à cette fin, qui

comprendra les étapes suivantes : définition d'un concept et d'objectifs communs, examen des normes appliquées ailleurs pour prévenir la fraude (organisations appartenant ou non au système des Nations Unies, dotées de plans dont on pourrait s'inspirer), recensement des mesures en place qui peuvent déjà servir à prévenir la fraude (réglementation, manuels, ...), définition des domaines prioritaires pour lesquels élaborer et mettre en place des mesures de prévention de la fraude et de la corruption. Naturellement, un plan de ce type ne pourra être élaboré que par étapes, compte tenu du temps et des ressources qu'il faudra lui consacrer pour garantir que la prévention de la fraude soit réellement efficace. Ce travail sera achevé en 2003.

168. C'est le Directeur du Bureau du conseil juridique et de l'appui aux achats qui est chargé de l'application de cette recommandation.

D. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

169. Les mesures prises ou à prendre pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'UNICEF pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001⁵ sont exposées ci-après.

170. La Directrice générale est chargée d'encadrer l'application des recommandations issues de l'audit. Elle partage cette responsabilité avec les hauts fonctionnaires responsables des domaines visés par les recommandations.

171. Au paragraphe 14 a), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNICEF d'examiner, en concertation avec le Siège de l'ONU, la question des mécanismes de financement et des montants à prévoir en ce qui concerne les prestations de fin d'emploi dans le même esprit que les autres organismes des Nations Unies.

172. L'application est en cours. L'UNICEF continuera à étudier avec l'ONU les options qui s'offrent pour le financement des obligations au titre des prestations de fin d'emploi, et consultera les autres organismes des Nations Unies sur ces options.

173. La réalisation de cette recommandation est confiée au Contrôleur.

174. Au paragraphe 14 b), le Comité a recommandé à l'UNICEF de s'occuper plus activement de la gestion des sommes à recevoir des donateurs, des comités nationaux et des fonctionnaires.

175. Cette recommandation est en cours d'application. On s'occupe plus activement de ces créances.

176. C'est le Contrôleur qui est chargé de la réalisation de cette recommandation.

177. Au paragraphe 14 c), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNICEF de faire apparaître les frais de recouvrement en tant que dépenses d'appui au programme et de gestion et d'administration couvertes par d'autres ressources.

178. À l'heure actuelle, aux termes de l'article 9.3 du Règlement financier de l'UNICEF, le coût de l'appui aux programmes et des services administratifs doit être financé par prélèvement sur les ressources ordinaires. L'UNICEF, par ailleurs, prépare actuellement un document sur le recouvrement qu'il présentera au Conseil d'administration, compte tenu de l'étude récemment réalisée par le Corps commun d'inspection sur les pratiques de recouvrement des coûts dans le système des Nations Unies. L'UNICEF se basera, pour la manière de comptabiliser et de faire apparaître les frais de recouvrement, sur son règlement financier et ses règles de gestion financière, ainsi que sur les nouveaux principes directeurs applicables. La recommandation sera intégralement appliquée en avril 2003 au plus tard.

179. C'est le Contrôleur qui est chargé d'appliquer cette recommandation.

180. Au paragraphe 14 d), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNICEF, en consultation avec les autres organismes des Nations Unies, de mener à terme sans plus tarder l'examen du mode de comptabilisation des contributions en nature afin d'assurer une transparence totale pour ce qui est des contributions utilisées dans le cours normal de ses activités et qu'il peut raisonnablement estimer à leur juste valeur.

181. L'UNICEF achèvera ses consultations et son examen de la comptabilisation des contributions en nature, pour diffuser des principes à ce sujet avant la fin de 2002.

182. L'application de cette recommandation est confiée au Contrôleur.

183. Au paragraphe 14 e), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNICEF de présenter un tableau récapitulatif des indicateurs d'exécution, aux échelons régional et mondial, éventuellement par l'extraction automatique de données du Système de gestion des programmes de l'UNICEF.

184. Un document directif sur l'évaluation, présenté au Conseil d'administration à sa session de juin 2002, a été approuvé, le but étant de renforcer la fonction d'évaluation. Les résultats de l'évaluation des programmes de pays serviront pour l'examen de ces programmes (examen à mi-parcours et examen annuel), ainsi que pour les réunions sur l'orientation des programmes, le but étant de réaligner en permanence les programmes et les projets sur les objectifs des programmes de pays.

185. On continuera à progresser de la manière indiquée par les commissaires aux comptes, pour améliorer l'utilisation des indicateurs d'exécution, en mettant au point un tableau récapitulatif de ces indicateurs qui figurera dans tous les rapports annuels des bureaux de pays, et en optimisant l'utilisation du logiciel Cognos pour rendre compte des indicateurs d'exécution autres que financiers. La recommandation aura été pleinement appliquée avant juin 2003.

186. C'est le Directeur général adjoint qui est chargé de la réalisation de cette recommandation.

187. Au paragraphe 14 f), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNICEF de mettre à profit l'examen triennal des activités opérationnelles pour examiner la possibilité de modifier son règlement financier, ainsi que le Comité consultatif le lui a demandé, de façon que les avances en espèces ne soient comptabilisées comme dépenses de programme qu'après réception des rapports confirmant que les fonds ont été utilisés à des fins appropriées.

188. S'agissant de l'aide en espèces, l'UNICEF estime que la façon dont elle est comptabilisée à l'heure actuelle est conforme en substance à son mode de fonctionnement dans le cadre des programmes de coopération avec les pays. Le travail d'harmonisation et de simplification entrepris par les entités du Groupe pour le développement des Nations Unies permettra de

définir les pratiques optimales de transfert de ressources aux gouvernements lorsque l'exécution est nationale. Elles ont déjà entamé un débat sur ces modalités, réfléchissant aux motifs de ces transferts sous l'angle des programmes, à la façon de les comptabiliser et aux critères à respecter pour les contrôler. Toute modification éventuelle du Règlement financier et des règles de gestion financière serait l'aboutissement de ce processus. Le Groupe pour le développement se penche aussi sur d'autres problèmes étroitement liés à cet aspect des choses, notamment concernant les systèmes de contrôle interne des gouvernements bénéficiaires. Pour l'application de cette recommandation, qui est en cours, l'UNICEF continuera à participer activement à la réflexion du Groupe pour le développement sur ces questions. La participation effective du Fonds au processus d'harmonisation et de simplification, la trace écrite des progrès (minutes de l'atelier sur l'exécution par des entités nationales, mandat de l'équipe de réflexion sur les modalités de transfert des ressources) et l'étude sur les modalités de l'aide en espèces aux gouvernements offriront des indicateurs des mesures prises pour donner effet à cette recommandation.

189. C'est le Directeur général adjoint qui est responsable de l'application de cette recommandation.

190. Au paragraphe 14 g), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'UNICEF d'intégrer la planification de l'approvisionnement dans le processus de planification des programmes en utilisant un système de recherche automatique des données et en élaborant des directives claires pour obtenir des bureaux de pays des plans d'approvisionnement plus réalistes et plus exacts.

191. Une équipe spéciale étudie actuellement par quelles méthodes on peut renforcer et contrôler la planification de l'approvisionnement. Les options à l'étude comprennent notamment la possibilité d'utiliser le logiciel ProMS et celle d'étoffer la formation et la documentation liées à cette planification. La recommandation aura été appliquée d'ici juin 2003.

192. C'est le Directeur de la Division des fournitures qui est chargé de faire appliquer cette recommandation.

193. Au paragraphe 14 h), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Fonds d'adopter un manuel de trésorerie unifié, d'examiner la possibilité d'ajouter des membres

extérieurs à son comité consultatif en matière de finances, d'envisager de diversifier le portefeuille de placements et de recourir à des gestionnaires financiers extérieurs.

194. Le Fonds soumettra pour approbation une version actualisée de directives unifiées de trésorerie à son Comité consultatif, et l'actualisera pour le lui présenter à nouveau lorsque des changements importants y auront été apportés (avant décembre 2002 selon les prévisions). Il réalisera également une étude interne sur la possibilité de faire siéger des gestionnaires extérieurs au Comité consultatif. On examinera aussi les possibilités de diversification du portefeuille pour accroître les rendements tout en préservant le capital et en le protégeant contre les risques de marché. En outre, l'UNICEF étudiera les coûts et avantages tirés par d'autres organisations du système des Nations Unies de l'utilisation de gestionnaires extérieurs pour les placements, et prendra une décision sur la question d'ici avril 2003. Le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination offre un cadre utile pour cela, le Programme alimentaire mondial s'intéressant lui aussi à la question.

195. C'est le Contrôleur de l'UNICEF qui est chargé de faire appliquer cette recommandation.

196. Au paragraphe 14 i), le Comité a recommandé à l'UNICEF d'améliorer sa sécurité informatique en définissant une politique en matière de sécurité de l'information et en établissant dès que possible, en consultation avec les autres organismes des Nations Unies, un plan antisinistre.

197. L'UNICEF entend mettre au point sa politique en matière de sécurité de l'information, la diffuser et commencer à l'appliquer d'ici à la fin de 2002. En matière de plan antisinistre, des mesures spécifiques ont été prises pour introduire davantage de redondances essentielles, et des consultations ont été entamées avec les autres organismes des Nations Unies au sein du Groupe consultatif sur les technologies de l'information et des communications. Cette recommandation devrait être intégralement appliquée d'ici à la fin de 2002.

198. C'est le Directeur de la Division de l'informatique qui est responsable de l'application de cette recommandation.

199. Au paragraphe 14 j), le Comité a recommandé à l'UNICEF d'examiner et de suivre plus attentivement les moyens dont dispose sa division du secteur privé pour atteindre ses objectifs stratégiques, tels que le recouvrement du produit des ventes et le développement de la collecte de fonds.

200. La direction de l'UNICEF continuera de suivre la réalisation des objectifs fixés dans ce secteur. La recommandation ci-dessus est en cours d'application et, dans ce cadre, on examinera attentivement les résultats des plans d'activité actuels pour en dégager les enseignements et modifier en conséquence les stratégies et plans futurs.

201. C'est le Directeur général adjoint qui est responsable de l'application de cette recommandation.

202. Au paragraphe 28, le Comité a recommandé à l'UNICEF de constater les écarts de change au titre de l'exercice au cours duquel ces écarts se produisent et d'annuler la provision de 20,9 millions de dollars.

203. L'UNICEF constate effectivement les écarts de change au titre de l'exercice au cours duquel ces écarts se produisent. En outre, l'UNICEF a inscrit la provision ci-dessus compte tenu de la nécessité d'exercer une politique financière et comptable prudente de manière à ne pas surévaluer ses disponibilités. Une telle façon de procéder est conforme au paragraphe 32 des normes comptables du système des Nations Unies qui a été motivé précisément par cette préoccupation. Sur la base de l'expérience acquise, l'UNICEF a appliqué des politiques financières et comptables prudentes depuis 1987 concernant l'estimation de la juste valeur des recettes de la Division du secteur privé (une composante des ressources ordinaires) dont le Fonds disposera effectivement. Étant donné l'instabilité actuelle des taux de change, et ses répercussions sur les recettes de l'UNICEF, le Fonds considère sain de s'en tenir à sa politique de prudence et maintiendra donc cette provision.

204. Le Directeur de la Division du secteur privé et le Contrôleur sont responsables de l'application de cette recommandation.

205. Au paragraphe 30, le Conseil a recommandé à l'UNICEF de réviser, éventuellement en consultation avec d'autres organismes des Nations

Unies, son classement des monnaies entre celles qui sont convertibles et celles qui ne le sont pas; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

206. L'UNICEF poursuivra cette révision en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies.

207. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

208. Au paragraphe 32, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'inscrire les frais et commissions bancaires, par souci de cohérence, à la rubrique « frais bancaires » dans le grand livre; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

209. Cette recommandation sera appliquée. L'UNICEF inscrira et ventilera les frais en question à la rubrique « frais bancaires » dans le grand livre.

210. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

211. Au paragraphe 35, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'améliorer encore le mode de calcul des cotisations dues afin de réduire les écarts par rapport aux états de la Caisse des pensions; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

212. L'UNICEF est convenu de revoir de très près le mode de calcul des cotisations dues, afin de réduire les écarts par rapport aux états de la Caisse des pensions.

213. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

214. Au paragraphe 38, le Comité a recommandé à l'UNICEF de mettre en place de nouvelles procédures afin que les dossiers et les pièces justificatives soient une source d'information fiable aux fins de la gestion et du contrôle des contributions à recevoir.

215. L'UNICEF mettra en place de nouvelles procédures afin que les dossiers et les pièces justificatives soient une source d'information fiable aux fins de la gestion et du contrôle des contributions à recevoir.

216. Au paragraphe 44, le Comité a recommandé à l'UNICEF : a) d'examiner toutes les avances non remboursées pour savoir lesquelles sont recouvrables et s'efforcer de les recouvrer; et b) de réduire le montant des avances personnelles

recouvrables consenties depuis plus de 24 mois. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

217. L'UNICEF est convenu qu'il devait continuer de s'efforcer de réduire le montant des avances personnelles recouvrables et, ce faisant, de déterminer de manière rigoureuse lesquelles sont recouvrables. Des rapports périodiques seront établis pour rendre compte de la réduction de ces avances.

218. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

219. Au paragraphe 49, le Comité a recommandé à l'UNICEF de se concerter avec les autres entités du système des Nations Unies en vue de choisir un mode de traitement comptable commun pour les dépenses financées au moyen du Fonds central renouvelable de secours d'urgence; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

220. L'UNICEF maintiendra pour l'instant le mode de traitement comptable qu'il applique pour les dépenses financées au moyen du Fonds central renouvelable de secours d'urgence. Parallèlement, il consultera les autres organismes des Nations Unies pour déterminer quel mode de traitement comptable ils appliquent à ces dépenses et, sur cette base, il examinera le bien-fondé de la recommandation ci-dessus.

221. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

222. Au paragraphe 51, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'établir des directives précises, dans le cadre de l'élaboration en cours du manuel des opérations de secours, sur la manière de savoir quand il convient d'avoir recours soit au Fonds de programmation pour les secours d'urgence, soit au Fonds central renouvelable de secours d'urgence; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

223. En consultation avec les autres organismes des Nations Unies, l'UNICEF révisera les directives relatives à l'emploi de ces deux fonds.

224. C'est le Directeur général adjoint qui est responsable de l'application de cette recommandation.

225. Au paragraphe 54, le Comité a recommandé à l'UNICEF : a) d'examiner plus attentivement les engagements non réglés en fin d'exercice, conformément au Règlement financier; b) de modifier, selon que de besoin, les rapports destinés

aux donateurs. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

226. L'UNICEF exercera un suivi plus systématique de ses engagements et examinera plus attentivement les engagements non réglés en fin d'exercice; le cas échéant, il modifiera les rapports destinés aux donateurs pour tenir compte des engagements non valables.

227. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

228. Au paragraphe 56, le Comité a recommandé à l'UNICEF : a) de publier un manuel récapitulatif de procédures comptables à l'usage des bureaux extérieurs; b) de déterminer s'il serait rentable de faire traduire la documentation de son système de gestion des programmes dans des langues communément utilisées par son personnel.

229. L'UNICEF prévoit de publier un manuel de procédures comptables à l'usage des bureaux extérieurs en 2003. Le Fonds examinera s'il est rentable de faire traduire la documentation du Système de gestion des programmes dans d'autres langues.

230. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

231. Au paragraphe 67, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'inscrire dans les états financiers tous les biens durables dont il a la garde, quelle que soit leur source de financement, et d'explicitier la note concernant leur mode de comptabilisation; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

232. L'UNICEF revoit actuellement le mode de comptabilisation des biens durables et révisera sa politique en conséquence; il explicitera, selon que de besoin, la note afférente aux états financiers.

233. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

234. Au paragraphe 73, le Comité a recommandé à l'UNICEF de passer en revue tous les fonds qui lui sont confiés par l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et qui ne sont pas comptabilisés comme recettes, afin de s'assurer qu'ils sont destinés à des fins autres que celles liées à l'exécution des programmes approuvés ou notés par le Conseil d'administration.

235. Cette recommandation est en cours d'application; dans ce cadre, l'UNICEF veillera à la comptabilisation exacte des recettes. Il convient de noter que les fonds d'affectation spéciale ne font pas partie des recettes de l'UNICEF et n'entrent pas en ligne de compte dans le plafond financier indiqué à la rubrique « Autres ressources » dans les recommandations relatives aux programmes de pays présentées au Conseil d'administration pour approbation. L'UNICEF agit en tant que dépositaire, son rôle consistant à recevoir les contributions et à décaisser les fonds, comme le demande le Conseil de l'Alliance, pour les verser aux gouvernements bénéficiaires (et non aux bureaux de pays de l'UNICEF).

236. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

237. Au paragraphe 78, le Comité a recommandé à l'UNICEF de calculer et d'indiquer dans les états financiers la valeur de ses contributions en nature à l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et, le cas échéant, de faire de même dans d'autres cas similaires.

238. L'UNICEF continuera de gérer les fonds d'affectation spéciale conformément à l'article 11.4 de son règlement financier, qui autorise le Directeur général, s'il le juge bon, à verser des intérêts créditeurs aux fonds en question. Ce faisant, il satisfera aux exigences de transparence en rendant compte de ces contributions monétaires et des autres contributions en espèces.

239. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

240. Au paragraphe 82, le Comité a recommandé à l'UNICEF de consulter les autres organismes des Nations Unies à propos des procédures normalement appliquées lorsque des contributions annoncées et non versées sont passées par profits et pertes, et d'établir à cette fin une procédure systématique et normalisée, qui satisfasse à l'obligation d'une « enquête approfondie » et à des critères précis en matière de délai; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

241. D'ici à la fin de 2002, l'UNICEF devrait avoir consulté les autres organismes au sujet des procédures normalement appliquées lorsque des contributions annoncées et non versées sont passées par profits et

pertes, et établi à cette fin une procédure systématique et normalisée.

242. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

243. Au paragraphe 89, le Comité a recommandé à l'UNICEF de procéder à une analyse du taux d'exécution financière des programmes, afin d'éviter une concentration excessive des dépenses durant le dernier trimestre; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

244. L'UNICEF passera en revue les schémas d'exécution financière des programmes pour en dégager les enseignements, de façon à mieux échelonner les dépenses.

245. Le Contrôleur et le Directeur de la Division des programmes sont responsables de l'application de cette recommandation.

246. Au paragraphe 119, le Comité a recommandé à l'UNICEF de suivre l'utilisation de la future liste de vérification pour l'assurance de la qualité, en particulier en ce qui concerne la fixation de taux standard dans les plans-cadres des opérations, et de faire partager régulièrement aux bureaux régionaux et aux bureaux extérieurs l'information concernant les pratiques optimales en matière d'assistance en espèces; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

247. L'UNICEF procède actuellement à la rédaction de mémorandums à l'intention des bureaux régionaux et des bureaux extérieurs afin de préciser leur rôle et leurs responsabilités en ce qui concerne le suivi et le contrôle de l'assistance en espèces. Ces instructions portent sur les taux standard, les indicateurs pour l'assurance de la qualité et le contrôle de la structure des dépenses relatives à l'assistance en espèces aux gouvernements. L'UNICEF entend instituer un suivi systématique de la question et présenter périodiquement des informations dans le cadre de la mise en oeuvre de cette recommandation.

248. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

249. Au paragraphe 125, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'analyser de plus près, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de contrôle, la structure des débours des bureaux extérieurs; l'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

250. L'UNICEF analysera de plus près, dans le cadre de ses responsabilités en matière de contrôle, la structure des débours des bureaux extérieurs et procédera à des examens périodiques de la question.

251. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

252. Au paragraphe 128, le Comité a recommandé à l'UNICEF de recueillir des informations sur les normes de qualité élaborées par d'autres institutions internationales, de sélectionner les pratiques les meilleures et de donner des orientations en la matière aux bureaux extérieurs et de surveiller la prise en compte de ses orientations. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

253. En coordination avec le groupe de travail du Groupe des Nations Unies pour le développement chargé de la simplification et de l'harmonisation, l'UNICEF recueillera des informations sur les outils de diagnostic mis au point par d'autres institutions internationales de développement, recensera les pratiques judicieuses, conseillera les bureaux extérieurs à ce sujet et veillera à ce que ses conseils soient suivis d'effet. Le groupe de travail a mis en place une structure souple chargée d'étudier les systèmes de contrôle interne des gouvernements et leurs incidences en général sur les modalités de transfert de ressources de l'ONU.

254. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

255. Au paragraphe 130, le Comité a recommandé à l'UNICEF de faire respecter la règle concernant la présentation de notes explicatives et de surveiller de près à la fois leur soumission et la qualité de l'information fournie.

256. Le siège de l'UNICEF continuera de veiller systématiquement au respect de l'exigence concernant la présentation de notes explicatives, ainsi qu'à la qualité de l'information fournie.

257. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

258. Au paragraphe 135, le Comité a recommandé à l'UNICEF de surveiller, dans le cadre de ses responsabilités en matière de contrôle, la manière dont les bureaux extérieurs appliquent les recommandations des vérificateurs internes

concernant l'assistance en espèces. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

259. Dans le cadre de ses fonctions de contrôle, le siège de l'UNICEF examinera et suivra de façon systématique l'application des recommandations des vérificateurs internes en ce qui concerne l'assistance en espèces.

260. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

261. Au paragraphe 141, le Comité a recommandé à l'UNICEF de continuer d'améliorer le suivi des principaux indicateurs de résultats de la Division des fournitures. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

262. Les indicateurs clefs ont été mis au point selon le calendrier prévu et portés à la connaissance de tout le personnel de la Division des fournitures. En outre, ils ont été publiés sur le réseau local de la Division et sont réexaminés régulièrement par la direction. On prévoit de présenter des informations plus succinctes les concernant.

263. C'est le Directeur de la Division des fournitures qui est responsable de l'application de cette recommandation.

264. Au paragraphe 143, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'élaborer des directives appropriées concernant la sous-traitance et de prendre des mesures pour veiller à ce que les décisions en la matière s'appuient sur les documents idoines et soient conformes aux règles de l'Organisation des Nations Unies. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

265. L'UNICEF examinera les conclusions de l'étude récente menée par le Corps commun d'inspection sur la sous-traitance en vue d'améliorer ses directives en la matière. Ce faisant, le Fonds continuera de veiller à ce que toute décision de sous-traitance s'appuie sur les documents idoines et soit conforme aux règles de l'Organisation des Nations Unies.

266. C'est le Directeur de la Division des fournitures qui est responsable de l'application de cette recommandation.

267. Au paragraphe 146, le Comité a recommandé :
a) que l'UNICEF revoie les dispositions en vigueur pour se doter des règles les plus strictes en matière d'éthique et en ce qui concerne les dons et offres

d'hospitalité; b) que les administrateurs de la Division des fournitures présentent une déclaration d'intérêts pécuniaires; et c) que l'on rappelle aux membres du personnel les règlements et règles concernant les intérêts qu'ils pourraient détenir dans les entreprises des fournisseurs.

268. L'UNICEF continuera de promouvoir des pratiques conformes à l'éthique en matière d'achats en abordant périodiquement ce sujet avec son personnel, en informant les fournisseurs de ses pratiques et en étudiant les pratiques optimales en usage à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs. Ce faisant, le Fonds continuera d'encourager les comportements conformes à l'éthique en s'assurant que ses fonctionnaires respectent l'obligation de révéler leurs intérêts dans les entreprises, en rappelant les règlements de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et en sensibilisant aux principes déontologiques, en particulier en matière d'achats, comme il a déjà commencé à le faire à la faveur de diverses activités de formation organisées périodiquement. Dans le cadre du plan de gestion, un volet spécial mettant l'accent sur la formation et la communication sera ajouté aux activités; le soin de veiller au respect des règles pourrait être confié, par exemple, à un comité interne d'éthique.

269. C'est le Directeur de la Division des fournitures qui est responsable de l'application de cette recommandation.

270. Au paragraphe 152, le Comité a recommandé à l'UNICEF de veiller à ce que les règles soient strictement respectées et à ce qu'un membre de la Trésorerie de la catégorie des administrateurs soit toujours présent. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

271. L'UNICEF veillera à ce que la Trésorerie dispose du personnel compétent et suffisant pour permettre la répartition des tâches.

272. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

273. Au paragraphe 167, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'examiner ses besoins en matière bancaire dans le but de réduire le nombre des banques et de conclure des accords avec elles. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

274. L'UNICEF poursuivra ses efforts en vue de rationaliser ses rapports avec les banques et ses

opérations bancaires. Il réexaminera ses accords actuels avec les banques et en tirera les enseignements et les recommandations nécessaires pour améliorer les procédures.

275. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

276. Au paragraphe 169, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'étudier les avantages financiers qu'il y aurait à augmenter le nombre de bureaux utilisant des comptes subsidiaires à solde nul. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

277. L'UNICEF reconnaît que les comptes à solde nul peuvent être avantageux et recommandera aux bureaux extérieurs d'en adopter la pratique, s'il y a lieu. Une étude générale de la faisabilité et des avantages de la création de tels comptes dans le cadre des opérations hors siège sera menée d'ici à juin 2003.

278. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

279. Au paragraphe 172, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'améliorer ses procédures de rapprochement bancaire. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

280. Sur la base des travaux accomplis, jusqu'ici, l'UNICEF analysera les procédures de rapprochement bancaire actuellement appliquées et, s'il y a lieu, modifiera les directives en vigueur d'ici à avril 2003.

281. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

282. Au paragraphe 187, le Comité a recommandé à l'UNICEF de poursuivre ses efforts en vue de signer d'ici à la fin de 2002 de nouveaux accords de coopération avec tous les comités nationaux et tous ses partenaires commerciaux. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

283. L'UNICEF considère cette question comme l'une de ses priorités au plan organisationnel et fera son possible pour que la quasi-totalité des accords de coopération soient signés d'ici le milieu de l'année 2003.

284. C'est le Directeur du Bureau régional de Genève qui est responsable de l'application de cette recommandation.

285. Au paragraphe 190, le Comité a recommandé à l'UNICEF de prêter davantage attention aux

réserves émises par les vérificateurs externes locaux et de veiller davantage à ce que les comités nationaux apportent les améliorations souhaitées.

286. L'UNICEF poursuivra ses efforts en vue d'obtenir en temps voulu les états financiers vérifiés des comités nationaux. S'agissant des réserves émises par les vérificateurs externes, qui ont motivé la présente recommandation, l'UNICEF croit comprendre qu'elles tiennent à une difficulté que les vérificateurs rencontrent dans le cas de la plupart des organismes caritatifs du monde entier, à savoir qu'ils ne peuvent pas vérifier toutes les contributions, leur contrôle se limitant à celles qui ont été déposées ou comptabilisées. La réserve qui a été émise n'a donc pas trait à proprement parler à une déficience de la comptabilité. Dans le cadre de cette recommandation, dont l'application est un processus suivi, l'UNICEF, conscient des risques liés au contrôle des opérations comptables continuera de s'assurer de la nécessité d'un contrôle interne des états financiers vérifiés soumis par les comités nationaux.

287. Les directeurs de la Division du secteur privé et du Bureau régional de Genève sont responsables de l'application de cette recommandation.

288. Au paragraphe 192, le Comité a recommandé à l'UNICEF de continuer d'insister auprès de chaque comité national pour qu'il remette ses états financiers vérifiés dans les délais voulus afin que ces états puissent être utilisés, dans toute la mesure possible, pour effectuer un rapprochement avec les rapports définitifs de la comptabilité de caisse, en vue de la comptabilisation des recettes de la Division du secteur privé.

289. Bien que les comités nationaux n'aient pas tous un cycle d'activité qui corresponde à l'année civile, l'UNICEF poursuivra ses efforts en vue d'obtenir la soumission des états financiers vérifiés dans les délais voulus et surveillera les progrès accomplis dans ce domaine.

290. Les directeurs de la Division du secteur privé et du Bureau régional de Genève sont responsables de l'application de cette recommandation.

291. Au paragraphe 194, le Comité a recommandé à l'UNICEF de faire en sorte que les comités nationaux lui remettent chaque trimestre le produit de leurs ventes. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

292. L'UNICEF prendra des mesures pour que tous les comités nationaux lui remettent chaque trimestre le produit de leurs ventes.

293. C'est le Contrôleur qui est responsable de l'application de cette recommandation.

294. Au paragraphe 198, le Comité a recommandé à l'UNICEF d'améliorer ses méthodes de gestion des stocks, notamment en calculant mieux les livraisons à prévoir afin de réduire les coûts de destruction. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

295. L'UNICEF améliorera ses procédures de gestion des stocks et mettra en place, d'ici à juin 2003, un suivi plus strict des commandes et des prévisions du groupe chargé de l'examen de la production au sein de la Division du secteur privé.

296. C'est le Directeur de la Division du secteur privé qui est responsable de l'application de cette recommandation.

297. Au paragraphe 200, le Comité a recommandé à l'UNICEF de mettre en oeuvre son projet d'harmonisation des budgets de la Division du secteur privé et des budgets d'appui en ce qui concerne les bureaux de pays.

298. L'UNICEF veillera à l'harmonisation des deux processus budgétaires. À cet effet, il publiera des directives concernant la synchronisation, ou la révision du budget de la Division du secteur privé et le calendrier de présentation de son plan de travail, ou mettra à jour les directives en vigueur. Cette opération sera lancée en 2003 et devrait être menée à bien au plus tard en 2004.

299. C'est le Directeur de la Division du secteur privé qui est responsable de l'application de cette recommandation.

300. Au paragraphe 202, le Comité a recommandé à l'UNICEF de mettre au point des procédures normalisées et économiques pour examiner les contrats de collecte de fonds sur les plans juridique, opérationnel et financier. L'UNICEF a souscrit à cette recommandation.

301. L'UNICEF prendra des mesures pour que cette recommandation soit appliquée d'ici à juin 2003. Les implications de cette recommandation dépassent le cadre d'un bureau de pays puisqu'il s'agit de mettre au point des documents normalisés pour la signature d'accords officiels concernant des dons privés. Cet

aspect de la recommandation sera donc traité à l'échelle de l'institution.

E. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

302. Les mesures prises, ou à prendre, pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient concernant l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001⁶ sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

303. Dans l'alinéa a) du paragraphe 11, le Comité a recommandé à l'Office de revoir, en concertation avec le Siège de l'ONU, le mécanisme de financement et les objectifs concernant les charges relatives aux indemnités versées aux fonctionnaires qui cessent le service, conformément aux principes adoptés par d'autres organismes des Nations Unies.

304. L'Office tient à rappeler que, faute de ressources financières, il lui est impossible de constituer des réserves en prévision du paiement d'indemnités au titre de la cessation de service. En conséquence, les prestations versées à ce titre sont financées au coup par coup, par prélèvement sur les ressources disponibles. Si des fonds pouvaient être obtenus, l'Office serait en mesure de constituer une réserve. Étant donné que pour les fonctionnaires recrutés sur le plan international, qui relèvent du régime commun, les indemnités à la cessation de service sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas nécessaire de constituer une réserve à cet effet.

305. L'Office note qu'il est légalement responsable du versement d'indemnités à la cessation de service, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 28 du rapport. Il s'informerait auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies au sujet du mécanisme de financement de telles indemnités et des objectifs à prévoir en la matière conformément aux principes adoptés par d'autres organismes des Nations Unies.

306. Le Commissaire général adjoint et le Contrôleur sont responsables de l'application de cette recommandation.

307. Au paragraphe 11 b), le Comité a recommandé que l'Office applique de toute urgence le module

« avoirs » du système automatisé de gestion financière dont il a fait récemment l'acquisition, en vue de remédier aux lacunes observées au niveau de la gestion et du contrôle des immobilisations. Il a aussi recommandé que la validation des données du module « avoirs » repose sur un comptage exact des avoirs et que les avoirs en question soient correctement indiqués dans les états financiers et les notes s'y rapportant, en accord avec les principes comptables de l'Office.

308. La mise en oeuvre du module « immobilisations » du système de gestion financière, qui devrait commencer prochainement, permettra un contrôle plus serré des avoirs.

309. C'est au Contrôleur qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

310. Au paragraphe 11 c), le Comité a recommandé que l'Office examine périodiquement les engagements non réglés pour s'assurer de leur validité et annuler ceux qui n'ont plus lieu d'être.

311. Cette recommandation sera appliquée. Les engagements non réglés seront examinés périodiquement.

312. C'est au Contrôleur qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

313. Au paragraphe 11 d), le Comité a recommandé que l'Office redouble d'efforts en vue de recouvrer les sommes correspondant aux remboursements d'impôt, soit 26,8 millions de dollars, et demande de nouveau aux administrations concernées de reconnaître pleinement son statut d'organisation exonérée d'impôt.

314. La direction de l'Office adresse régulièrement des demandes très fermes aux autorités concernées pour leur demander de lui rembourser les montants qui lui sont dus au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Depuis février 2002, l'Autorité palestinienne a supprimé à Gaza la TVA pour les biens et services d'une valeur de 1 000 dollars ou plus. Cette mesure n'a pas encore été étendue à la Cisjordanie, bien que le Ministre des finances ait promis de le faire.

315. La mise en oeuvre du module « créances » du système de gestion financière dans tous les bureaux permet un meilleur contrôle. L'Office prendra les mesures qui s'imposent pour recouvrer les montants

qui lui sont dus depuis longtemps, mentionnés au paragraphe 42 du rapport du Comité.

316. C'est au Contrôleur qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

317. Au paragraphe 11 e), le Comité a recommandé que l'Office revoie sa politique concernant le préfinancement de projets financés par des donateurs, compte tenu de l'effet négatif qu'elle pourrait avoir sur la réalisation d'autres projets et de l'impact qu'elle a sur sa situation de trésorerie.

318. L'Office n'a pas toujours les fonds dont il a besoin pour financer ses activités et il arrive que les contributions annoncées par les donateurs lui parviennent avec retard. Ses activités, telles qu'elles sont inscrites à son budget et approuvées par l'Assemblée générale, sont financées exclusivement au moyen de contributions volontaires. L'Office s'efforce de trouver de nouveaux donateurs et de mobiliser davantage de fonds pour ses activités ordinaires et autres, ainsi que d'améliorer sa situation de trésorerie. Il avance parfois des fonds, de façon sélective et moyennant la confirmation d'une annonce de contribution, pour pouvoir lancer des projets sans que sa situation de trésorerie s'en ressente trop.

319. C'est au Contrôleur qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

320. Au paragraphe 11 f), le Comité a recommandé que l'Office évalue les dépenses de fonctionnement des sièges en vue d'optimiser encore l'utilisation des ressources, cette évaluation devant porter tant sur les éléments quantifiables que sur les facteurs non quantifiables.

321. C'est pour des raisons politiques qu'il a été décidé que l'Office aurait deux sièges et, compte tenu de la situation politique actuelle, il est peu probable que cette décision soit modifiée. Il serait donc inutile d'évaluer dans l'immédiat les avantages que présenterait le regroupement des deux sièges.

322. C'est au Commissaire général adjoint et au Contrôleur qu'il incombe de veiller à l'application de cette décision.

323. Au paragraphe 11 g), le Comité a recommandé que l'Office revoie sa stratégie de recrutement de manière à ramener le nombre de postes vacants aux sièges à un niveau acceptable, ce qui lui permettrait

de s'acquitter de ses fonctions de la façon la plus efficace et la plus rationnelle possible.

324. Le taux élevé de vacance de postes au siège d'Amman tient à un taux important de renouvellement du personnel et à la restructuration de la Division des systèmes informatiques. À Gaza, il est dû principalement aux conditions de sécurité, le personnel ne pouvant se déplacer librement dans la zone, ce qui rend le recrutement difficile. Étant donné les conditions de sécurité et d'autres facteurs qui font qu'il est difficile de recruter du personnel international qualifié, la planification des successions est extrêmement complexe, ce qui n'empêche pas l'Office de prendre toutes les mesures possibles pour préparer l'avenir.

325. C'est le Directeur de l'administration et des ressources humaines qui veillera à ce que la recommandation soit appliquée.

326. Au paragraphe 11 h), le Comité a recommandé que l'Office améliore le processus de contrôle de la qualité du Département de l'audit et des inspections en établissant et en conservant des documents attestant que les contrôles nécessaires ont eu lieu. Il a aussi recommandé que le Département procède régulièrement à des contrôles internes de la qualité.

327. Le Département de l'audit et des inspections continuera d'améliorer le contrôle de la qualité en établissant et en conservant des documents attestant que les contrôles nécessaires ont eu lieu, et notamment que des contrôles internes ont été effectués régulièrement. Les recommandations figurant dans le rapport de contrôle interne sont en cours d'application dans le cadre du réaménagement général du Département.

328. C'est le Directeur du Département de l'audit et des inspections qui veillera à ce que la recommandation soit appliquée.

329. Au paragraphe 20, le Comité a recommandé que l'Office indique dans les états financiers le coût des travaux de construction en cours, de façon à se conformer aux dispositions du paragraphe 50 des normes comptables du système des Nations Unies.

330. L'application de cette recommandation a d'ores et déjà pu commencer dans le nouveau système de gestion financière. Le coût des travaux de construction en cours sera publié dans les états financiers

conformément au paragraphe 50 des normes comptables.

331. Au paragraphe 24, le Comité a recommandé que l'Office fournisse des indications plus détaillées sur les acquisitions, aliénations et inscriptions au compte des profits et pertes d'immobilisations survenues durant l'exercice biennal (de sorte à rendre compte des mouvements intervenus entre le solde d'ouverture et le solde de clôture), les principes comptables qui ont été modifiés et les montants d'exercices antérieurs afférents aux terrains et bâtiments qui ont été recalculés (dans les notes relatives aux états financiers), et les risques liés aux devises étrangères et les objectifs de l'Office en matière de gestion des risques également (dans les notes relatives aux états financiers).

332. Aux fins de l'application de cette recommandation, la norme comptable internationale 39 sera réexaminée de sorte que les indications nécessaires apparaissent dans les états financiers.

333. Au paragraphe 26, le Comité a recommandé que l'Office améliore les notes relatives aux états financiers de façon qu'elles rendent bien compte des ajustements afférents à des exercices antérieurs.

334. Se référer aux paragraphes 330 et 332 ci-dessus.

335. C'est au Contrôleur qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation.

336. Au paragraphe 43, le Comité a recommandé que l'Office mette en application le module « créances » afin d'assurer en temps utile le suivi des soldes débiteurs. Au paragraphe 45, il a recommandé que l'Office prenne les dispositions voulues pour recouvrer les montants qui lui sont dus depuis longtemps.

337. Se référer aux paragraphes 314 et 316.

338. Au paragraphe 50, le Comité a recommandé que l'Office cherche systématiquement à obtenir le versement des contributions non acquittées et le paiement des dettes exigibles depuis longtemps.

339. Se référer aux paragraphes 318 et 319.

340. Au paragraphe 70, le Comité a recommandé que le Département de l'audit et des inspections se conforme aux normes applicables à l'exercice professionnel de la vérification interne et au code de

déontologie élaborés par l'Institut des vérificateurs internes.

341. Le Département de l'audit et des inspections applique les normes générales et particulières régissant l'exercice professionnel de la vérification interne adoptées par les services d'audit interne des organismes des Nations Unies. Une définition de l'audit interne, des normes et un code déontologique alignés sur ceux de l'Institut des vérificateurs internes ont été adoptés à la réunion des représentants des services d'audit interne des organismes des Nations Unies qui s'est tenue en juin 2002, et le Département s'y conformera.

342. Au paragraphe 73, le Comité a recommandé que le mandat du Département de l'audit et des inspections soit actualisé périodiquement compte tenu des changements récents et des attentes actuelles.

343. Il sera à nouveau envisagé d'actualiser le mandat du Département de l'audit et des inspections compte tenu de la mise à jour générale des normes visées ci-dessus.

344. Au paragraphe 76, le Comité a recommandé que l'Office formule une stratégie officielle de perfectionnement professionnel qui permette de mettre à jour les connaissances et compétences techniques, de sorte que le Département de l'audit et des inspections puisse acquérir, sur le plan collectif, les qualifications requises.

345. Le Département de l'audit et des inspections a élaboré un programme structuré de perfectionnement professionnel, qui est actuellement mis en oeuvre.

346. Au paragraphe 78, le Comité a recommandé que l'utilisation des techniques de vérification assistée par ordinateur soit élargie afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des audits internes.

347. Le Département de l'audit et des inspections fera davantage appel aux techniques de vérification assistée par ordinateur. Les activités de formation nécessaires à cette fin seront déterminées et, si nécessaire, des fonds supplémentaires seront demandés.

348. Au paragraphe 82, le Comité a recommandé que le Département de l'audit et des inspections élabore, pour toutes les missions de vérification qu'il était envisagé d'entreprendre en 2002 et au-delà, un programme détaillé assorti de calendriers

et précisant les ressources nécessaires pour chaque projet.

349. Le Département de l'audit et des inspections élaborera un programme détaillé indiquant les dates de chaque projet et les ressources nécessaires.

350. Au paragraphe 90, le Comité a recommandé que, s'agissant de l'ensemble du processus de réalisation des audits, le Département de l'audit et des inspections examine comme il convient les dossiers d'audit, au moment voulu et au niveau approprié, conformément aux normes de l'Institut des vérificateurs internes, et le Département a souscrit à cette recommandation. Le Département a également accepté d'améliorer les méthodes d'exécution en ce qui concerne l'exhaustivité et le suivi de la révision des dossiers.

351. Le Département de l'audit et des inspections continuera à s'améliorer pour ce qui est de l'examen ponctuel des documents de travail et de l'exécution des procédures relatives à la révision des dossiers.

352. Au paragraphe 92, le Comité a recommandé que l'Office fixe des délais plus stricts et les respecte afin d'améliorer et de renforcer les processus d'établissement des rapports et de suivi. Au paragraphe 93, l'Office a fait savoir au Comité que le Département prendrait les dispositions appropriées pour comparer la durée effective des contrôles et la durée prévue au budget, et pour déterminer les causes des écarts.

353. L'Office souscrit avec les recommandations du Comité. Le Département de l'audit et des inspections prendra les dispositions voulues pour comparer la durée effective des contrôles et le temps prévu au budget, ainsi que pour déterminer les causes des écarts.

354. Au paragraphe 97, le Comité a recommandé que le Département de l'audit et des inspections renforce les responsabilités en matière de supervision, selon qu'il conviendra, ainsi que la documentation matérialisant le contrôle de supervision.

355. L'Office souscrit à la recommandation du Comité; il veillera à ce que les responsabilités en matière de supervision soient encore renforcées grâce à la délégation de pouvoirs, selon qu'il conviendra, et constatera par écrit les contrôles de supervision effectués.

356. **Au paragraphe 101, le Comité a recommandé que le Département de l'audit et des inspections établisse et fasse utiliser des feuilles de temps détaillées, et contrôle les indications qui y sont portées. Le Département a accepté de modifier le tableau de recommandations de façon à pouvoir suivre les réponses données, et a convenu qu'un tableau récapitulatif devrait être utilisé à des fins de suivi et de contrôle d'ensemble.**

357. Le Département de l'audit et des inspections améliorera son tableau de réponses et d'application des recommandations afin qu'il soit plus facile de retrouver les réponses reçues à des fins de suivi et de contrôle d'ensemble. Il fait régulièrement rapport au Commissaire général sur l'application des recommandations.

358. C'est au Directeur du Département de l'audit et des inspections qu'il incombe de veiller à l'application des neuf recommandations ci-dessus, qui concernent la Division de l'audit interne.

359. **Au paragraphe 106, le Comité a recommandé que l'Office actualise le plan antisinistre de chacun de ses bureaux.**

360. L'Office reconnaît la nécessité d'appliquer cette recommandation du Comité et s'y emploie actuellement dans le cadre de la réorganisation générale de la Division des systèmes informatiques. La Division a élaboré des plans antisinistre pour divers bureaux mais, par manque de ressource, n'a pu ni compléter, ni mettre à jour le plan officiel permanent. Cette activité sera prioritaire après la réorganisation de la Division.

361. **Au paragraphe 110, le Comité a recommandé que l'Office établisse par écrit et approuve des procédures de contrôle des modifications de programmes qui s'appliquent à toutes les étapes du processus, depuis la demande initiale de modification jusqu'à l'intégration de la modification à l'environnement d'exécution.**

362. Pour la plupart des systèmes en ligne actuellement utilisés, il n'a pas été établi de procédure de contrôle des modifications des programmes. Avec sa structure actuelle, la Division des systèmes informatiques n'est pas en mesure de faire le nécessaire car elle ne dispose pas des ressources voulues dans le domaine de la gestion de la mise au point des systèmes. Elle pourra remédier à cette

insuffisance lorsque la réorganisation proposée aura été menée à bien.

363. **Au paragraphe 115, le Comité a recommandé que l'Office élabore une méthode structurée de développement des systèmes qui soit fondée sur le cycle de vie complet et s'applique au développement, à l'acquisition, à la mise en oeuvre et à la maintenance des systèmes informatiques et des outils technologiques connexes.**

364. L'élaboration d'une méthode de développement des systèmes fondée sur le cycle de vie complet est une vaste entreprise qui relèvera du chef du groupe du développement des systèmes qu'il est prévu de créer dans le cadre de la réorganisation de la Division des systèmes informatiques.

365. C'est au Directeur du Département des services opérationnels et techniques qu'il incombe de veiller à l'application des recommandations susmentionnées se rapportant aux systèmes informatiques.

366. **Au paragraphe 121, le Comité a recommandé que l'Office élabore son propre plan de prévention de la fraude, notamment en menant des activités de sensibilisation. Il a aussi recommandé que, lorsqu'il établirait ce plan, l'Office en présente les éléments à l'Organisation des Nations Unies et aux autres fonds et programmes afin de pouvoir adopter d'éventuelles pratiques optimales pour tout ou partie du plan.**

367. L'Office souscrit, en principe, à l'avis du Comité sur la prévention de la fraude. Le programme de détection de la fraude a été lancé en 1999, avec la publication d'une circulaire administrative s'adressant à tous les membres de l'Office qui exposait en détail les procédures à suivre pour rapporter des faits qui se seraient produits ou introduire une plainte, établir un dossier et donner suite à une affaire. Ensuite, la Division de l'audit interne est devenue le Département de l'audit et des inspections; en 2000, le mandat du Département a été modifié, et il englobe désormais les inspections et les enquêtes.

368. Ces trois dernières années, plusieurs fonctionnaires du Département de l'audit et des inspections ont participé à des séminaires sur la fraude organisés par d'autres organismes des Nations Unies, et ont acquis des compétences et de l'expérience en matière d'enquêtes. Le personnel de la Division fait des enquêtes tantôt de façon indépendante et tantôt en

coordination avec le Bureau des services de contrôle interne. Des activités de perfectionnement professionnel seront organisées une fois les crédits nécessaires ouverts dans le budget du prochain exercice biennal.

369. C'est aux chefs de département qu'il incombe de veiller à l'application de cette recommandation, en consultation avec le Directeur du Département de l'audit et des inspections.

F. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

370. Les décisions prises ou à prendre pour donner suite aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2001⁷ sont indiquées ci-dessous.

371. À l'alinéa a) du paragraphe 12, le Comité a recommandé à l'UNITAR de n'appliquer un taux inférieur aux dépenses d'appui aux programmes qu'après certification écrite que le financement du projet serait compromis s'il en était autrement.

372. L'UNITAR a adopté pour politique de se défrayer des dépenses d'appui aux programmes à hauteur de 13 % de ces dépenses. Dans des cas exceptionnels, le Directeur général peut abaisser ce taux. Tous ces cas font l'objet de justifications et d'une autorisation du Directeur général, assortie des motifs justifiant le taux plus bas. Pour ce qui est du PNUD, les dépenses d'appui aux programmes ne sont pas imputées aux projets des services d'appui à l'élaboration des politiques et des programmes ni aux projets d'appui aux services techniques. Il s'agit en effet de projets ordinaires du PNUD qui sont élaborés à l'échelle des organismes du système des Nations Unies, pour lesquels les règles ont été fixées par le PNUD. Pour les projets des services administratifs opérationnels et selon les règles du PNUD, on utilisera un taux forfaitaire de 10 % sauf si un taux différent a été négocié. L'UNITAR s'efforcera d'assurer que le taux forfaitaire de 10 % soit utilisé et justifiera l'application d'un taux inférieur dans un projet quelconque de la même façon que pour les « Dons à des fins spéciales ».

373. Le Directeur général et le fonctionnaire chargé des finances de l'administration sont responsables de l'application de cette recommandation.

374. À l'alinéa b) du paragraphe 12, le Comité a recommandé à l'UNITAR de mettre à niveau sa base de données de manière que le rapport du Directeur général soit en mesure de présenter une ventilation des participants aux cours de formation par catégorie de pays.

375. Cette recommandation a été mise en application. La base de données a été constituée et actualisée. La statistique de la période allant de juillet 2000 à juin 2002 sera publiée dans un prochain rapport du Directeur général, à paraître en 2002.

376. Le Directeur exécutif et le fonctionnaire chargé des finances et de l'administration sont responsables de l'application de cette recommandation.

377. À l'alinéa c) du paragraphe 12, le Comité a recommandé à l'UNITAR d'éliminer l'écart mentionné par l'Assemblée générale entre la diminution des contributions au Fonds général de l'Institut et l'augmentation de la participation des pays industrialisés à ses programmes.

378. Cette question a fait l'objet d'un débat à la quarantième session du Conseil d'administration, en mai 2002. Le Conseil a créé un comité de six administrateurs pour seconder le Directeur général dans la mobilisation de fonds et régler notamment la question de l'écart entre les contributions des pays au Fonds général de l'Institut et la participation des pays à ses programmes.

379. Le Directeur général est responsable de l'application de cette recommandation.

380. Au paragraphe 20, le Comité a recommandé à l'UNITAR de continuer d'examiner le besoin potentiel d'une réserve dans le cadre du fond « Dons à des fins spéciales », et d'établir une telle réserve conformément aux instructions administratives ST/AI/284 et 285 aussitôt que les circonstances l'exigent.

381. Il faut rappeler l'instruction administrative ST/AI/284, dont la section III.A dispose que normalement, la réserve d'exploitation doit toujours représenter, pendant toute la durée des activités d'un fond d'affectation spéciale, 15 % du montant estimatif des dépenses annuelles, afin de permettre de faire face

à d'éventuels manques à recevoir, et qu'elle sera utilisée pour couvrir les dernières dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale, y compris pour liquider toutes dépenses non encore réglées.

382. L'UNITAR compte environ 80 fonds d'affectation spéciale distincts. Toutes les dépenses sont planifiées d'avance et normalement, un budget détaillé est convenu avec les donateurs. Il n'y a pas de marge pour constituer la réserve de 15 %. Toutes dépenses sont strictement contrôlées, surtout depuis l'installation du système SIG. L'UNITAR ne connaît pas le dépassement de budget et la création d'une réserve semble d'une prudence exagérée; elle ne serait pas dans son intérêt, car elle serait susceptible de créer un problème grave de trésorerie. De plus, une réserve laisserait un reliquat en fin du projet, reliquat qui devrait normalement faire un retour aux donateurs. Les instructions administratives ST/AI/284 et 285 prévoient la création d'une réserve d'exploitation, mais qui n'est pas obligatoire. L'UNITAR restera attentif à la nécessité éventuelle de constituer une réserve pour le Fonds « Dons à des fins spéciales » et, si cela lui semble nécessaire, il constituera la provision envisagée.

383. Le Directeur général et le fonctionnaire chargé des finances et de l'administration sont responsables de l'application de cette recommandation.

384. Au paragraphe 25, le Comité a jugé, en considération notamment des ressources limitées et déclinantes de l'UNITAR, que celui-ci devait pourvoir au financement des coûts de cessation de service des membres du personnel qui ont droit aux indemnités du personnel recruté sur le plan international, tout en étudiant la possibilité de modifier la manière dont sont appliquées les règles du SIG relatives au versement des traitements et, au besoin, de constituer une réserve sur la base d'un pourcentage des salaires nets.

385. L'UNITAR accueille cette recommandation avec satisfaction et travaillera avec l'Office des Nations Unies à Genève pendant l'exercice en cours à mettre en place un mécanisme approprié.

386. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au fonctionnaire chargé des finances et de l'administration.

Application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1998⁸

387. Au paragraphe 22, le Comité a recommandé à l'UNITAR d'examiner la possibilité de recouvrer les soldes déficitaires restants et d'inscrire au compte des profits et pertes tout montant qui ne pouvait être récupéré.

388. Le Comité a prié l'Office des Nations Unies à Genève de s'efforcer de recouvrer le montant versé par erreur à un ancien membre du personnel. L'UNITAR n'ignore pas que l'Office s'occupe de mettre cette recommandation en application.

389. Au paragraphe 28, le Comité a recommandé à l'UNITAR d'obtenir du PNUD des pièces justificatives pour les bordereaux interservices en attente, faute de quoi l'UNITAR devrait convenir avec le PNUD de la façon de liquider les montants en cause.

390. L'UNITAR a récemment reçu un courrier du PNUD à ce sujet. Le PNUD poursuit les recherches. L'UNITAR espère que ces deux problèmes seront résolus avant la fin de 2002. Le fonctionnaire chargé des finances et de l'administration et le Directeur général sont responsables de l'application de ces recommandations.

G. Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

391. Les décisions prises ou à prendre pour donner aux recommandations, que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour l'exercice clos le 31 décembre 2001⁹, sont indiquées ci-dessous.

392. À l'alinéa a) du paragraphe 13, le Comité a recommandé au HCR de modifier ses pratiques comptables et son système de contrôle financier des dépenses de façon à les mettre en conformité avec les normes comptables du système des Nations Unies, pour comptabiliser avec exactitude les décaissements et les engagements non réglés valables.

393. Le HCR prend note de cette recommandation et y souscrit. Il informe d'autre part le Comité des commissaires aux comptes que le projet de renouvellement des systèmes de gestion, prévu pour 2003/04, se traduira par la mise en place de méthodes appropriées de comptabilisation et d'enregistrement des dépenses, conformément aux normes comptables pour le système des Nations Unies.

394. À l'alinéa b) du paragraphe 13, le Comité a recommandé au HCR de déterminer s'il serait possible et économiquement rationnel de modifier les procédures de contrôle des dépenses des partenaires opérationnels, afin d'obtenir des attestations de vérification pour tous les rapports financiers qui sont soumis par les organisations non gouvernementales internationales et les partenaires gouvernementaux; de vérifier ce que font les bureaux extérieurs lorsque des attestations de vérification ont été assorties de réserves ou de constatations importantes, et de rendre compte des résultats de cette vérification; d'envisager de créer une base de données complète sur les auditeurs auxquels il est fait appel sur le plan local et sur les résultats de leurs vérifications, afin de faciliter le contrôle des audits et l'évaluation des risques.

395. Il a été pris bonne note de la recommandation du Comité. Depuis 1997, le HCR et ses partenaires consacrent des ressources financières et humaines considérables à la production en temps voulu des attestations de vérification requises, ce qui a déjà permis des progrès importants. Le HCR poursuit néanmoins ses efforts en vue d'obtenir les attestations en question le plus tôt possible après la date fixée pour le règlement des engagements. Avec le concours de son service de vérification des comptes et du Bureau des services de contrôle interne, il étudie actuellement s'il serait possible et économiquement rationnel de demander aux organisations non gouvernementales internationales et à ses partenaires gouvernementaux de lui présenter des attestations de vérification des comptes et des notes de gestion sur les rapports de contrôle des sous-projets établies par des vérificateurs indépendants. En outre, le HCR, avec le concours du Bureau des services de contrôle interne procède actuellement à l'examen des procédures en vigueur concernant le contrôle des attestations de vérification des comptes reçues des partenaires opérationnels et étudie la possibilité de créer une base de données complète sur les auditeurs auxquels il est fait appel sur

le plan local et les résultats de leurs vérifications. Pendant le premier trimestre de 2003, une proposition sur les changements à apporter aux règles relatives à la présentation des attestations de vérification des comptes des partenaires opérationnels sera soumise aux hauts responsables du HCR.

396. À l'alinéa c) du paragraphe 13, le Comité a recommandé au HCR de gérer les risques de change en adoptant une politique préventive afin de se prémunir contre les fluctuations futures.

397. Le HCR est en voie de consulter d'autres institutions des Nations Unies pour se renseigner sur la manière dont elles se protègent du risque de change, notamment quand il s'agit d'opérations à une date à venir non déterminée. Parallèlement, il recherche des avis spécialisés auprès des banques.

398. À l'alinéa d) du paragraphe 13, le Comité a recommandé au HCR de constituer une base de données exhaustive, qui serait régulièrement mise à jour, concernant les services bancaires, lesquels devraient faire l'objet de contrats écrits, et de lancer un appel à la concurrence pour tous les comptes bancaires du siège, de façon à obtenir des banques les meilleurs services et conditions.

399. Le HCR a achevé l'examen des services contractuels fournis pour tous les comptes bancaires de son siège, notamment la révision des conditions bancaires générales en vigueur. Il a lancé un appel à la concurrence dans l'Union monétaire européenne pour les comptes bancaires de son siège.

400. À l'alinéa e) du paragraphe 13, le Comité a recommandé au HCR de remédier aux défauts de son système actuel de gestion de l'information financière et de définir clairement la stratégie nécessaire pour le mettre à niveau, compte tenu des retards technologiques qui se sont accumulés depuis plusieurs années, et compte tenu également des décisions qui seront prises en vue de relancer le projet de système intégré ou d'adopter un projet du même type, ainsi que de la date probable de sa mise en service. Le Comité a recommandé en outre d'appliquer une procédure d'évaluation des risques, tant que les comptes seront établis à l'aide du système actuel.

401. Le HCR prend note de la recommandation. Il convient de noter que les participants au système de gestion de l'information financière se sont réunis

plusieurs fois depuis 2001 et au cours du premier semestre de 2002 afin de discuter de la fonctionnalité, des risques et des défauts du système actuel. Entre mai et juin 2002, différents scénarios et études coûts-avantages ont été examinés en tenant compte des délais prévus pour relancer le projet de système intégré. En conséquence, il est envisagé de rendre le système de gestion de l'information financière des bureaux extérieurs conforme aux normes et exigences techniques actuelles de l'environnement Windows. Cette opération stabilisera le système et permettra d'améliorer l'intégrité des données, spécialement dans les bureaux extérieurs. L'équipe chargée de la gestion de l'information financière est maintenant en train d'achever les modifications apportées au logiciel et un projet pilote est envisagé pour septembre 2002. De nouvelles mesures seront envisagées dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de renouvellement des systèmes de gestion, en application de la décision de juillet 2002 et compte tenu des ressources disponibles.

402. À l'alinéa f) du paragraphe 13, le Comité a recommandé au HCR de consulter le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies intéressés pour s'assurer que, du point de vue des coûts-avantages, la multiplicité actuelle des systèmes d'information répond au mieux aux besoins des États Membres et des bénéficiaires des programmes des organismes des Nations Unies; et de s'assurer qu'il n'existe pas déjà de solution adéquate, de préférence à l'intérieur du système des Nations Unies, même si le HCR doit modifier ses procédures actuelles pour pouvoir l'adopter.

403. Il a été pris dûment note de cette recommandation. Après avoir subi un processus exhaustif d'évaluation et d'achat de logiciels, le HCR reste d'avis que le module PeopleSoft est le logiciel de gestion et de planification des ressources le mieux adapté à ses besoins. Le HCR se concerta avec le PNUD et le FIDA, qui utilisent PeopleSoft, afin de définir les domaines dans lesquels une collaboration interorganisations serait possible.

404. Au paragraphe 17, le Comité a recommandé ce qui suit : a) si l'Assemblée générale souhaitait poursuivre l'examen de la question, elle devrait prier le HCR d'analyser dans le détail les modifications qu'exigerait l'adoption d'un cycle de vérification biennal, et d'en estimer le coût; b) le HCR devrait, quels que soient les résultats de cette

analyse, examiner les incidences financières de l'adaptation éventuelle de son nouveau système d'information ainsi que de vérifications biennales.

405. Le HCR étudie actuellement les conséquences qu'aurait la biennialisation sur la planification, le financement et la budgétisation. L'éventualité d'un cycle triennal sera également envisagée dans le projet du renouvellement des systèmes de gestion, prévu pour 2003/04.

406. Au paragraphe 21, le Comité a recommandé : a) que le HCR définisse officiellement le champ des « dépenses d'administration »; b) que le statut du HCR soit finalement modifié au cas où l'augmentation progressive envisagée pour relever le montant imputable sur le budget ordinaire de l'ONU, au titre des dépenses d'administration du HCR, ne suffirait pas pour couvrir lesdites dépenses.

407. Il convient de rappeler à titre d'éclaircissement que la contribution actuelle du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été augmentée de 5,1 % (soit 2 millions de dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003, « toute augmentation ultérieure devant être examinée dans le cadre des propositions concernant les exercices biennaux suivants » (A/56/6 (sect. 23), par. 23.19). On rappellera qu'il existe au HCR trois catégories de postes, à savoir les postes de gestion et d'administration, les postes d'appui au programme et les postes d'exécution du programme. Les postes d'administration et de gestion n'existent qu'au siège; les postes d'appui au programme se trouvent aussi bien au siège que sur le terrain; et les postes d'exécution du programme seulement sur le terrain. Dans le projet de budget du HCR pour 2003, les postes d'administration et de gestion représentent 58,1 millions de dollars. Comme il est dit dans le budget, « Les postes relevant de la catégorie administration et gestion correspondent au type de postes (non opérationnels) actuellement financés à l'aide du budget ordinaire » (ibid.). L'objectif du HCR est de parvenir à ce que cette catégorie de postes soit pleinement financée à l'aide du budget ordinaire de l'ONU.

408. En ce qui concerne la révision proposée du statut, on se souvient qu'une déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés a été faite récemment à la suite d'une initiative conjointe de la Suisse et du HCR,

afin de commémorer le cinquantième anniversaire de la Convention. Compte tenu des attaques d'une force croissante lancées contre la Convention, cette déclaration est un progrès important car elle réaffirme l'attachement des États à la Convention et sa bonne et pleine application. Étant donné le lien étroit entre la Convention et le Statut quant à la définition du réfugié et les compétences du Haut Commissaire, il ne semble pas qu'il conviendrait, à ce stade, de réviser le Statut dans le seul but de traiter la question du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat.

409. Au paragraphe 29, le Comité a recommandé au HCR, qui a souscrit à cette recommandation, d'adopter une politique cohérente en ce qui concerne le nombre de fonctionnaires à prendre en compte pour calculer le passif éventuel au titre des sommes payables après la cessation de service.

410. Le HCR confirme qu'il se servira exclusivement des chiffres officiels les plus récents concernant ses effectifs, disponibles dans sa base de données, pour établir le nombre de fonctionnaires à prendre en compte pour calculer le passif éventuel au titre des sommes payables après la cessation de service.

411. Au paragraphe 31, le Comité a recommandé au HCR d'examiner, en coopération avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies, le mécanisme et les objectifs de financement du passif éventuel au titre des sommes payables après la cessation de service, compte tenu de la politique adoptée dans ce domaine par les autres organismes des Nations Unies.

412. À la suite d'une demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰, le Secrétariat de l'ONU élabore actuellement un rapport sur les implications et les incidences à long terme d'une augmentation du passif éventuel lié aux sommes payables après la cessation de service par l'Organisation au titre des prestations d'assurance maladie.

413. Au paragraphe 41, le Comité a recommandé que, chaque fois qu'une personne physique ou morale est considérée responsable d'une perte de numéraire, d'effets à recevoir ou de biens, et est astreinte à rembourser le montant de la perte, le HCR comptabilise sans tarder les montants correspondants, selon le principe de rattachement à l'exercice, de façon à améliorer le contrôle et la reddition de comptes.

414. Cette recommandation a déjà été mise en oeuvre. En juin 2002, on a émis des instructions demandant à tous les chefs de bureaux extérieurs d'enregistrer les effets divers à recevoir et les recettes diverses correspondantes dès la réception d'une décision du Comité de contrôle du matériel lorsqu'un fonctionnaire ou un partenaire opérationnel sont tenus pour responsables d'une dégradation et/ou perte de matériel et sont astreints de rembourser le montant du préjudice. En outre, des instructions analogues figureront dans les prochains mémorandums interservices/mémorandums aux bureaux extérieurs sur les comités de gestion du matériel, dont l'élaboration par le Groupe de gestion des actifs et le Service de la gestion des approvisionnements est en cours. En particulier, des études de cas et des recommandations contenant des décisions relatives à des affaires de ce type prescriront les écritures comptables appropriées.

415. Au paragraphe 53, le Comité a recommandé au HCR de vérifier sans plus tarder les dépenses des partenaires gouvernementaux.

416. Après des entretiens entre le HCR et le partenaire gouvernemental concerné, ce dernier a accepté d'ouvrir ses comptes au Haut Commissariat pour examen. La vérification des dépenses indiquées par les partenaires gouvernementaux devrait être terminée avant la fin de l'année.

417. Au paragraphe 56, le Comité a encouragé le HCR à continuer de s'efforcer de bien vérifier les rapports de contrôle des sous-projets.

418. Le HCR prend note de cette recommandation. Comme le Comité l'a indiqué, en avril 2002, le HCR a modifié la partie du rapport de contrôle des sous-projets portant sur les questions financières pour y incorporer de nouveaux postes dans lesquels les partenaires devront indiquer séparément toute recette (par exemple le paiement d'intérêts). La nouvelle présentation comprend également des lignes supplémentaires destinées à recevoir des explications plus complètes sur les attestations fournies par le partenaire opérationnel concerné et l'ampleur des vérifications effectuées par le HCR (exhaustivité, exactitude et respect de l'accord subsidiaire). En outre, les nouvelles directives relatives à la vérification et à l'approbation des rapports de contrôle des sous-projets, qui ont été publiées en décembre 2001, produiront ses effets en 2002 et devraient accroître l'efficacité des contrôles financiers.

419. **Au paragraphe 66, le Comité a recommandé au HCR : a) de définir, avec l'assistance du Bureau des services de contrôle interne, les critères applicables aux vérifications des comptes des partenaires gouvernementaux et aux attestations correspondantes, et donne des directives aux partenaires de cette catégorie, comme il l'a fait pour les organisations non gouvernementales locales; b) d'inviter les gouvernements, s'ils ne peuvent faire appel à un organisme public de vérification des comptes, à s'assurer les services d'un cabinet privé sélectionné à cet effet; c) d'indiquer précisément dans ses directives les procédures à suivre et les critères à appliquer pour s'assurer que les vérificateurs externes sont indépendants, intègres et compétents sur le plan technique, font l'objet de contrôles suffisants s'ils viennent du secteur privé et sont bien informés de leur mandat.**

420. Le HCR, avec le concours du Bureau des services de contrôle interne, examine et analyse actuellement l'ensemble du processus d'obtention d'attestations de vérification des partenaires opérationnels, comme il est indiqué au paragraphe 395 ci-dessus. Il est envisagé de proposer aux hauts responsables une procédure révisée au cours du premier trimestre de 2003. Toutefois, il convient de noter que dans le cas de certains partenaires gouvernementaux, la vérification des comptes publics n'est pas effectuée systématiquement chaque année. En effet, un grand nombre de pays ont un cycle biennal et sélectif de vérification des comptes des institutions publiques, ce qui implique que les projets relevant du HCR ne peuvent être inclus dans la vérification générale des comptes de l'État mais exigent un audit séparé. En règle générale, cet audit a un rang de priorité moins élevé que l'audit obligatoire des comptes publics. En outre, étant donné que l'organisme public de vérification des comptes n'est pas rémunéré par le HCR pour établir des attestations de vérification des comptes, ce dernier n'a guère la possibilité de faire modifier les ordres de priorité ou d'accélérer le processus d'audit.

421. Le HCR étudie la possibilité de faire figurer dans l'accord subsidiaire une disposition en vertu de laquelle un cabinet d'audit privé engagé par le HCR en consultation avec le gouvernement concerné pourrait vérifier les comptes d'un projet exécuté par le gouvernement lorsque cette tâche ne peut être assurée par un organisme public d'audit, afin d'en garantir l'indépendance et la ponctualité. Le HCR étudie les

incidences financières probables et les possibilités que les gouvernements acceptent des audits effectués par des cabinets privés. Il a déjà défini des directives relatives à l'engagement des services de vérificateurs des comptes indépendants (Manuel du HCR, chap. 4, annexe 8.8). Avec l'aide du Bureau des services de contrôle interne, il examinera et modifiera selon que de besoin les éléments de ces directives concernant la vérification des comptes des projets exécutés par les gouvernements.

422. Au paragraphe 68, le Comité a recommandé au HCR de demander à ses partenaires opérationnels d'indiquer dans leur budget et dans leurs comptes les montants afférents à la vérification des comptes, et d'élaborer des directives aux fins d'un contrôle efficace des ressources consacrées aux audits.

423. Le HCR prend note de cette recommandation. Comme il l'a déjà indiqué aux paragraphes 395 et 420 ci-dessus, le HCR, avec l'aide du Bureau des services de contrôle interne, examine et analyse actuellement l'ensemble du processus d'obtention d'attestations de vérification des comptes de ses partenaires opérationnels. Le projet de règles révisées relatives à ces attestations, qui sera présenté aux hauts responsables au cours du premier trimestre de 2003, prendra également en considération les différents aspects d'un contrôle efficace des ressources consacrées aux audits.

424. Au paragraphe 71, tout en reconnaissant que dans certaines circonstances un audit n'était pas possible, le Comité a noté avec préoccupation le manque de progrès par rapport à 1998 et recommandé au HCR de faire respecter les délais de présentation des attestations de vérification.

425. Il a été dûment pris note de cette recommandation. Comme on l'a déjà indiqué aux paragraphes 395 et 420 ci-dessus, le HCR, avec l'aide du Bureau des services de contrôle interne, examine et analyse les procédures en vigueur relatives aux attestations de vérification des comptes émanant des partenaires opérationnels. Il espère que les changements proposés permettront d'améliorer la présentation de ces attestations quant aux délais et à la qualité.

426. Le HCR est d'accord avec le Comité pour considérer qu'il est nécessaire de faire respecter les délais fixés pour la présentation des attestations de

vérification; les taux de respect enregistrés au cours des dernières années s'établissent néanmoins comme suit :

1998 :	79 %	(64 % des partenaires opérationnels gouvernementaux, 93 % des ONG internationales et 65 % des ONG locales)
1999 :	84 %	(74 % des partenaires opérationnels gouvernementaux, 95 % des ONG internationales et 66 % des ONG locales)
2000 :	74 %	(74 % des partenaires opérationnels gouvernementaux, 87 % des ONG internationales et 52 % des ONG locales)

427. Au paragraphe 82, le Comité a recommandé au HCR de poursuivre ses efforts en vue de rationaliser et d'optimiser la gestion des opérations bancaires de ses bureaux extérieurs.

428. Le HCR examine toutes les opérations bancaires de ses bureaux extérieurs grevées de frais de banque élevés et ne rapportant pas d'intérêts.

429. Au paragraphe 84, le Comité a recommandé au HCR de veiller à ce que seuls ses fonctionnaires aient la signature pour les comptes bancaires et à ce qu'ils soient nommés conformément aux règles en vigueur.

430. Le HCR a révisé et mis à jour les listes de fonctionnaires ayant la signature pour les comptes bancaires.

431. Au paragraphe 90, le Comité a recommandé au HCR : a) d'affecter les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système actuel; et b) de distinguer les fonctions d'appui, d'entretien, de développement et de suivi de la production afin de garantir la fiabilité des données comptables et financières.

432. Le HCR est conscient qu'il importe de séparer les fonctions d'appui et de développement. Néanmoins, il

estime qu'en raison des contraintes budgétaires actuelles et du remplacement prochain des systèmes en usage, il devrait consacrer ses maigres ressources à assurer la mise en oeuvre en temps opportun des nouveaux systèmes au lieu d'investir des ressources supplémentaires dans l'entretien de systèmes existants. Il traitera de la séparation des fonctions de développement et d'appui dans le cadre de la structure qui sera mise en place pendant la mise en oeuvre des nouveaux systèmes et la phase suivante.

433. Au paragraphe 94, le Comité a recommandé au HCR de négocier une remise sur le matériel informatique et les services d'entretien jusqu'à ce que le projet de système intégré redémarre; et de mettre à jour l'inventaire des compétences acquises dans le cadre des cours de formation, afin d'optimiser, le moment venu, la reprise de ces cours.

434. Dès février 2002, les hauts responsables ont demandé la réalisation de trois études sur des questions préoccupantes qui ont causé l'arrêt du projet de système intégré en juin 2001. Après avoir examiné les résultats de ces trois études et analysé soigneusement les coûts probables et les risques que comportaient les solutions de rechange, les hauts responsables ont décidé, en juillet 2002, de poursuivre le projet. En conséquence, le matériel informatique et les logiciels achetés au cours des phases précédentes du projet, dont l'entretien est toujours assuré, sont maintenant utilisés. L'inventaire des compétences des fonctionnaires qui continuent de travailler sur ce projet sera mis à jour en conséquence. Une stratégie axée sur la formation des nouveaux membres de l'équipe sera élaborée dans le cadre du plan concernant le projet.

État d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport relatif à l'année terminée le 31 décembre 2000¹¹

435. Au paragraphe 10 a), le Comité a indiqué que sa recommandation à ce que le HCR fasse de l'établissement des plans de travail une partie intégrante de la planification et du suivi des projets, formulée en 1995, 1996, 1998 et 1999, n'avait pas encore été appliquée.

436. Comme les vérificateurs des comptes l'ont indiqué, l'élaboration d'un guide sur l'utilisation des plans de travail au cours de la préparation des projets

et sous-projets n'a pas été achevée dans les délais prévus à cause de contraintes opérationnelles et de personnel. Le HCR a néanmoins élaboré un projet initial de miniguide portant sur l'utilisation des plans de travail. Ce projet fait référence aux instructions relatives à l'utilisation des plans de travail et à un guide pratique du HCR sur la définition des objectifs, qui indique comment définir des repères, des objectifs, des résultats et des indicateurs. Il indique également à quel moment l'utilisation d'un plan de travail est nécessaire. Un projet final de miniguide devrait être prêt à être publié dès l'automne 2002.

437. Au paragraphe 10 b), le Comité a indiqué que sa recommandation suivant laquelle le HCR devait veiller à ce que les biens durables soient inventoriés de façon complète et exacte et procéder à intervalles réguliers à des vérifications physiques des stocks, formulée en 1996, 1997, 1998 et 1999, n'avait pas encore été appliquée.

438. Le HCR prend note de cette recommandation. Il convient de noter que la gestion des actifs a été transférée à la Section des fournitures et des transports, en avril 2001, afin de l'incorporer dans le concept de chaîne d'approvisionnement adopté par le HCR. Le HCR a renforcé la gestion des actifs au siège en créant un poste P-4 de chef du Groupe de la gestion des actifs, qui a été pourvu en octobre 2001. Un plan d'action complet a été élaboré. Il comprend une révision des règles d'autorisation et des procédures des comités de gestion des actifs, la création d'un marché des actifs interne par le biais d'un navigateur Web nouvellement conçu, des améliorations à apporter à la base de données AssetTrak pour appuyer les révisions, la formulation et la promulgation de procédures dans le cadre du projet concernant la chaîne d'approvisionnement. En outre, de nombreux documents et systèmes d'appui doivent être révisés et clarifiés en vue d'améliorer les résultats avant la fin de 2002.

H. Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

439. Les décisions qui ont été ou qui vont être prises pour donner suite aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur le Fonds du Programme des Nations Unies

pour l'environnement pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001¹² sont indiquées ci-dessous.

440. À l'alinéa a) du paragraphe 12, le Comité a recommandé que l'Administration vérifie la situation, notamment en ce qui concerne la question de la délégation de pouvoir, des placements effectués au titre des liquidités gérées centralement par le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en vue d'harmoniser les méthodes appliquées par le PNUE à la gestion des placements et à la façon d'en rendre compte.

441. Le PNUE est conscient de la nécessité d'harmoniser les politiques d'investissement. En plus des efforts qu'il a entrepris pour donner suite à cette recommandation, il a l'intention de poursuivre ses entretiens avec le secrétariat de la Convention sur cette question.

442. Le chef du Service de gestion du budget et des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Nairobi est responsable de l'application de cette recommandation.

443. À l'alinéa b) du paragraphe 12, le Comité a recommandé que le PNUE trouve l'explication de tous les écarts relevés lors de l'établissement des états mensuels de rapprochements bancaires et de corriger en conséquence les livres comptables.

444. La recommandation a été intégralement mise en application. Tous les rapprochements bancaires sont achevés.

445. Le chef du Service de gestion du budget et des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Nairobi est responsable de l'application de cette recommandation.

446. À l'alinéa c) du paragraphe 12, le Comité a recommandé que l'Administration veille à maintenir la concordance entre les bases de données du Système de gestion des projets et du Système intégré de gestion jusqu'à ce que l'interface entre les deux systèmes soit complètement mise en place.

447. Le PNUE souscrit à cette recommandation du Comité. Les bases de données des deux systèmes opéreront en parallèle jusqu'au moment où toutes les données seront versées au Système intégré de gestion. Ce procédé devrait être maintenu jusqu'à la fin de

2004. Le PNUE a bien avancé en matière de clôture des projets inactifs. Au 20 avril 2002, 100 projets inactifs restent à clôturer, alors qu'il y en avait plus de 200 à la fin de 2000. L'Administration suit la question de près.

448. Le chef de la Division des services administratifs et le chef de la Division du Service de gestion du budget et des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Nairobi sont responsables de l'application de la recommandation.

449. À l'alinéa d) du paragraphe 12, le Comité a recommandé que le PNUE évalue régulièrement l'application de l'accord entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Bureau régional du PNUE, pour déterminer si les arrangements contractuels sont rationnels et efficaces et chercher les moyens d'utiliser au mieux les services comptables et financiers que la Commission fournit au Bureau régional, dans un souci de rentabilité et d'efficacité.

450. Le Bureau régional du PNUE pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'entretient périodiquement avec les services administratifs et financiers de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour régler le problème des retards de présentation des rapports, vérifier les états financiers et suivre les opérations de paiement. Le Bureau travaille également en étroite collaboration avec les consultants de la Commission pour réviser et simplifier la présentation des rapports. Les problèmes opérationnels qui se posent avec la Commission seront abordés au moment où l'accord sera révisé. Cependant, à partir du début de septembre 2002, le Bureau disposera d'un compte d'avances de caisse et n'aura plus à compter sur les services de la Commission.

451. Le chef du Service de gestion du budget et des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Nairobi est responsable de l'application de cette recommandation.

452. Au paragraphe 38, le Comité a recommandé que les projets soient approuvés avant d'être entamés. Il a également recommandé que le PNUE fixe un délai raisonnable pour l'examen et l'approbation des documents relatifs aux projets.

453. Le Groupe chargé de l'approbation des projets a déjà accordé une attention particulière à la date proposée pour le lancement de chaque projet et un

mémorandum a été envoyé à tous les intéressés en septembre 2001 pour les aviser que le délai moyen d'approbation d'un projet, une fois que les documents établis et présentés pour approbation, est de quatre semaines. Aucune avance de fonds n'a été versée aux organismes chargés de l'exécution avant qu'un projet ne soit officiellement approuvé.

454. Dans un mémorandum adressé le 6 avril 2002 à tous les directeurs de division, le Directeur exécutif adjoint déclarait que les auteurs de propositions de projet devaient tenir compte du délai d'examen et d'approbation des documents, normalement de quatre semaines, mais que ce délai dépendait de la promptitude avec laquelle les intéressés répondaient aux commentaires et recommandations qui résultaient de cet examen. Il était également précisé que ceux qui proposaient des projets devaient garder à l'esprit que si les organismes chargés de l'exécution n'approuvaient pas leur proposition, le délai en question pouvait être plus long de plusieurs mois, en fonction du temps de réaction des organismes en question. Enfin, les intéressés devaient veiller à ce qu'aucun projet ne soit entamé avant d'avoir été approuvé en totalité par le PNUE et, éventuellement, par tous les organismes chargés de l'exécution.

455. Le Groupe de la coordination et de la gestion des programmes est responsable de l'application de cette recommandation.

456. Au paragraphe 41, le Comité a recommandé que le PNUE veille à ce que les projets soient approuvés avant d'être lancés et fixe un délai raisonnable pour l'examen et l'approbation des documents relatifs aux projets.

457. Cette recommandation a été appliquée (voir ci-dessus, par. 453 et 454).

458. Au paragraphe 44, le Comité a recommandé que le PNUE continue à déterminer les raisons pour lesquelles les rapports requis n'avaient pas été présentés, afin de faciliter la clôture des projets inactifs.

459. Le PNUE a souscrit à la recommandation. L'Administration s'intéresse de près à la présentation des dossiers qui permettent de classer les projets inactifs (voir ci-dessus, par. 447).

460. Au paragraphe 48, le Comité a recommandé au Directeur exécutif du PNUE de prendre l'initiative d'appeler l'attention du Conseil des chefs

de secrétariat des organismes des Nations Unies sur la possibilité de mettre au point un cadre régissant les politiques du système des Nations Unies en matière d'environnement.

461. La plupart des organismes des Nations Unies se sont dotés d'un service qui s'occupe des questions d'environnement, chargé d'arrêter leur politique en la matière. Bien qu'étant chargé des questions d'environnement, le PNUE ne peut ni dicter ni imposer aux autres organismes des Nations Unies une politique écologique ou un système de gestion particuliers, puisque chacun de ces organismes a son propre organe directeur, qui définit son action. Le PNUE portera donc la question à l'attention des organismes interinstitutions des Nations Unies.

462. Le directeur de la Division de l'élaboration des politiques et du droit de l'environnement est responsable de l'application de cette recommandation.

463. Au paragraphe 50, le Comité a recommandé que l'Administration parachève le plus vite possible l'accord avec l'Office des Nations Unies à Genève sur les services administratifs, financiers et informatiques.

464. Cette recommandation a été appliquée. Un dialogue s'est ouvert sur ce point avec l'Office des Nations Unies à Nairobi et on attend une réponse.

465. Le chef de la Division des services administratifs est responsable de l'application de cette recommandation.

I. Fonds des Nations Unies pour la population

466. Les décisions qui ont été prises ou qui doivent être prises pour donner suite aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur le FNUAP pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001¹³ sont indiquées ci-dessous.

467. À l'alinéa a) du paragraphe 10, le Comité a recommandé que le FNUAP examine, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres fonds et programmes, le mécanisme et les objectifs de financement au titre des prestations de fin de services.

468. Le FNUAP reconnaît que la méthode de calcul et de comptabilisation des prestations de fin de services appelle des améliorations. Le chef du Service financier participera à tous les entretiens interinstitutions éventuellement consacrés à la question. Cependant, le FNUAP n'a pas les moyens, avec son personnel peu nombreux, de lancer le mouvement.

469. Le directeur de la Division des finances, de l'Administration et des systèmes intégrés de gestion et le directeur exécutif sont responsables de l'application de cette recommandation.

470. À l'alinéa b) du paragraphe 10, le Comité a recommandé que le FNUAP prenne immédiatement des mesures pour régler la question de l'avance versée au titre des locaux hors siège, qui est en instance depuis huit ans.

471. Le FNUAP a fait des efforts considérables pour régler la question. Malgré les négociations soutenues actuellement en cours avec le PNUD et malgré l'intervention du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, rien n'est encore conclu. L'obstacle principal est jusqu'à présent l'impossibilité où se trouve le PNUD de présenter et de justifier les dépenses engagées avec l'avance versée au titre des locaux hors siège. À l'heure actuelle, on attend de nouvelles propositions du PNUD. Le FNUAP espère régler la question en 2002.

472. Le Directeur exécutif adjoint (administration) est responsable de l'application de cette recommandation.

473. À l'alinéa c) du paragraphe 10, le Comité a renouvelé sa recommandation selon laquelle le FNUAP devrait améliorer sa procédure de contrôle de manière que les bureaux extérieurs ne dépassent pas le montant maximal fixé pour leurs dépenses.

474. Le FNUAP souscrit à la recommandation selon laquelle il devrait améliorer ses procédures de contrôle. La discipline financière est l'une des compétences majeures qui entrent en ligne de compte dans l'évaluation des résultats professionnels au FNUAP. Les représentants et les directeurs de division qui autorisent des engagements supérieurs aux plafonds fixés devront en rendre compte. Dans l'ensemble cependant, le FNUAP est resté dans les limites des ressources qui étaient fixées. À la clôture, les comptes de l'exercice biennal 2000-2001 dégageaient un surplus de 67,4 millions de dollars de ressources ordinaires. Les bureaux de pays veillent

essentiellement à ce que les dépenses des programmes et des sous-programmes de pays ne dépassent pas les niveaux approuvés par le Conseil d'administration. Cependant, l'instabilité des conditions dans lesquelles s'inscrivent les programmes et évolue la dynamique de réalisation fait qu'il arrive parfois que telle ou telle prévision budgétaire soit dépassée. Le FNUAP reconnaît l'importance de cette observation et rappellera aux bureaux de pays qu'ils doivent rester dans les limites des budgets des projets approuvés.

475. Le directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion et le Directeur exécutif sont responsables de l'application de cette recommandation.

476. À l'alinéa d) du paragraphe 10, le Comité a recommandé que le FNUAP veille à ce que le mandat type soit accepté par le bureau de pays et le partenaire opérationnel national, ainsi que par le vérificateur des dépenses au titre de l'exécution nationale, et que l'étendue des vérifications et la structure de l'audit correspondent, et qu'il dresse la liste des règles normalement applicables qui sont impératives, en vue d'aider les bureaux de pays à respecter les prescriptions du Manuel financier des politiques et procédures du FNUAP.

477. Le FNUAP dressera la liste des règles normalement applicables pour aider les bureaux de pays à respecter les prescriptions du Manuel aux fins de l'audit de 2002. Il veillera également, pour les audits de gestion entrepris dans les bureaux de pays et dans les divisions du siège, à ce que le mandat type ait été accepté par le bureau de pays concerné et les divisions de programme, l'organisme chargé de l'exécution et le partenaire opérationnel national aux fins de la vérification des dépenses au titre de l'exécution nationale.

478. Le directeur de la Division des finances, de l'administration financière et des systèmes intégrés de gestion et le chef de la Section de l'audit interne du FNUAP sont responsables de l'application de cette recommandation.

479. Au paragraphe 10 e), le Comité des commissaires aux comptes recommande au FNUAP de redoubler d'efforts pour améliorer la couverture des dépenses assurée par les audits dans les pays où elle est faible et de procéder à des contrôles pour obtenir au moins l'assurance que les fonds dégagés pour ces pays sont employés aux fins prévues.

480. Le FNUAP suit la question avec les bureaux de pays et les divisions concernées du siège afin que pour l'audit de 2001 la couverture soit complète. Lorsque le taux de couverture des audits des projets est faible, il est essentiel de procéder à un audit de gestion du bureau de pays concerné. Le FNUAP prépare actuellement une liste des bureaux dont le taux de couverture des audits est faible et cherchera à obtenir des assurances tout en s'employant à accroître le taux de couverture des audits.

481. Ce sont les directeurs des divisions géographiques et la Directrice exécutive qui sont responsables de l'application de la recommandation.

482. Au paragraphe 10 f), le Comité a recommandé au FNUAP de chiffrer l'incidence financière des réserves émises au sujet des rapports d'audit concernant l'exécution nationale et de comparer ces réserves avec les mesures de suivi prévues pour voir si elles sont raisonnables.

483. La recommandation est déjà en train d'être appliquée. Le FNUAP a commencé à quantifier les incidences financières des réserves émises au sujet des rapports d'audit de 2001 et comparera ces réserves avec les mesures de suivi prévues pour déterminer si elles sont raisonnables, dès que ces mesures seront connues.

484. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion et le chef de la Section d'audit du FNUAP qui sont responsables de l'application de la recommandation.

485. Au paragraphe 10 g), le Comité a recommandé au FNUAP d'engager une opération de planification prévisionnelle afin qu'il y ait effectivement assez de ressources disponibles pour évaluer les rapports d'audit des dépenses au titre de l'exécution nationale après la date prescrite.

486. Le FNUAP a accepté de renforcer la planification prévisionnelle afin que les évaluations des rapports d'audit soient publiées à temps. Des effectifs supplémentaires ont récemment été affectés aux évaluations pour que celles-ci puissent être publiées à temps. En conséquence, l'exécution de ces tâches s'est nettement améliorée en 2001.

487. Au paragraphe 10 h), le Comité a recommandé au FNUAP de se doter d'une base de données globale pour faciliter l'application d'un modèle d'évaluation en fonction des risques.

488. Le FNUAP accepte de créer une base de données globale pour faciliter l'application d'un modèle d'évaluation en fonction des risques. La conception et la mise en place de la base de données commenceront vers la fin de 2002. Les éléments de base du système devraient être mis en place d'ici au premier trimestre de 2003.

489. Le chef du Bureau du contrôle et de l'évaluation et le chef de la Section d'audit du FNUAP collaboreront à l'application de cette recommandation.

490. Au paragraphe 10 i), le Comité a recommandé au FNUAP de conserver les données indiquant le coût d'audit de chaque projet dans la base de données globale et d'analyser ce coût pour déterminer si l'avantage qu'offre l'audit effectif excède son coût et ce qu'il représente par rapport aux dépenses au titre du projet et aux risques attribués au projet.

491. Le FNUAP conserve déjà des données sur le coût total des audits par pays dans la base de données relative au plan d'audit mais obtiendra ou fera figurer dans la base de données globale le coût d'audit par projet. Lors des opérations d'audit de 2001, une analyse coût-avantages a été faite par les bureaux de pays et les divisions chargées des programmes lors de la sélection des projets devant faire l'objet d'un audit, l'objectif étant de procéder à l'audit de 90 % des dépenses d'exécution nationales.

492. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion et le chef de la Section d'audit du FNUAP qui sont responsables de l'application de la recommandation.

493. Au paragraphe 10 j), le Comité a recommandé au FNUAP d'arrêter des accords sur le niveau de service avec le PNUD pour faire en sorte que les services fournis et leur coût soient définis et que le Fonds soit à même de rendre pleinement compte des transactions effectuées en son nom.

494. Le FNUAP compte que tous les accords de service auront été conclus en 2002.

495. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

496. Au paragraphe 17, le Comité a recommandé au FNUAP de demander à son conseil d'administration de définir la série d'hypothèses

financières sur laquelle la réserve opérationnelle devrait être fondée. Il lui a recommandé en outre d'indiquer clairement le mode de calcul de la réserve dans les notes des états financiers.

497. Le FNUAP accepte la recommandation. Le FNUAP indiquera la méthode employée dans une note se rapportant aux états financiers de l'exercice biennal 2002-2003. Le Conseil d'administration sera invité à fournir des directives sur la meilleure façon d'officialiser la méthode. Il convient de souligner que par la décision 91/36 du Conseil d'administration du FNUAP, le Conseil d'administration est chargé de revoir le niveau de la réserve opérationnelle tous les deux ans.

498. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion, en collaboration avec le Directeur de la Division de l'information et des relations extérieures, qui est responsable de l'application de la recommandation.

499. Au paragraphe 21, le Comité a recommandé au FNUAP de constituer une provision en cas de recouvrement douteux, qu'il conviendrait de faire dûment figurer dans les états financiers et les notes de ces états.

500. Le FNUAP accepte cette recommandation. Le FNUAP fera le point des contributions annoncées non encore réglées et fera une recommandation relative à une éventuelle passation par profits et pertes. En ce qui concerne les états financiers de l'exercice biennal 2002-2003, le FNUAP prendra des dispositions pour passer par profits et pertes les contributions annoncées dont le recouvrement paraît douteux. La méthode employée sera indiquée dans une note correspondante.

501. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

502. Au paragraphe 23, le Comité a recommandé au FNUAP de faire apparaître les placements, conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 48 des Normes comptables du système des Nations Unies, dans les notes des états financiers.

503. Le FNUAP fera en sorte que la valeur des placements soit indiquée conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 48 des normes comptables. Les erreurs comptables relevées dans les états de 2000-2001 seront corrigées en conséquence.

504. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

505. Au paragraphe 25, le Comité a recommandé au FNUAP d'éviter de compenser des soldes débiteurs et des soldes créditeurs en violation du paragraphe 46 des Normes comptables du système des Nations Unies.

506. Le FNUAP accepte la recommandation et mettra immédiatement fin à la pratique consistant à compenser les soldes débiteurs et créditeurs pour autant que SIG le lui permette.

507. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

508. Au paragraphe 29, le Comité a recommandé au FNUAP de procéder au rapprochement régulier des dossiers comptables du PNUD et de suivre et compenser en temps voulu les postes d'ajustement.

509. Le FNUAP accepte la recommandation et s'engage à collaborer étroitement avec la Division de la trésorerie du PNUD pour assurer la cohérence et la justesse des données. Le FNUAP procède maintenant à des rapprochements réguliers avec les pièces comptables du PNUD.

510. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

511. Au paragraphe 31, le Comité a recommandé au FNUAP de se procurer les états de paie mensuels du PNUD et contrôler les dépenses au titre des états de paie au regard des dépenses imputées sur le grand livre par l'ONU.

512. Le FNUAP accepte la recommandation et compte faire des rapprochements des états de paie un des principaux instruments de contrôle de gestion en 2002. À compter de septembre 2002, les états de paie seront rapprochés mensuellement.

513. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

514. Au paragraphe 35, le Comité a recommandé au FNUAP de prendre immédiatement des mesures pour recouvrer les sommes dues.

515. Le FNUAP accepte la recommandation et mettra en place des procédures pour liquider (recouvrer ou passer par profits et pertes) les sommes à recevoir. On compte que les sommes à recevoir seront liquidées d'ici la clôture de l'exercice 2002.

516. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

517. Au paragraphe 43, le Comité a recommandé au FNUAP de comptabiliser toutes les contributions reçues et de contrôler de près les recettes et les dépenses au titre des fonds d'affectation spéciale de façon à ne pas engager de dépenses sans disposer de fonds suffisants.

518. Le FNUAP est fermement attaché au principe du financement intégral. Certains des dépassements signalés résultent d'erreurs comptables qui, entre-temps, ont été ajustées. Le FNUAP sera plus strict en ce qui concerne l'application des procédures opérationnelles et les responsabilités spécifiques des différents services en ce qui concerne les recettes et les dépenses au titre des fonds d'affectation spéciale seront clairement définies. Les procédures révisées entreront en vigueur à la fin de l'année 2002.

519. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion qui est responsable de l'application de la résolution.

520. Au paragraphe 59, le Comité a recommandé au FNUAP d'établir une analyse chronologique afin de dresser un bilan des avances dues relatives aux dépenses engagées au titre de l'exécution nationale, de façon à s'assurer que les partenaires d'exécution s'acquittent de leurs obligations, en ayant à l'esprit les plans de travail futurs.

521. Le FNUAP s'engage à exercer un contrôle sur les différentes avances non réglées ainsi que leur montant global et recensera périodiquement les soldes qui soit semblent excessifs qui concernent le niveau de financement, soit n'ont toujours pas été réglés après plusieurs trimestres. Les bureaux de pays et les divisions concernées du siège seront priés de vérifier les soldes et, si nécessaire, prendre des mesures correctives. La première opération de ce type devrait être achevée en début 2003.

522. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion et

le chef des finances qui sont responsables de l'application de la recommandation.

523. Au paragraphe 61, le Comité a recommandé au FNUAP d'intégrer à ses instruments de contrôle les modalités détaillées de nomination des vérificateurs des dépenses au titre de l'exécution nationale et de s'en servir pour vérifier si les critères fixés dans son Manuel financier des politiques et procédures ont bien été respectés.

524. Le FNUAP accepte la recommandation et élaborera des procédures spécifiques et des critères précis pour aider les bureaux de pays et les divisions concernées du siège à recruter des vérificateurs de projets pour les comptes de 2002. Ces procédures comprendront notamment un cadre de référence et des normes de qualité pour la sélection des vérificateurs et pour les rapports d'audit. Les représentants du FNUAP et les directeurs concernés au siège seront informés des responsabilités qui sont les leurs en matière de contrôle de la qualité.

525. C'est le Directeur de la Division des finances, de l'administration et des systèmes intégrés de gestion et le chef de la Section d'audit qui sont responsables de l'application de la recommandation.

526. Au paragraphe 63, le Comité a recommandé au FNUAP d'incorporer à ses directives sur l'exécution nationale des procédures spécifiques et des critères préalablement fixés pour veiller à ce que soient nommés pour les audits des vérificateurs possédant l'indépendance, l'intégrité et les compétences techniques requises et que le bureau de pays contrôle le respect de ces directives.

527. Voir les paragraphes 524 et 525 ci-dessus.

528. Au paragraphe 72, le Comité a recommandé au FNUAP de prêter une attention particulière aux bureaux de pays qui n'ont pas soumis en temps voulu leurs plans d'audit de l'exécution nationale, auxquels il conviendrait de demander d'en engager l'élaboration longtemps avant la date limite prescrite, et d'intensifier son action de suivi pour le cas des bureaux qui n'auraient pas respecté les règles.

529. Le FNUAP accepte de demander aux bureaux de pays qui n'ont pas soumis en temps voulu leurs plans d'audit d'en engager l'élaboration longtemps avant la date limite prescrite et appliquera la recommandation dans le cadre de l'opération d'audit de 2002.

530. Ce sont les directeurs de divisions géographiques et le chef de la Section d'audit qui seront responsables de l'application de la recommandation.

531. Au paragraphe 75, le Comité a recommandé au FNUAP de faire figurer dans une base de données globale tous les plans des bureaux de pays relatifs aux mesures de suivi des rapports d'audit concernant l'exécution nationale et de noter et prendre en compte chaque cas dans lequel un bureau de pays n'a pas respecté les règles dans l'évaluation d'ensemble de ce bureau.

532. La recommandation concernant la base de données globale a été appliquée lors de l'opération d'audit de 2001. Depuis 2001, le taux de couverture de l'audit est pris en compte dans l'évaluation des résultats obtenus par les représentants du FNUAP et le respect des plans des bureaux de pays relatifs aux mesures de suivi seront indiqués dans l'évaluation de 2002.

533. Au paragraphe 89, le Comité a recommandé au FNUAP de respecter, autant qu'il est possible en pratique, les procédures obligatoires de contrôle de l'exécution et d'évaluation des projets prescrites dans ses directives. En outre, il faudrait que le siège du FNUAP s'attache surtout aux projets qui n'ont pas fait l'objet d'un audit des dépenses au titre d'exécution nationale pour obtenir ainsi une assurance suffisante du bon emploi des fonds, et qu'il enregistre aussi dans la base de données globale le détail des contrôles effectués pour pallier l'absence d'audit dans les bureaux de pays où l'on n'a pas une assurance suffisante du bon emploi des fonds.

534. Voir les paragraphes 480, 481, 488 et 489 ci-dessus.

535. Au paragraphe 99, le Comité a recommandé au FNUAP de veiller à ce que les accords sur le niveau de services qu'il conclut avec le PNUD permettent d'effectuer et de réviser des contrôles essentiels, tels que les rapprochements bancaires.

536. Les accords de services préciseront les responsabilités des deux parties contractantes.

537. Au paragraphe 103, le Comité a recommandé de charger les unités administratives du FNUAP de recenser et de vérifier tout le matériel durable en leur possession. En outre, le FNUAP devrait accélérer l'enregistrement dans le nouveau système

de codage de tout le matériel durable qui n'y figure pas encore.

538. Le FNUAP convient qu'il faut exercer des contrôles plus systématiques sur le matériel durable et s'engage à faire en sorte que les inventaires soient corrects et précis et que le matériel utilisé au titre des projets soit régulièrement recensé. Le FNUAP exercera des contrôles plus étroits au siège et dans les bureaux de pays afin que les données soient plus précises et à jour. Le FNUAP compte également que le codage de tous les actifs du siège soit achevé d'ici la fin de 2002. Les erreurs et omissions relevées dans les données seront corrigées en 2002.

539. Ce sont les directeurs de divisions géographiques et le Directeur de l'administration et de la gestion qui sont responsables de l'application de la recommandation.

540. Au paragraphe 105, le Comité a recommandé au FNUAP, afin de permettre un contrôle effectif de toutes les livraisons de marchandises et prestations de services, de veiller à ce que tous les bureaux de pays établissent des rapports de réception et d'inspection dans les trois semaines suivant la livraison des marchandises et la prestation des services et de communiquer ces rapports au groupe des achats du siège conformément au paragraphe D.25 du manuel des achats du FNUAP.

541. Le chef de la Section des services d'achats vérifiera le respect de ces dispositions par les bureaux de pays. Les cas de non-respect seront pris en compte dans l'évaluation des représentants. En mai 2002, le FNUAP a rappelé aux bureaux de pays qu'ils devaient soumettre en temps voulu des rapports de réception et d'inspection. Un nouveau rappel sera adressé au courant du dernier trimestre de 2002.

542. Ce sont le Directeur de l'administration et de la gestion et le chef de la Section des services d'achats qui sont responsables de l'application de la recommandation.

543. Au paragraphe 107, le Comité a réitéré sa recommandation selon laquelle le FNUAP devrait mettre au point un système officiel d'enregistrement et d'évaluation de la prestation de ses fournisseurs.

544. Le FNUAP accepte cette recommandation. Il officialisera son processus de contrôle de la qualité, élaborera un système d'évaluation des prestations des fournisseurs et élaborera la documentation

correspondante. Un système intérimaire sera disponible en février 2003. Dans sa version définitive, le système sera intégré au nouveau système de planification des ressources d'entreprise du Fonds.

545. Ce sont le Directeur de l'administration et de la gestion et le chef de la Section des services d'achats qui sont responsables de l'application de la recommandation.

546. Au paragraphe 112, le Comité a recommandé au FNUAP de veiller à ce que tous les bureaux de pays l'informent de la suite donnée à toutes les recommandations qui n'ont pas été intégralement appliquées et de leur imposer des délais pour qu'ils répondent sans retard.

547. En 2001, le FNUAP a mis en place le Système complet de base de données sur les audits et les recommandations pour y consigner la suite donnée aux recommandations d'audit. Initialement, certains pays ont éprouvé des difficultés à utiliser le système. Outre qu'il utilise le système, le FNUAP procède à des analyses des tendances d'audit, des études spéciales et des missions de suivi dans les bureaux de pays où des manquements ont été relevés. Dans de nombreux cas, ces instruments supplémentaires sont plus fiables parce que nombre de recommandations d'audit exigent un suivi régulier et ne peuvent être appliquées à l'aide de mesures ponctuelles. Le FNUAP reconnaît toutefois que les bureaux de pays devraient rendre compte de la suite donnée aux recommandations. Depuis août 2002, des délais ont été fixés pour les bureaux de pays en ce qui concerne la présentation de leur plan d'action, et notamment un délai pour la mise en oeuvre du Système complet de base de données sur les audits et les recommandations. Un plan d'action mettant tout particulièrement l'accent sur les manquements relevés sera présenté.

548. Au paragraphe 114, le Comité a recommandé au FNUAP d'adopter officiellement les mesures suivantes :

a) **Concevoir, appliquer et mettre régulièrement à jour une stratégie à court et à long terme en matière de technologies de l'information et des communications;**

b) **Élaborer, adopter, appliquer et mettre régulièrement à jour une politique en matière de sécurité;**

c) Dresser une liste des procédures écrites de contrôle des modifications portées aux programmes informatiques.

549. La stratégie du Fonds en ce qui concerne les technologies de l'information et des communications sera achevée dans le courant du premier trimestre de 2003. Des éléments du plan de sécurité du Fonds figurent dans les directives du Système intégré de gestion. La politique du Fonds en matière de sécurité sera l'objet d'un document qui sera publié. Des modifications seront publiées d'ici à janvier 2003.

550. Au paragraphe 118, le Comité a recommandé au FNUAP d'élaborer un plan de lutte antifraude qui comprendrait des mesures de sensibilisation. À cette occasion, le FNUAP devrait examiner avec les services concernés de l'Organisation des Nations Unies et les autres fonds et programmes les différentes formes que peuvent revêtir les fraudes, afin de bénéficier, le cas échéant, des meilleures pratiques concernant certains aspects particuliers de la lutte antifraude, voire tous ses aspects.

551. Le FNUAP a tenu des consultations officieuses avec le PNUD et l'UNOPS en vue de la convocation d'un groupe qui serait chargé d'élaborer une stratégie de prévention de la fraude, initiative qui reposera notamment sur des consultations avec d'autres organismes des Nations Unies à propos des bonnes pratiques qu'ils appliquent. Une stratégie devrait être mise en place d'ici la fin de l'exercice biennal en cours.

552. C'est le Directeur de l'administration et de la gestion qui est responsable de l'application de la recommandation.

Suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999¹⁴

553. Au paragraphe 11 k), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au FNUAP de faire tous les efforts possibles pour récupérer le trop-payé, d'un montant pouvant atteindre 1,8 million de dollars, auprès des entrepreneurs dès que la valeur des travaux aura été définitivement vérifiée.

554. Le FNUAP a proposé de constituer un comité de recouvrement chargé de la question du trop-payé, dont

le Bureau du conseil juridique et de l'appui aux achats examine actuellement les attributions précises. Par ailleurs, la vérification du montant définitif du trop-payé est pratiquement achevée.

555. Le Directeur exécutif adjoint (Programmes) fera tout son possible pour que la question soit réglée d'ici à la fin de l'année.

J. Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

556. Les mesures déjà prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001¹⁵ sont décrites ci-après.

557. Au paragraphe 11 a), le Comité a recommandé à l'Administration de clore les comptes de tous les projets dont l'exécution est terminée afin d'assurer que seuls les projets en cours fassent l'objet d'écritures comptables et que les dépenses pertinentes soient imputées seulement sur les comptes de ces projets, et de limiter l'accès à ces comptes au fonctionnaire du rang le plus élevé afin de réduire les risques de modification de projets clos.

558. Il sera donné pour instructions à tous les fonctionnaires concernés de clore les comptes de tous les projets dont l'exécution est terminée avant le 31 décembre 2002.

559. C'est le Directeur de la Division de l'appui aux programmes qui est responsable de l'application de la recommandation.

560. Au paragraphe 11 b), le Comité a recommandé à l'Administration de veiller à ce que des dossiers et documents complets soient tenus pour chaque projet afin de faciliter un contrôle et une évaluation effectifs et la soumission de rapports financiers et de gestion.

561. Cette recommandation sera appliquée d'ici à juin 2003 dans le cadre de l'examen d'ensemble du système d'archivage du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

562. Ce sont le Directeur de la Division de l'appui aux programmes et le fonctionnaire chargé du suivi et de l'évaluation qui sont conjointement responsables de l'application de la recommandation.

563. **Au paragraphe 11 c), le Comité a recommandé à l'Administration d'examiner la possibilité :**
a) d'établir des services bancaires pour le bureau du nord de l'Iraq afin d'accélérer le versement des salaires et indemnités, le règlement des comptes fournisseurs et le paiement des dépenses opérationnelles; b) de déléguer des pouvoirs de paiement appropriés afin d'assurer le traitement immédiat des opérations financières; et c) de mettre en oeuvre les modules applicables du SIG afin de réduire les risques d'erreur et d'améliorer l'exactitude et la ponctualité des rapports financiers.

564. Il n'existe toujours pas de services bancaires dans le nord de l'Iraq. L'autre option consistant à utiliser des services bancaires à Amman a été étudiée et écartée pour des raisons opérationnelles. L'application de cette recommandation est reportée jusqu'à ce qu'il existe des services bancaires appropriés dans le nord de l'Iraq. ONU-Habitat collabore avec l'Office des Nations Unies à Nairobi en vue de procéder à une délégation de pouvoir par étape aux bureaux extérieurs, compte tenu de la capacité du programme de reconstruction de logements à en faire usage. Un outil d'information via le Web a été mis en place pour permettre aux bureaux extérieurs d'avoir accès à l'information financière la plus récente. Il n'existe pas encore de moyens décentralisés de saisie directe dans le SIG.

565. Ce sont le Coordonnateur du Programme Iraq et le Directeur de la Division de l'appui aux programmes qui sont responsables de l'application de la résolution.

566. **Au paragraphe 11 d), le Comité a recommandé à l'Administration d'accélérer le programme de logement afin de réduire l'énorme arriéré en matière de logements et d'infrastructures et de services de base.**

567. Un outil d'information via le Web a été mis en place afin de permettre aux bureaux extérieurs d'avoir accès à l'information financière la plus récente. Il n'existe pas encore de moyens décentralisés de saisie directe dans le SIG.

568. C'est le Coordonnateur du Programme Iraq qui est responsable de l'application de la résolution.

569. **Au paragraphe 11 e), le Comité a recommandé à l'Administration de renforcer le dispositif existant pour la vérification de l'actif et des avoirs des entreprises afin de disposer immédiatement de renseignements fiables et exacts pour établir leurs caractéristiques.**

570. Il existe désormais une section des achats locaux en Iraq et un fichier des entreprises a été établi.

571. C'est le Coordonnateur du Programme Iraq qui est responsable de l'application de la résolution.

K. Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

572. Les mesures déjà prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes figurant dans son rapport sur le Fonds du Programme pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001¹⁶ sont décrites ci-après.

573. **Au paragraphe 11 a), le Comité a recommandé au PNUCID de réexaminer sa structure administrative et organisationnelle afin d'améliorer le rapport coût-efficacité et l'efficacité de ses opérations.**

574. Des mesures d'économie et d'efficacité ont déjà été prises dans le cadre du budget du Fonds pour l'exercice biennal 2002-2003, le budget total ayant été réduit d'environ 10 % par rapport à 2000-2001 afin de tenir compte de la baisse comparable des crédits, que l'on peut envisager d'après des projections financières prudentes. Le budget d'appui pour 2002-2003 ne prévoit pas d'accroissement du nombre de postes. Il comporte des mesures d'économie portant sur 1,2 million de dollars, mais augmente par ailleurs de 600 000 dollars pour le remboursement de services fournis par l'Office des Nations Unies à Vienne et le PNUD, et de 300 000 dollars au titre de dépenses de fonctionnement diverses.

575. La position des fonds non réservés est contrôlée de près sur la base de l'état trimestriel des flux de trésorerie. Conformément à la décision que la Commission des stupéfiants a prise de réformer l'organisation du PNUCID dans le cadre de sa résolution sur le budget, la recommandation des commissaires aux comptes sera pleinement prise en considération dans le budget révisé pour 2002-2003 qui

doit être présenté à la Commission. Cette recommandation sera pleinement appliquée en avril 2003, date à laquelle la Commission devrait approuver le budget révisé du Fonds pour 2002-2003.

576. C'est le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime qui est responsable de l'application de la résolution.

577. Au paragraphe 11 b), le Comité a recommandé au PNUCID de réviser le mécanisme et les objectifs de financement des passifs au titre des prestations après la cessation de service pour se conformer au reste du système des Nations Unies.

578. Le PNUCID procédera à une évaluation actuarielle, si le Secrétariat de l'ONU ne l'a pas déjà fait dans le cadre de sa propre évaluation, en vue d'indiquer les passifs en question dans ses états financiers pour 2002-2003.

579. C'est au Directeur de la Division des traités qu'il incombera de veiller à l'application de cette recommandation.

580. Au paragraphe 11 c), le Comité a recommandé au PNUCID d'assurer un suivi rigoureux des fonds d'affectation spéciale déficitaires pour faire en sorte que les contributions non réglées soient recouvrées et les passifs soient couverts au cas où les contributions annoncées ne sont pas finalement reçues.

581. Afin d'éviter les cas de soldes négatifs de fonds d'affectation spéciale, le PNUCID s'efforcera plus activement de veiller à ce que le recouvrement des contributions annoncées à ces fonds corresponde aux dépenses engagées au titre de projets, en contrôlant de plus près les montants annoncés et recouverts et en révisant de manière plus ponctuelle le budget lorsque les recouvrements sont douteux au cours d'un exercice donné.

582. L'application de cette recommandation est assurée à titre permanent, sous la responsabilité du Directeur de la Division des traités.

583. Au paragraphe 11 d), le Comité a recommandé au PNUCID de revenir à la méthode de comptabilité d'exercice pour toutes les contributions.

584. Le PNUCID souscrit à cette recommandation, étant entendu que les recettes provenant de contributions annoncées qui ne sont pas liées à

l'exercice en cours seront reportées aux exercices ultérieurs.

585. Cette recommandation sera appliquée aux états financiers de l'exercice 2002-2003. C'est le Directeur de la Division des traités qui est responsable de son application.

586. Au paragraphe 11 e), le Comité a recommandé au PNUCID de se concerter avec le PNUD pour mettre à jour l'accord de collaboration, afin d'être en mesure de rendre compte ponctuellement de tous les engagements, conformément au paragraphe 4 iii) des normes comptables du système des Nations Unies.

587. Le projet révisé d'accord sur la coopération avec le PNUD tient pleinement compte de cette recommandation. Le projet révisé a été transmis au PNUD en juillet 2002, et la version définitive de l'accord révisé est attendue pour la fin de l'année.

588. C'est le Directeur de la Division des traités qui est responsable de l'application de la recommandation.

589. Au paragraphe 11 f), le Comité a recommandé au PNUCID de prêter plus d'attention au classement des dépenses au titre du budget-programme et du budget d'appui.

590. Le classement des deux projets cités dans le rapport du Comité sera réexaminé lors de l'établissement du budget révisé du Fonds du Programme pour 2002-2003, qui sera présenté à la Commission des stupéfiants en avril 2003.

591. C'est le Directeur de la Division des traités qui est responsable de l'application de la recommandation.

592. Au paragraphe 11 g), le Comité a recommandé au PNUCID d'inscrire son compte bancaire local au Brésil dans le grand livre général, d'enregistrer tous les encaissements et décaissements sur ce compte et de s'assurer auprès de ses bureaux extérieurs qu'ils ne disposent d'aucun autre compte bancaire de ce type.

593. À compter de 2002, toutes les transactions déclarées chaque trimestre par le bureau extérieur font l'objet d'un rapprochement bancaire et sont inscrites dans le grand livre général. Le PNUCID a déjà pu s'assurer qu'il n'existe pas d'autres comptes bancaires de ce type d'après les derniers états du Trésorier de l'ONU, qui a droit de regard sur l'ouverture et la clôture de tous les comptes bancaires du PNUCID.

L'enregistrement des transactions dans le grand livre général est effectué régulièrement. C'est le Directeur de la Division des traités qui est responsable de l'application de cette recommandation.

594. Au paragraphe 11 h), le Comité a recommandé au PNUCID de prendre des mesures plus résolues afin de ramener les projets non financés à un niveau plus acceptable, y compris en mettant fin à certains projets qui n'ont guère de chance d'être financés; de faire preuve de prudence dans l'application du principe consistant à démarrer un projet lorsque 50 % du financement est assuré; et de suivre systématiquement le lancement de nouveaux projets dont le financement est partiellement assuré notamment en surveillant le niveau des dépenses totales engagées par rapport aux fonds disponibles et à la durée des projets.

595. Le Programme se donne pour premier objectif de tendre systématiquement vers une proportion au moins égale d'engagements de dépenses au titre des projets financés et non financés. Cela suppose que dorénavant les budgets futurs des projets non financés seront réduits de telle sorte qu'au moins la moitié d'entre eux est couverte par les soldes des fonds affectés à ces projets et que la plus grande partie possible de l'autre moitié est couverte par des annonces de contributions pluriannuelles pouvant être recouvrées au-delà de l'exercice en cours. Un deuxième objectif à moyen terme est de créer des réserves de financement alimentées par les donateurs qui permettraient de financer intégralement les projets pluriannuels. Cette proposition nécessitera toutefois de nouvelles consultations avec les donateurs, bon nombre d'entre eux utilisant un cycle budgétaire d'une année. L'application de cette recommandation est assurée à titre permanent; elle est tributaire de l'accord des donateurs.

596. Ce sont les directeurs de division de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime qui sont conjointement responsables de l'application de la recommandation.

597. À l'alinéa i) du paragraphe 11, le Comité a recommandé que le PNUCID demande à ses bureaux extérieurs et au PNUD de veiller particulièrement au respect de la date limite établie pour la soumission des rapports annuels de vérification.

598. Le PNUD sera prié de respecter strictement la date limite fixée pour la soumission des rapports annuels de vérification. Il en sera de même en ce qui concerne les bureaux extérieurs du PNUCID (voir plus loin, par. 607 à 609).

599. Le Directeur de la Division des traités est responsable de l'application de cette recommandation.

600. Au paragraphe 54, le Comité a recommandé que le PNUCID indique l'ensemble de ses opérations de passation par pertes et profits jusqu'en 2002, et pour les bureaux extérieurs et pour le siège, ainsi que la valeur de son matériel durable.

601. À compter de 2002, la note 17 des états financiers indiquera le montant total des opérations de passation par pertes et profits approuvé par le comité local de contrôle du matériel, et pour les bureaux extérieurs et pour le siège, ainsi que la valeur du matériel durable.

602. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur de la Division des traités.

603. Au paragraphe 58, le Comité a recommandé que le PNUCID réexamine la nécessité d'un bureau des projets à Bratislava situé si près de son siège.

604. Le PNUCID réexaminera au cours de l'année 2002 la viabilité du maintien de ce bureau.

605. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur de la Division des opérations et de l'analyse.

606. Au paragraphe 69, le Comité a recommandé que le PNUCID établisse avec le PNUD des modalités uniformes pour la vérification des dépenses engagées au titre de l'exécution nationale et veille à harmoniser l'étendue des vérifications ainsi que la présentation des rapports.

607. Des extraits pertinents du rapport du Comité pour l'exercice biennal 2000-2001 seront communiqués au PNUD, ce qui facilitera la coopération avec ce dernier pour la mise au point de modalités de vérification uniformes. Plus particulièrement, le PNUCID demandera : a) que dans les cas où la vérification pourrait porter sur des projets du PNUCID réalisés au titre de l'exécution nationale, les procédures établies par le PNUD en ce qui concerne l'exécution nationale soient respectées; et b) que dans les cas où des projets du PNUCID réalisés au titre de l'exécution nationale

ne pourraient être couverts par le programme de vérification du PNUD et où les bureaux extérieurs du PNUCID devraient avoir recours aux services de cabinets locaux de comptabilité réputés en appliquant les procédures établies par le PNUD à cet égard, les normes de vérification comportent l'énoncé des procédures définies dans le Manuel du PNUD.

608. L'application des recommandations qui précèdent prendra effet immédiatement et se poursuivra du fait que les partenaires chargés de l'exécution sont tenus de présenter des rapports annuels de vérification pour les projets réalisés au titre de l'exécution nationale.

609. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur de la Division des traités.

610. Au paragraphe 74, le Comité a recommandé que le PNUCID examine les raisons qui ont motivé les réserves émises par les commissaires aux comptes locaux, afin de mesurer leur incidence financière exacte et de prendre les mesures qui s'imposent avec les partenaires chargés de l'exécution.

611. Le PNUCID a entrepris l'examen des raisons qui avaient motivé les réserves formulées par les commissaires aux comptes locaux dans les neuf rapports de vérification mentionnés dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes et prendra les mesures qui s'imposeront avec les partenaires chargés de l'exécution des projets considérés. Cet examen comportera la détermination de l'incidence financière exacte des réserves émises. Cette recommandation sera appliquée pendant l'exercice biennal 2002-2003.

612. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur de la Division des traités.

613. Au paragraphe 84, le Comité a recommandé que le PNUCID applique parallèlement ses deux systèmes comptables pendant une nouvelle période d'au moins six mois jusqu'à ce qu'il ait la certitude que le nouveau système donne entièrement satisfaction.

614. Le PNUCID continuera à se servir des deux systèmes pendant une période d'au moins six mois jusqu'à ce qu'il ait la certitude que le nouveau système (ProFi) fournit des données exactes. On pense que d'ici à la fin de 2002, le système sera pleinement opérationnel.

615. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur de la Division des traités.

L. Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

616. Les mesures qui ont été prises ou qui vont l'être pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes énoncées dans son rapport relatif au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001¹⁷ sont indiquées ci-après.

617. À l'alinéa a) du paragraphe 11, le Comité a recommandé que l'UNOPS élabore un plan d'urgence à présenter au Comité d'administration pour approbation afin de prévoir les mesures à prendre au cas où la réserve opérationnelle ne pourrait plus absorber des déficits possibles.

618. Cette recommandation a été appliquée. Un plan d'urgence a été établi.

619. À l'alinéa b) du même paragraphe, le Comité a recommandé que l'UNOPS fasse preuve de prudence dans ses hypothèses budgétaires et ses prévisions de recettes afin d'établir des objectifs réalistes.

620. L'application de cette résolution est maintenant achevée. Au début de l'année 2002, l'UNOPS a élaboré une nouvelle méthode de planification de ses opérations, compte tenu du fait que ses recettes avaient été déficitaires en 2001. On a retenu des projections modérées et prudentes en ce qui concerne l'exécution des projets et les recettes, et c'est sur cette base qu'a été déterminé le montant des dépenses administratives pour 2002 que le Conseil d'administration a approuvé à sa session annuelle. Sur la base d'un examen rigoureux du dossier de projets, on a procédé à une analyse approfondie pour déterminer les projets dont l'exécution était certaine, ceux qui paraissaient solides et ceux dont l'exécution était aléatoire. À l'issue de cet examen, un objectif de 503 millions de dollars a été fixé pour l'exécution des projets et un budget de 44 millions de dollars pour les dépenses administratives. Conformément aux résultats dont le Directeur exécutif a fait état à la session annuelle du Conseil d'administration, les dépenses d'exécution et les recettes cumulées au 31 juillet 2002 ont excédé les

chiffres de 2001 et les objectifs fixés pour 2002; quant aux dépenses administratives, elles n'ont pas dépassé la part du total annuel correspondant à la période terminée fin juillet. L'UNOPS pense donc que les recettes totales pour 2002 atteindront ou dépasseront le chiffre prévu.

621. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur exécutif adjoint et Directeur des opérations.

622. À l'alinéa c) du paragraphe 11, le Comité a recommandé que l'UNOPS : a) continue d'examiner sa stratégie à moyen terme d'une manière approfondie en y incluant des éléments tels que l'analyse des variables liées aux activités demandées par le PNUD en vue d'adapter sa méthode d'exécution des projets; et b) applique une stratégie visant à diversifier davantage sa clientèle au sein du système des Nations Unies.

623. À court terme et à moyen terme, l'UNOPS continuera à procéder à l'analyse périodique des variables liées à ses divers clients, notamment le PNUD, dans le cadre de ses opérations annuelles de planification des activités et d'établissement du budget. Il continuera aussi à appliquer sa stratégie de diversification de sa clientèle au sein du système des Nations Unies, compte tenu en particulier de la recommandation adressée aux entités du système par le Secrétaire général pour qu'elles utilisent plus largement les services de l'UNOPS. À cet égard, l'UNOPS s'attachera particulièrement : a) à poursuivre ses efforts en vue de maintenir un bon rapport coût-efficacité, et b) à concentrer sa stratégie de diversification sur les institutions spécialisées du système des Nations Unies étant donné l'importance du potentiel à long terme qu'elles offrent.

624. La responsabilité de l'application continue de cette recommandation incombe au Directeur exécutif.

625. À l'alinéa d) du paragraphe 11, le Comité a recommandé à l'UNOPS d'évaluer la base sur laquelle sont déterminés les coûts des services et la façon dont ils sont calculés, en vue de recenser et de recouvrer tous les coûts et de veiller à ce que le système pilote permette de remédier à toutes les insuffisances relevées dans le système fondé sur la charge de travail des spécialistes de la gestion des projets.

626. Comme l'a noté le Comité des commissaires aux comptes, un nouveau système pilote de calcul du coût des services a été mis en service. Il a été conçu de façon à assurer la détermination correcte de tous les coûts afférents aux services fournis et donc d'estimer avec plus de précision le montant à recouvrer auprès des clients pour couvrir intégralement ces coûts. L'UNOPS espère mettre en place ce système dans l'ensemble de l'organisation en 2003 sous réserve que les fonds requis soient disponibles.

627. Le Directeur exécutif adjoint et Directeur des opérations est responsable de l'application de cette recommandation.

628. À l'alinéa e) du paragraphe 11, le Comité a recommandé à l'UNOPS d'examiner le mécanisme de financement et les objectifs ayant trait aux prestations dues à la cessation de service. Il pense que l'UNOPS pourrait juger nécessaire de procéder sans tarder à l'examen du financement de ces prestations étant donné ses principes de financement très particuliers.

629. Comme suite à une demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établit actuellement un rapport sur les incidences et les effets à long terme de l'accroissement des obligations de l'Organisation au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. L'UNOPS a participé récemment à la réalisation d'une étude conjointe visant à établir des prévisions concernant ces obligations, l'assurance maladie représentant le plus gros des prestations dues après la cessation de service. Le rapport relatif à cette étude a été reçu récemment. L'UNOPS l'examine actuellement et étudie les incidences à prévoir en matière de financement. On pense qu'une proposition sur les mesures à prendre à cet égard sera présentée d'ici à la fin du deuxième trimestre de 2003.

630. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur exécutif.

631. À l'alinéa f) du paragraphe 11, le Comité a recommandé à l'UNOPS d'évaluer ses procédures de contrôle des coûts en vue de satisfaire la demande de services pour l'exécution des projets tout en assurant la souplesse requise pour faire face à l'accroissement éventuel de cette demande.

632. Cette recommandation a été appliquée. Comme l'a recommandé le Comité, l'UNOPS suit régulièrement les coûts administratifs, dans le but de parvenir à un budget équilibré en fin d'exercice. Le Directeur exécutif a créé un groupe chargé de l'aider à suivre de près l'opération de consolidation du budget de l'année 2002. Ce groupe passe en revue et approuve les modifications importantes des coûts qui se produisent inévitablement au cours de l'année en raison d'éléments imprévus qui facilitent ou entravent l'exécution des projets.

633. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au Directeur exécutif.

634. À l'alinéa h) du paragraphe 11, le Comité a recommandé à l'UNOPS d'envisager de présenter au Conseil d'administration, pour approbation, divers projets de budget fondés sur divers niveaux d'activité en indiquant clairement le niveau d'activité le plus probable.

635. L'UNOPS ne souscrit pas à cette recommandation. En fait, il établit et évalue, en collaboration avec le Comité de coordination de la gestion et son groupe de travail, divers projets de budget fondés sur différentes hypothèses et options opérationnelles. Seul le scénario budgétaire le plus probable, de l'avis du Directeur exécutif et du Comité de coordination de la gestion, est présenté au Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires et au Conseil d'administration.

636. À l'alinéa i) du paragraphe 11, le Comité a recommandé que l'UNOPS établisse un plan d'action clair et précis pour déterminer comment, où et quand les économies au titre des dépenses de personnel seront réalisées et contrôlées. Il a aussi recommandé que tous les coûts soient contrôlés de près et que des prévisions révisées soient présentées par l'intermédiaire du Comité de coordination de la gestion aux fins d'approbation s'il devenait évident que le plafond des dépenses administratives serait dépassé.

637. Ce plan d'action a été établi. Il a été soumis au Comité de coordination de la gestion et son application est suivie régulièrement par l'Administration de l'UNOPS.

638. Au paragraphe 43, le Comité a recommandé que l'UNOPS établisse ses budgets et ses prévisions

révisées sur la base d'un niveau d'exécution des projets plus réaliste.

639. Cette recommandation a été intégralement appliquée. À la fin de juin 2002, l'UNOPS a établi un nouveau mécanisme en vue de l'examen approfondi, en milieu d'année, des prévisions relatives à l'exécution des projets et aux recettes, au niveau des divisions chargées des opérations. Il s'agira d'une analyse plus approfondie que les contrôles mensuels de l'exécution auxquels on procède systématiquement. Au 30 juin 2002 (et au 31 juillet 2002 également), les résultats enregistrés en ce qui concerne l'exécution des projets et les recettes étaient de bon augure pour ce qui est de la réalisation des objectifs annuels approuvés par le Conseil d'administration. Il y a eu, toutefois, quelques modifications des objectifs de certaines divisions concernant le taux d'exécution des projets, ce qui s'est traduit par des ajustements des recettes et des coûts en milieu d'année au niveau des divisions de sorte que les prévisions de recettes globales pour 2002 puissent être atteintes ou dépassées.

640. La responsabilité de l'application continue de cette recommandation incombe au Directeur exécutif adjoint et Directeur des opérations.

641. Au paragraphe 49, le Comité, tout en reconnaissant les efforts déployés par l'UNOPS pour examiner ses engagements non réglés, a recommandé au Bureau de mener en temps voulu des examens plus réguliers de tous ces engagements.

642. Cette recommandation a été appliquée. Les chefs de division concernés examinent systématiquement tous les trois mois les soldes des engagements non réglés inscrits dans les comptes du budget de l'Administration de l'UNOPS. Ce travail s'effectue en coordination avec la Division des finances, du budget et de l'administration, et les ajustements nécessaires sont opérés.

643. Au paragraphe 51, le Comité a recommandé que l'UNOPS a) calcule la totalité des dépenses encourues pour les services fournis au Fonds international de développement agricole (FIDA) afin de déterminer si elles sont couvertes, et b) publie dans le tableau 2 des états financiers toutes les données relatives au coût des services fournis au FIDA.

644. L'UNOPS a entrepris un examen détaillé du coût des services qu'il fournit au programme du FIDA, afin

de s'assurer que ses dépenses continuent d'être intégralement couvertes par les honoraires de gestion qu'il perçoit. Il a informé les responsables du FIDA qu'il avait entrepris cet examen et que le montant des honoraires serait ajusté s'il s'avérait que ses dépenses n'étaient pas entièrement couvertes. Le Comité des commissaires aux comptes avait recommandé, dans des lettres et des rapports de gestion antérieurs, que certains des coûts afférents aux services fournis au FIDA, ceux ayant trait aux frais de voyage et aux services de consultants, soient indiqués dans le tableau 2 des états financiers. L'UNOPS constate que la publication d'une partie seulement des données a créé l'impression que le coût des services qu'il fournit au FIDA n'était pas entièrement couvert. Dans la mesure où, de surcroît, le tableau 2 ne fait apparaître aucune donnée précise concernant le coût des services fournis à ses autres clients du système des Nations Unies, l'UNOPS a décidé de cesser de publier dans ses états financiers les données relatives au coût des services qu'il fournit à l'appui du programme du FIDA.

645. C'est au Directeur exécutif adjoint et Directeur des opérations qu'incombe la responsabilité de l'examen des honoraires de gestion, qui devrait être achevé à la fin du troisième trimestre de 2002.

646. Au paragraphe 62, le Comité a recommandé à l'UNOPS de continuer à surveiller de très près le taux de recettes des projets et de réévaluer toutes ses hypothèses ainsi que ses stratégies et politiques générales concernant ces recettes.

647. Cette recommandation a été appliquée. L'UNOPS convient que les taux de recettes des projets, qui ont accusé ces dernières années une forte tendance à la baisse, influent beaucoup sur sa capacité d'autofinancement et sur le taux de reconstitution de sa réserve opérationnelle. Il continuera de surveiller cet important paramètre et de négocier de manière suivie avec ses clients.

648. C'est au Directeur exécutif adjoint et Directeur des opérations qu'incombe la responsabilité de cette activité.

649. Au paragraphe 73, le Comité a recommandé à l'UNOPS d'intensifier ses efforts pour prévoir toutes les dépenses possibles et prévisibles concernant les technologies de l'information et de la communication dans le budget de 2002 et dans les budgets suivants. Il faudrait envisager de manière

assez urgente les incidences spécifiques qu'un nouveau système informatique aurait sur l'exactitude des rapports financiers.

650. Cette recommandation a été appliquée. L'UNOPS a inscrit dans ses budgets pour 2002 et 2003 toutes les dépenses actuellement prévisibles au titre des technologies de l'information et de la communication, y compris un crédit destiné à couvrir sa participation éventuelle au système de planification des ressources du PNUD. Le PNUD n'a commencé que tout récemment à mettre en place ce système; en août 2002, il a présenté des prévisions approximatives des coûts afférents à l'UNOPS qui sont actuellement à l'étude, ainsi que d'autres options envisageables.

651. C'est au chef du Service d'information qu'incombe la responsabilité de cette activité.

652. Au paragraphe 79, le Comité a recommandé à l'UNOPS d'envisager de faire davantage appel à des administrateurs auxiliaires, qui représentent un mécanisme d'un bon rapport coût-efficacité, surtout en période de contraintes financières.

653. L'UNOPS ne souscrit pas à cette recommandation. Il fait le nécessaire pour donner satisfaction aux gouvernements participants en ce qui concerne l'affectation d'administrateurs auxiliaires, que ce soit simplement en vue d'aider les intéressés à acquérir de l'expérience dans la fonction publique internationale ou dans le but de préparer des fonctionnaires internationaux débutants à faire carrière dans le système des Nations Unies. Dans cette optique, il ne considère pas les administrateurs auxiliaires comme de la main-d'oeuvre gratuite mais comme un bon investissement, voire comme un élément de son système de planification des successions, et se charge de les former. Il a pris des engagements à long terme vis-à-vis de certains administrateurs auxiliaires à qui il a été confié la gestion de portefeuilles de projets et qui, à l'issue de leur période de service, géraient des portefeuilles suffisamment importants pour ne rien coûter à l'Organisation.

654. Au paragraphe 87, le Comité a recommandé que les accords entre l'UNOPS et le PNUD soient rapidement mis au point afin que les services centraux fournis par le PNUD soient réglementés et que les fonctions, les responsabilités et la répartition des coûts entre l'UNOPS et le PNUD soient définies. En outre, il a recommandé que soit conclu un

accord concernant le niveau des services dans le domaine des ressources humaines.

655. L'UNOPS continue de négocier avec le PNUD un accord régissant les services confiés à celui-ci, en mettant l'accent sur une répartition claire des tâches. Il s'agit là d'un processus continu, qu'il faudra toujours contrôler et ajuster, mais si l'UNOPS se chargeait directement de certaines fonctions dans le domaine des ressources humaines, les dispositions de l'accord concernant le niveau des services s'en trouveraient simplifiées et l'accord pourrait être conclu plus vite.

656. C'est au Directeur assistant de la Division des finances, du budget et de l'administration qu'incombe la responsabilité de cette activité.

657. Au paragraphe 90, le Comité a recommandé à l'UNOPS de prendre des dispositions en matière de contrôle interne des procédures financières suivies, des vérifications effectuées et des données utilisées.

658. Cette recommandation a été appliquée. L'UNOPS a inscrit dans le plan de travail pour 2002 des responsables de la vérification interne des comptes, le contrôle des procédures financières, des vérifications et des données.

659. C'est au Directeur assistant de la Division des conseils juridiques et de l'appui aux achats qu'incombe la responsabilité de cette activité.

660. Au paragraphe 92, le Comité a recommandé à l'UNOPS a) d'élaborer un plan stratégique à court et à long terme en matière de technologies de l'information et de la communication, et de le mettre continuellement à jour, et b) d'élaborer des procédures ou des directives écrites, approuvées officiellement, concernant certains aspects de la question, tels que la sécurité, les plans antisinistre, les mécanismes de secours et l'élaboration des systèmes.

661. L'UNOPS continuera d'élaborer et de revoir sa stratégie à court et à long terme en matière de technologies de l'information et de la communication. Des procédures concernant les plans antisinistre, les mécanismes de secours et de remise en marche et la sécurité des réseaux sont en cours d'élaboration. Une fois établis, les documents seront examinés et approuvés et deviendront des documents officiels contenant les directives et procédures relatives aux systèmes. Ils seront régulièrement mis à jour en fonction des besoins et de l'évolution des systèmes. Le

plan stratégique et les procédures en matière de plan antisinistre, de mécanismes de secours et de remise en marche des systèmes de sécurité des réseaux devraient être prêts à la fin de 2002.

662. C'est au chef de la Division des services informatiques qu'incombe la responsabilité de cette activité.

M. Tribunal pénal international pour le Rwanda

663. On trouvera exposées ci-après les mesures qui ont été ou qui devront être prises pour mettre en oeuvre les recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur le Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001¹⁸.

664. Au paragraphe 11 a), le Comité a recommandé que le Tribunal obtienne une copie de tous les accords concernant les contributions volontaires, de façon à pouvoir se conformer aux exigences des donateurs. Par ailleurs, le Tribunal devrait garder trace de tous ces accords et suivre la façon dont il est satisfait aux exigences des donateurs.

665. Des accords et un mémorandum d'accord ont été conclus entre le Siège et le Tribunal en ce qui concerne les contributions volontaires, à l'exception de celles qui sont sollicitées directement par le Tribunal. Celui-ci ne ménage aucun effort pour obtenir du Siège une copie de ces documents et il met actuellement en oeuvre la recommandation susmentionnée.

666. C'est au chef de l'administration et au chef de la Section des finances qu'incombe la responsabilité de cette activité.

667. Au paragraphe 11 b), le Comité a recommandé que le Tribunal élabore et applique une stratégie d'achèvement en vue de garantir la réalisation efficace et rationnelle des objectifs.

668. Cette recommandation est en cours de mise en oeuvre.

669. C'est aux juges du Bureau du Procureur et au Greffier qu'incombe la responsabilité de cette activité.

670. Au paragraphe 11 c), le Comité a recommandé que le Tribunal : a) définisse des critères précis et quantitatifs pour déterminer si une personne peut prétendre à une aide judiciaire totale ou partielle;

b) formule des définitions de travail de termes ou d'expressions tels qu'« indigence » et « ressources suffisantes », notamment en fixant un seuil de revenus au-dessous duquel une personne est considérée comme indigente ou partiellement indigente; et c) mette au point une formule permettant de déterminer le montant de la contribution qui doit être versée par la personne pouvant prétendre à une aide judiciaire partielle.

671. Cette recommandation a été appliquée. Se fondant sur neuf jugements déjà rendus, le Tribunal est parvenu à la conclusion que le coût moyen de chaque procès se chiffrait à 740 214,56 dollars. Ce chiffre comprend les honoraires et le montant des frais de voyage versés aux équipes de conseils durant la phase de l'instruction, au stade du procès et au stade de l'appel. Il souhaiterait que ce montant soit considéré comme étant le seuil de revenus en fonction duquel on déciderait si le suspect ou l'accusé est indigent ou dépourvu de ressources suffisantes. Les suspects ou les accusés ayant des ressources d'un montant supérieur à ce seuil n'auraient pas droit à une aide judiciaire. Tout suspect ou accusé ayant des ressources d'un montant inférieur à ce seuil et supérieur à 10 000 dollars serait considéré comme partiellement indigent.

672. C'est au chef de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention qu'incombe la responsabilité de cette activité.

673. Au paragraphe 11 d), le Comité a recommandé que le Tribunal établisse des relations de travail claires et juridiquement obligatoires avec les États Membres et veille à ce que ceux-ci fassent tout ce qui est raisonnablement possible pour aider à vérifier la situation financière de l'accusé.

674. À ce jour, le Tribunal s'est mis en rapport avec des États où des accusés étaient soit des ressortissants soit des résidents au moment de leur arrestation, afin d'obtenir des renseignements au sujet des comptes bancaires ainsi que des biens mobiliers et des biens immobiliers des intéressés. Le Tribunal n'a pas réussi, jusqu'à présent, à obtenir ces renseignements. S'efforçant d'améliorer la communication avec les États Membres, il a créé le poste de chef des relations extérieures au Bureau du Greffier et le poste d'enquêteur financier au Bureau du Greffier adjoint. Le recrutement à ces postes est en cours. La présence des titulaires de ces deux postes aidera incontestablement le Tribunal à établir des relations de travail claires et

juridiquement obligatoires avec les États Membres et à inciter ceux-ci à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour aider à vérifier la situation financière des accusés.

675. C'est au Bureau du Greffier, au Bureau du Greffier adjoint et à la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention qu'incombe la responsabilité de cette activité.

676. Au paragraphe 11 e), le Comité a recommandé que le Tribunal exige que le conseil dont il doit rémunérer les services soit désigné au hasard sur une liste de conseils disponibles établie et approuvée par le Greffier.

677. Cette recommandation a été appliquée. La possibilité donnée à l'accusé de choisir un avocat n'est pas exempte de restrictions. Il existe un mécanisme qui garantit qu'une fois que l'accusé a exprimé son souhait, c'est le Greffier qui arrête le choix définitif. En outre, cette procédure assure l'équilibre entre l'exigence de justice et la nécessité de rationaliser les coûts et de les réduire au minimum.

678. C'est au chef de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention qu'incombe la responsabilité de cette activité.

679. Au paragraphe 11 f), le Comité a recommandé que le Tribunal : a) étudie la possibilité d'utiliser un logiciel répondant aux besoins de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention pour ce qui est d'examiner les comptes des membres des équipes de conseils, ainsi que la possibilité de mettre en oeuvre une matrice des tâches courantes accomplies par chaque conseil; b) procède à un examen exhaustif des besoins en ressources humaines de la Section afin de permettre à celle-ci de mieux évaluer les comptes des membres des équipes de conseils; et c) applique les procédures appropriées en vue de rendre illégaux et de proscrire effectivement la surfacturation et le partage d'honoraires pratiqués par les conseils.

680. Des mesures ont été prises sur le plan interne pour évaluer la possibilité d'utiliser un logiciel répondant aux besoins de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention, et la possibilité de recruter un consultant en vue de la mise en oeuvre d'une matrice des tâches est également à l'étude. La Section examine actuellement ses besoins en ressources humaines afin de mettre en place un

mécanisme interne qui permettrait efficacement de restreindre les prétentions abusives éventuelles de membres des équipes de conseils et de garantir que les paiements effectués au titre de l'aide judiciaire aient pour seul objet de rémunérer un travail raisonnable effectivement accompli pour permettre au prévenu de répondre des accusations expressément portées contre lui par le Tribunal. En tout état de cause, des postes temporaires ont été affectés à la Section pour lui permettre de fournir une assistance dans les domaines du contrôle budgétaire et du versement des honoraires. Le Code de conduite a été modifié au cours de la dernière session plénière des juges, tenue à Arusha les 5 et 6 juillet 2002. L'article 5 *bis* interdit expressément le partage d'honoraires entre les membres de l'équipe de conseils et leurs clients.

681. C'est au chef de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention qu'incombe la responsabilité de cette activité.

682. Au paragraphe 11 g), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal de fixer des règles claires et sans équivoque en vue de définir et réglementer la notion de « circonstances exceptionnelles » visée par l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve.

683. La recommandation est à l'étude. Par leur nature même, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être définies à l'avance : elles varient d'un cas à l'autre, et ne peuvent être déterminées de manière exhaustive, car cela restreindrait la marge d'appréciation des juges constituant la jurisprudence du Tribunal selon les circonstances particulières qu'ils peuvent rencontrer parfois.

684. Le chef de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention est chargé de faire appliquer cette recommandation.

685. Au paragraphe 23, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à l'Administration d'indiquer les chiffres du matériel durable comme elle est tenue de le faire en vertu du paragraphe 49 des normes comptables du système des Nations Unies. De plus, le Comité a recommandé à nouveau à l'Administration d'indiquer la valeur des biens durables dans les notes relatives aux états financiers en attendant la décision de les passer par pertes et profits.

686. Cette recommandation a été entièrement appliquée. L'Administration communiquera à la Division de la comptabilité du Siège la valeur éventuelle du matériel durable de manière qu'elle puisse l'indiquer dans les notes relatives aux états financiers.

687. L'application de cette recommandation est confiée aux chefs de la Division de la comptabilité, de la Section financière et de la Section des services généraux.

688. Au paragraphe 25, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal d'appliquer des procédures strictes pour assurer un contrôle budgétaire approprié. Le Tribunal a accepté cette recommandation.

689. L'Administration a étoffé les responsabilités des directeurs de programme en matière de contrôle des dépenses à imputer sur les crédits alloués. La mise en service du système de comptabilité d'entreprise Sun et du système de suivi des achats Mercury leur donne des informations financières exactes et à jour, leur facilitant l'examen des dépenses et des engagements non réglés, ainsi que le contrôle budgétaire. Le Groupe du budget, chargé de la coordination d'ensemble du contrôle budgétaire, compte au nombre de ses activités continues de surveiller, de vérifier et d'approuver les dépenses engagées en fonction des crédits alloués.

690. Le chef de l'administration et le chef de la Section financière sont chargés de faire appliquer cette recommandation.

691. Au paragraphe 30, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal d'élaborer un calendrier d'achèvement et de finalisation de tous les registres d'inventaire, d'assurer le respect des directives correspondantes et de mettre en place des procédures pour garantir l'exactitude des informations relatives au système de contrôle du matériel des missions.

692. Les unités de comptabilité autonome, en coordination avec le Groupe de contrôle du matériel et des stocks, sont en train de faire passer toutes les données d'inventaire dans le système de contrôle du matériel des missions, selon les chiffres de fin d'exercice. Le Tribunal fait respecter les modalités de contrôle du mouvement de ses biens, et fait actualiser ses registres d'inventaire. L'application de cette

recommandation devrait être achevée d'ici le 31 décembre 2002.

693. C'est le chef de l'administration qui est chargé de faire appliquer cette recommandation.

694. Au paragraphe 33, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal a) de prévoir les fonds nécessaires pour les dépenses d'appui dans ses plans de dépenses; et b) de veiller à la qualité du suivi, de l'exécution et du contrôle des budgets et des dépenses conformément aux directives applicables.

695. Cette recommandation a été appliquée. Les dépenses imputées sur le fonds d'affectation spéciale du Tribunal sont engagées sur la base des plans de dépenses d'appui que recommande le Conseil consultatif du fonds et qu'approuve ensuite le Contrôleur, par le biais d'avis d'allocation de crédits. Pour chaque exercice annuel, on indique clairement dans le rapport sur l'exécution du budget les projets réalisés, éventuellement le stade de réalisation où se trouvent les projets en cours, les réalisations et les activités différées. Les dépenses sont périodiquement contrôlées, et les dépenses d'appui ont toujours été incluses dans tous les plans de dépenses à imputer sur le fonds d'affectation spéciale du Tribunal.

696. Ce sont le chef de l'administration et le chef de la Section financière qui sont chargés de faire appliquer cette recommandation.

697. Au paragraphe 55, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal de préciser dans les meilleurs délais les responsabilités afférentes à la fonction d'enquête sur les déclarations d'indigence, afin d'appliquer des procédures plus efficaces en matière de vérification et de suivi de la situation financière d'un accusé recevant l'aide judiciaire.

698. Grâce à l'enquêteur chargé de vérifier les déclarations d'indigence, le Tribunal pourra plus efficacement établir avec les États Membres des relations de travail claires lui permettant de demander et d'obtenir une aide raisonnable quand il cherche à vérifier la situation financière d'un accusé. Relevant du Greffier adjoint, cet enquêteur financier sera chargé de fournir des avis juridiques et techniques et des conseils sur les investigations, ainsi que d'encadrer des enquêtes particulièrement complexes et délicates, surtout en matière d'indigence déclarée, de partage des

honoraires et d'arrangements conclus en ce sens, de même que lorsqu'il s'agit de détecter, de bloquer et de confisquer les avoirs financiers de suspects et d'accusés, y compris avec perquisition et saisie. L'enquêteur sera chargé aussi d'élaborer et de poursuivre des stratégies d'investigation, de participer aux missions d'enquête financière, et d'assurer les contacts et la liaison avec les spécialistes, en particulier avec les autorités bancaires et financières de divers pays.

699. La responsabilité de l'application de cette recommandation est confiée au Greffier adjoint.

700. Au paragraphe 68, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal de proscrire officiellement le partage d'honoraires et la remise de cadeaux par les conseils de la défense à leurs clients ou à toute personne ayant un lien direct ou indirect avec l'accusé, ainsi que le recrutement de parents par le conseil de la défense.

701. Le Tribunal a formellement interdit aux conseils de la défense de partager leurs honoraires avec leurs clients ou de leur faire des cadeaux, à eux ou à toute personne ayant un lien direct ou indirect avec l'accusé. Le code de conduite a été modifié lors de la dernière session plénière des juges : on a ajouté l'article 5 *bis*, qui non seulement interdit expressément le partage des honoraires entre les membres de l'équipe des défenseurs et leurs clients mais également la remise de cadeaux par les conseils de la défense à leurs clients, dans des circonstances normales. Les cadeaux provenant de personnes ayant un lien direct ou indirect avec l'accusé sont autorisés dans des limites précises (objets de première nécessité soumis à inspection au Centre de détention de l'ONU).

702. Pour ce qui est du recrutement de parents par le conseil de la défense, le Tribunal a mis en place une procédure interne pour le contrôle des membres de l'équipe des défenseurs. Chaque membre d'une équipe est tenu de fournir à la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention des renseignements détaillés sur ses antécédents et sa parentèle. Le recrutement est fondé sur les informations ainsi recueillies, et le Tribunal est libre de mettre fin sans préavis au contrat d'un membre de l'équipe qui aurait fourni des renseignements dont il est ensuite prouvé qu'ils sont faux, ledit membre ayant des liens familiaux avec un détenu.

703. Ce sont le Greffier et le chef de la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention qui sont chargés de faire appliquer cette recommandation.

704. Au paragraphe 77, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé d'envisager un transfert de postes en vue de résorber le travail de révision en souffrance et d'accroître l'efficacité de la Section des langues et des services de conférence.

705. Le Tribunal s'occupe actuellement d'appliquer cette recommandation en s'assurant le concours de réviseurs plus nombreux, sous réserve que des postes de la classe voulue soient disponibles.

706. C'est le chef de l'administration qui est responsable de l'application de cette recommandation.

707. Au paragraphe 79, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal de mettre en place des mesures de contrôle pour faire en sorte que les factures soient traitées et les paiements effectués dans des délais appropriés.

708. La recommandation a été acceptée et appliquée.

709. Ce sont les chefs de la Section des achats et de la Section financière qui sont chargés de faire appliquer cette recommandation.

710. Au paragraphe 81, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé d'indiquer une date et une heure d'ouverture des plis dans l'avis d'adjudication de façon que toutes les entreprises éventuelles puissent assister à l'ouverture des plis conformément aux directives approuvées.

711. Avec effet au 1er janvier 2002, les soumissionnaires sont invités à envoyer des représentants assister à l'ouverture des plis, conformément aux directives approuvées.

712. Ce sont le chef de l'administration et le chef de la Section des achats qui sont chargés de faire appliquer cette recommandation.

713. Au paragraphe 85, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal d'appliquer immédiatement le taux de loyer réduit, de défalquer le montant de tout versement excédentaire déjà effectué, et de renégocier la réduction de loyer pour en établir le montant en dollars des États-Unis, de façon à réduire au minimum le risque de change.

714. Cette recommandation a été intégralement appliquée. Le Tribunal a fait le nécessaire pour recouvrer auprès du loueur le montant de 13 686, 64 dollars correspondant aux frais de nettoyage et d'entretien du 1er novembre 2001 au 30 juin 2002. En outre, le loueur a été informé par écrit qu'à compter du 1er janvier 2002 le Tribunal déduirait du loyer 0,18 dollar par mois par mètre carré de surface louée, en compensation des services de nettoyage.

715. La responsabilité de l'application de cette recommandation est confiée au chef de l'administration.

716. Au paragraphe 90, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal de revoir et d'analyser l'utilisation des postes au titre de l'assistance temporaire, et d'inscrire au budget les postes de caractère stratégique dont les titulaires recevraient un contrat de durée déterminée.

717. Selon les conclusions du comité créé par le Greffier pour examiner si les postes au titre de l'assistance temporaire sont nécessaires, il a été recommandé de supprimer à compter du 1er juin 2002 75 postes dont le caractère n'apparaissait pas indispensable. De ces postes, 21 étaient financés à l'aide des fonds inscrits au budget ordinaire pour des postes approuvés. Mais les besoins opérationnels étant urgents, le Tribunal continue à faire usage de postes temporaires du fait qu'il n'y a pas de postes permanents disponibles dans le budget en cours. Le Tribunal n'a pas réussi à obtenir l'aval du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la conversion de postes temporaires en postes inscrits au budget ordinaire. Il demandera à nouveau, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, des postes relevant de la série 100 du Règlement du personnel, de manière que les postes de caractère stratégique financés jusqu'à présent à l'aide de crédits d'assistance temporaire, puissent être inscrits au budget comme donnant lieu à des contrats de durée déterminée.

718. L'application de cette recommandation est confiée au chef de l'administration et au chef du personnel.

719. Au paragraphe 92, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal de veiller à vérifier les références des candidats et à les convier à un entretien. En ce qui concerne le choix des

candidats à convier à un entretien, la priorité devrait aller aux postes les plus importants.

720. Cette recommandation a été acceptée et intégralement appliquée.

721. La responsabilité de l'application de cette recommandation incombe au chef de l'administration et au chef du personnel.

N. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

722. Les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur le Tribunal pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2001¹⁹ sont exposées ci-après.

723. Au paragraphe 12 a), le Comité a recommandé au Tribunal d'améliorer le suivi des engagements et d'envisager une formule autre que celle prévue aux articles 23 et 24 de la directive 1/94 du Tribunal en vue de remplacer l'actuel système de rémunération à l'heure des avocats par un système de somme forfaitaire ou d'honoraire global pour les paiements effectués au titre du système d'aide judiciaire.

724. Cette recommandation sera appliquée intégralement à compter du 1er septembre 2002. La directive révisée relative à la commission d'office de conseils de la défense a été promulguée et est entrée en vigueur le 26 août 2002. Le paragraphe a) de l'article 22 de cette directive contient une disposition qui prévoit la fixation d'un montant global pour la rémunération des conseils.

725. C'est le Chef de l'administration qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

726. Au paragraphe 12 b), le Comité a recommandé au Tribunal d'appliquer les règles de gestion financière concernant la garde du matériel non consommable et de procéder à un inventaire matériel périodique de ses avoirs, si besoin est, conjointement avec les autres équipes de terrain de l'Organisation des Nations Unies.

727. Cette recommandation a été appliquée. Le Tribunal dresse un inventaire complet de tous les biens, dans ses locaux et à l'extérieur, opération qui doit être achevée d'ici à la fin de l'année. Par ailleurs, des

inventaires seront programmés conformément aux règles en vigueur.

728. C'est le Chef de l'administration qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

729. Au paragraphe 12 c), le Comité a recommandé au Tribunal de demander au Conseil de sécurité d'approuver la stratégie qu'il a élaborée pour mener à bien ses travaux afin de la mettre en oeuvre sans tarder.

730. On donne actuellement suite à cette recommandation. Le Tribunal a élaboré une stratégie qui a été présentée au Conseil de sécurité le 23 juillet 2002, pour l'achèvement de ses travaux. Elle servira de base à l'établissement des budgets futurs et les organes du Tribunal s'y référeront pour la planification et la conduite de leurs activités.

731. C'est le Greffier qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

732. Au paragraphe 12 d), le Comité a recommandé au Tribunal : a) de formuler des définitions de travail d'expressions comme « indigent » et « moyens suffisants »; b) d'établir des critères clairs et quantitatifs pour déterminer si un suspect ou un inculpé peut prétendre en tout ou en partie à une aide judiciaire, notamment en fixant un seuil financier; et c) d'élaborer une formule pour déterminer les montants que doivent verser les personnes qui ne peuvent prétendre qu'en partie à une aide judiciaire.

733. Le volet a) de la recommandation a été appliqué. L'article 6 B) de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense donne une définition pratique. Les volets b) et c) ont été appliqués en partie. Un seuil sera fixé et une formule élaborée au cas par cas en tenant compte des biens que le défendeur possède, des liquidités dont il dispose et des exigences liées à sa défense.

734. C'est le Chef du Bureau de l'aide juridique et des questions de détention qui est responsable de l'application de cette recommandation.

735. Au paragraphe 12 e), le Comité a recommandé au Tribunal de désigner par tirage au sort les avocats qui doivent être rémunérés par le Tribunal d'après une liste d'avocats disponibles établie par le Greffe.

736. La recommandation a été appliquée en partie. La directive révisée souligne les qualifications requises pour les avocats, ce qui limite le choix des accusés. Une proposition du Greffe prévoyant la désignation d'avocats par tirage au sort d'après une liste établie par le Tribunal sera soumise à l'approbation des juges en décembre 2002.

737. C'est le Chef du Bureau de l'aide juridique et des questions de détention qui est responsable de l'application de cette recommandation.

738. Au paragraphe 12 f), le Comité a recommandé au Tribunal de préciser les critères applicables à la teneur des factures et à l'évaluation de la justification des comptes des équipes chargées de la défense et d'envisager d'imposer un plafond aux dépenses pouvant être encourues au titre de l'aide judiciaire pour chaque procès.

739. Cette recommandation a été appliquée en partie. On élabore des principes directeurs à l'usage du Greffe pour la facturation et la gestion des dépenses afférentes à la défense, qui devraient être publiés à la fin de septembre 2002. La directive révisée fixe également des plafonds pour l'instruction, les procès et les appels.

740. C'est le Chef du Bureau de l'aide juridique et des questions de détention qui est responsable de l'application de cette recommandation.

741. Au paragraphe 12 g), le Comité, tout en prenant acte des améliorations qui ont récemment été prévues ou appliquées en ce qui concerne l'octroi d'une aide judiciaire et la gestion des factures des avocats de la défense, fait valoir que, selon lui, les dispositions du Règlement de procédure et de preuve et la façon dont elles sont appliquées ont, jusqu'à présent, limité le rapport coût-efficacité de la gestion de l'aide judiciaire et du contrôle budgétaire dans son ensemble.

742. Le Tribunal a pris note des recommandations formulées par le Comité. Toutefois, comme il a été indiqué précédemment dans le rapport du Comité, il estime qu'une ingérence excessive dans la liberté de la défense remettrait en question les garanties de procédure dont doivent jouir les défendeurs et risquerait de priver de validité l'ensemble du processus judiciaire.

743. Au paragraphe 12 h), le Comité des commissaires aux comptes a recommandé au Tribunal d'appliquer d'urgence le code de

déontologie pour les avocats de la défense et les règles qui doivent être incluses dans le Règlement de procédure et de preuve pour garantir son respect.

744. Cette recommandation a été appliquée. Le code a été modifié en juillet 2002 et les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 26 août 2002.

745. Au paragraphe 12 i), le Comité a recommandé au Tribunal de déclarer illégales et d'interdire efficacement la surfacturation et les pratiques futiles des avocats, le partage d'honoraires et les dons entre les avocats et leurs clients ou toute autre personne directement ou indirectement liée à l'inculpé, ainsi que le recrutement de parents par des avocats.

746. Cette recommandation a été appliquée. Le code de déontologie comporte des interdictions et des procédures à cet égard.

747. Au paragraphe 12 j), le Comité a recommandé au Tribunal de créer un barreau qui, agissant conformément aux pratiques internationales optimales en matière d'éthique judiciaire, ait un pouvoir disciplinaire en cas de violation du code de déontologie, et de prévoir des sauvegardes adéquates pour permettre au Tribunal d'être partie à une procédure disciplinaire et de faire appliquer des sanctions sans retard injustifié.

748. Cette recommandation est actuellement appliquée. La création d'un barreau a été annoncée par un avocat de la défense pour le 14 septembre 2002, sur la base d'un statut qui a été examiné par les juges. Ce statut prévoit la participation d'un avocat dans le régime des sanctions lié à l'application du code de déontologie.

749. C'est le Chef du Bureau de l'aide juridique et des questions de détention qui est responsable de l'application de cette recommandation.

750. Au paragraphe 12 k), le Comité a recommandé au Tribunal d'incorporer au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal une disposition interdisant le recrutement direct ou indirect de fonctionnaires par un défendeur pendant un nombre déterminé d'années après avoir cessé leur service au Tribunal, et d'ajouter une interdiction semblable à l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve relatif aux qualifications des avocats.

751. Cette recommandation est actuellement appliquée. On est en train de réviser la pratique contractuelle du Tribunal pour incorporer une règle sur la participation d'anciens fonctionnaires à des activités de la défense, mais cette révision dépend de l'appréciation que les juges porteront sur la question à propos du Règlement de procédure et de preuve. Le code de déontologie révisé contient une clause sur ce sujet. Un amendement à l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve est soumis aux juges qui se prononceront en décembre 2002.

752. C'est le Chef du Bureau de l'aide juridique et des questions de détention qui est responsable de l'application de cette recommandation.

753. Au paragraphe 12 I), le Comité a recommandé au Tribunal de revoir avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies les règles applicables aux fonctionnaires des Nations Unies qui perçoivent simultanément un traitement dans l'exercice de fonctions au service de l'Organisation et une pension de celle-ci et de faire le nécessaire pour que cette question soit éclaircie sans tarder.

754. Il a été dûment pris note de cette recommandation. Le Tribunal continuera de communiquer avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies pour se tenir au courant des décisions éventuelles qui pourraient être prises au sujet d'une révision des règles en question. Il est prêt à soumettre des observations au Siège.

755. C'est le Chef de l'administration qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

756. Au paragraphe 27, le Comité a recommandé que les budgets et les prévisions de dépenses afférentes aux fonds d'affectation spéciale soient établis sur une base rationnelle et exacte, compte tenu de recettes adéquates au titre des services d'appui.

757. Cette recommandation a été appliquée. Le Tribunal s'efforcera d'incorporer dans ses budgets et ses prévisions de dépenses des informations sur les dépenses d'appui aux programmes facturées par le Siège au titre de l'appui aux activités extrabudgétaires du Tribunal.

758. C'est le Chef de l'administration qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

759. Au paragraphe 29, le Comité a recommandé que le Siège de l'ONU et le Tribunal revoient leurs procédures de communication afin d'assurer une séparation cohérente des tâches et la présentation de rapports homogènes sur les états financiers.

760. La recommandation a été appliquée dans les états financiers de juin 2002. Le Tribunal s'est entendu avec le Siège sur la question des rapports financiers et il n'indiquera plus les engagements futurs dans les états financiers.

761. Au paragraphe 39, le Comité note, sans vouloir s'immiscer dans l'administration de la justice, que, dans les conditions actuelles, il est peu probable que le Tribunal puisse mener à bien ses travaux, comme envisagé dans son projet de stratégie, en 2010. Il recommande que, si l'Organisation des Nations Unies souhaite maîtriser l'augmentation du coût final des travaux du Tribunal, on définisse des plafonds budgétaires contraignants, des délais finals, des indicateurs correspondants et des procédures permettant de contourner les obstacles que le Tribunal dans son ensemble et chacune de ses composantes devraient respecter.

762. La recommandation a été appliquée en partie. Le Tribunal a déjà fixé un certain nombre de limites, par exemple pour l'aide judiciaire, et il en établira dans tous ses domaines d'activité. Il a élaboré plus de 120 indicateurs de résultats afin de pouvoir suivre le déroulement et l'expansion de ses opérations.

763. C'est le Greffier qui est responsable de l'application de cette recommandation.

764. Au paragraphe 41, le Comité, tout en reconnaissant que la nouvelle Cour pénale internationale créée à La Haye était indépendante de l'Organisation des Nations Unies, a noté qu'un redéploiement de personnel et de matériel sur la base d'accords appropriés entre les deux juridictions pourrait faciliter une réduction progressive des structures du Tribunal.

765. Le Tribunal voit bien l'intérêt de cette recommandation concrète et reconnaît que le Tribunal et la Cour pénale ont des traits et des objectifs communs. Il faut néanmoins souligner qu'ils sont des organes juridiques distincts qui ont non seulement des structures propres, mais aussi et surtout des mandats radicalement différents.

766. Compte tenu de l'observation qui précède, le Tribunal considère qu'il ne serait pas en mesure d'établir des structures officielles comme celles qui sont envisagées dans la recommandation. Il serait néanmoins disposé à coopérer avec la Cour pénale internationale et à lui prêter son concours dans les conditions définies par des accords en bonne et due forme qui seraient conclus entre l'ONU et la Cour.

767. C'est le Greffier qui est responsable de l'application de cette recommandation.

768. Au paragraphe 43, le Comité a recommandé que, tout en garantissant la régularité de la procédure, le Tribunal : a) modifie son règlement de manière à exercer un contrôle plus étroit sur les décisions qui affectent son budget et les dépenses afférentes à la procédure; b) applique des règles rigoureuses concernant le nombre de témoins cités à comparaître à La Haye et la prise de leur déposition.

769. La recommandation a été appliquée en partie. Le Greffe n'exerce pas de contrôle sur les décisions judiciaires qui ont souvent des incidences sur les dépenses du Tribunal, mais il participe, dans une certaine mesure, à leur élaboration. Le Greffier cherche à renforcer cette participation par des voies officielles et officieuses. En juin 2002, il a promulgué des règles rigoureuses sur la comparution des témoins à La Haye afin de réduire les dépenses.

770. C'est le Greffier qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

771. Au paragraphe 56, le Comité a recommandé au Tribunal d'établir des relations de travail claires et efficaces avec les États Membres pour faire en sorte que ces derniers fournissent toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour vérifier la situation financière de l'accusé.

772. Cette recommandation a été appliquée. Le Greffier a sollicité le concours des États Membres à la fois par des demandes officielles et par des communications officieuses. Les demandes d'assistance formulées par le Greffe ont un caractère contraignant en vertu du statut du Tribunal.

773. C'est le Greffier qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

774. Au paragraphe 72, tout en prenant acte des préoccupations du Tribunal quant à la nécessité de

préserver juridiquement les droits de la défense, le Comité recommande d'abaisser les montants annuels et totaux de l'aide judiciaire afin de prévenir le risque de partage des honoraires et de maîtriser les coûts.

775. Cette recommandation a été appliquée. La rémunération fixée pour les membres des équipes de la défense doit respecter le principe de l'égalité entre les parties. Le Greffe abaisse les montants payables dans la mesure du possible, sans compromettre le déroulement harmonieux et rapide de la procédure judiciaire.

776. C'est le Greffier qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

777. Au paragraphe 78, le Comité a recommandé au Tribunal de reconsidérer sa politique et ses dispositions en matière de traduction afin de remanier les priorités et de choisir d'une manière beaucoup plus sélective les documents qui seront probablement utiles pour les audiences. Il a félicité le Tribunal d'avoir entrepris un examen de la dotation en personnel du service de traduction et d'avoir établi une base de données et un système de contrôle des documents pour suivre le déroulement et les coûts des travaux de traduction.

778. En mars 2002, le Greffe a créé un groupe de travail qui devait mener une réflexion sur la mise au point d'un système de contrôle pour la documentation soumise au service de traduction. Un projet de création d'une fonction de contrôle des documents a été élaboré.

779. C'est le Greffier adjoint qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

780. Au paragraphe 86, le Comité a recommandé que le Siège de l'ONU rende des comptes détaillés, spécialement au stade de la budgétisation, au Tribunal et aux institutions similaires concernant les dépenses d'appui qu'il facture.

781. Cette recommandation a été portée à l'attention du Siège de l'ONU, en particulier à celle de la Division du budget du budget. Il convient également de noter que, si le Siège appliquait cette recommandation, le Tribunal serait en mesure d'appliquer la recommandation connexe figurant au paragraphe 27 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

782. C'est le Chef de l'administration qui est chargé de superviser l'application de cette recommandation.

783. Au paragraphe 90, le Comité a recommandé au Tribunal d'apporter des améliorations techniques à ses systèmes informatisés d'achats et de voyages, et l'Administration a souscrit à cette recommandation.

784. Cette recommandation a été appliquée; le Tribunal a apporté les améliorations techniques préconisées.

¹⁹ Ibid., *Supplément No 5L (A/57/5/Add.12)*, chap. II.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5 (A/57/5)*, vol. III, chap. II.

² Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 5 (A/57/5)*, vol. IV, chap. II.

³ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément No 5 (A/55/5)*, vol. IV, chap. II.

⁴ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 5A (A/57/5/Add.1)*, chap. II.

⁵ Ibid., *Supplément No 5B (A/57/5/Add.2)*, chap. II.

⁶ Ibid., *Supplément No 5C (A/57/5/Add.3)*, chap. II.

⁷ *Supplément No 5A (A/57/5/Add.1)*, chap. II.

⁸ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément No 5D (A/55/5/Add.4)*, chap. II.

⁹ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 5E (A/57/5/Add.5)*, chap. II.

¹⁰ Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément No 7 (A/52/7/Rev.1)*, par. X.25.

¹¹ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément No 5E (A/56/5/Add.5)*, chap. II.

¹² Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 5F (A/57/5/Add.6)*, chap. II.

¹³ Ibid., *Supplément No 5G (A/57/5/Add.7)*, chap. II.

¹⁴ Ibid., *cinquante-cinquième session, Supplément No 5G (A/55/5/Add.7)*, chap. II.

¹⁵ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 5H (A/57/5/Add.8)*, chap. II.

¹⁶ Ibid., *Supplément No 5I (A/57/5/Add.9)*, chap. II.

¹⁷ Ibid., *Supplément No 5J et rectificatif (A/57/5/Add.10 et Corr.1)*, chap. II.

¹⁸ Ibid., *Supplément No 5K et rectificatif (A/57/5/Add.11 et Corr.1)*, chap. II.